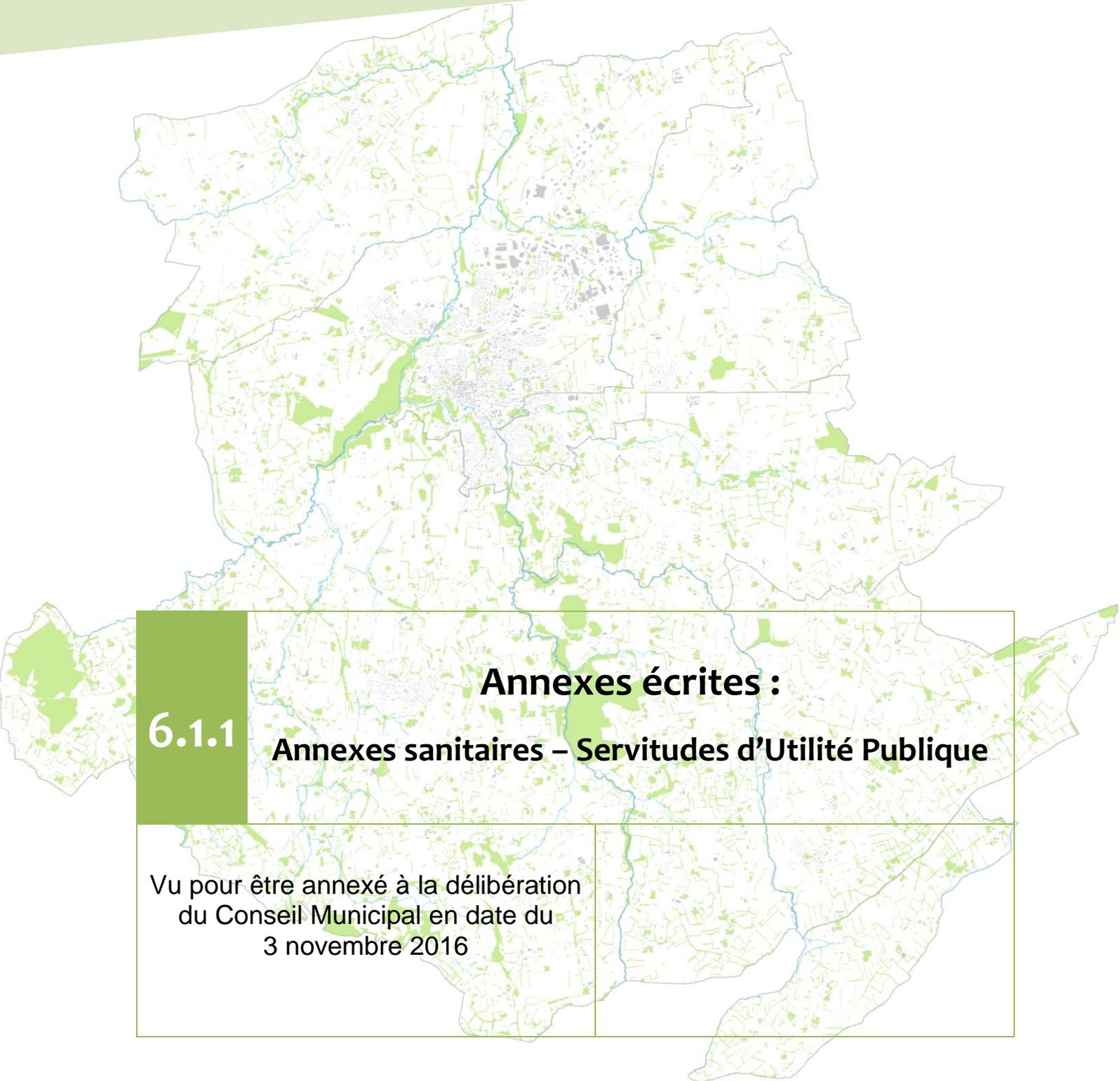


Plan Local d'Urbanisme

COMMUNE NOUVELLE DE VIRE NORMANDIE



6.1.1

Annexes écrites :

Annexes sanitaires – Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du
3 novembre 2016

SOMMAIRE

ANNEXES SANITAIRES	1
1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	1
1.1- Les installations existantes	1
1.2- Les installations à prévoir sur l'ensemble de la Commune nouvelle de Vire Normandie 11	
1.3- La défense contre l'incendie	13
2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	15
2.1- Assainissement collectif	15
2.2- Assainissement non collectif	17
3- ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	24
4- ORDURES MENAGERES	25
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	26
1- GENERALITES.....	26
1.1- Qu'est-ce qu'une servitude d'utilité publique ?	26
1.2- Contexte juridique	26
2- SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE.....	27
3- SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS.....	32
4- FICHES DETAILLEES.....	39
4.1- AC1 - Servitudes de protection des Monuments historiques inscrits ou classés	40
4.2- AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés	82
4.3- AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	101
4.4- A5 - Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	130
4.5- I3 - Servitude relative au transport de gaz naturel	136
4.6- I4 - Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	139
4.7- PT1 - Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	141
4.8- PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	151
4.9- PT3 - Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	167
4.10- T1 - Servitude relative aux voies ferrées	176

4.11-	T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	188
--------------	---	------------

ANNEXES SANITAIRES

1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1- Les installations existantes

1.1.1- Généralités

La loi sur l'Eau a pour objectif principal la préservation de la qualité et des ressources en eau. Son article 1er stipule que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

En matière de gestion régionale et locale, la Loi incite à l'institution de SDAGE. (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de SAGE. (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux). La Commune nouvelle de Vire Normandie (ex-Communauté de Communes de Vire) est incluse dans le SDAGE. du Bassin Seine Normandie, approuvé le 20 novembre 2009. C'est l'un des 6 SDAGE fixant pour chacun des grands bassins hydrographiques français les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SAGE de la Vire est actuellement en cours d'élaboration sur le territoire.

Jusqu'au 31 décembre 2013, les communes déléguées de la Commune nouvelle de Vire Normandie dépendaient de 2 syndicats d'eau et 2 communes déléguées fonctionnaient en régie. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le SIAEP de La Haute Vire et les 2 communes déléguées fonctionnant en régie ont fusionné pour devenir le SIAEPA de La Haute Vire (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Haute Vire). Au 1^{er} janvier 2016, le SIAEPA de la Haute Vire est devenu une régie autonome de Vire Normandie « services eau et assainissement de Vire Normandie ».

Syndicats présents sur le territoire de la Commune nouvelle de Vire Normandie

Communes déléguées	Syndicat d'eau jusqu'au 31 décembre 2013	Syndicat d'eau depuis le 1er janvier 2014
Coulonces	SIVOM de Saint-Sever	SIVOM de Saint-Sever
Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont	SIVOM de Saint-Sever/SIAEP de La Haute Vire	SIVOM de Saint-Sever/SIAEPA de La Haute Vire
<i>Dont Saint-Germain-de-Tallevende</i>	<i>SIVOM de Saint-Sever</i>	<i>SIVOM de Saint-Sever</i>
<i>Reste de la commune</i>	<i>SIAEP de La Haute Vire</i>	<i>SIAEPA de La Haute Vire</i>
Maisoncelles-la-Jourdan	SIAEP de La Haute Vire	SIAEPA de La Haute Vire
Roullours	SIAEP de La Haute Vire	SIAEPA de La Haute Vire
Truttemer-le-Grand	SIAEP de La Haute Vire	SIAEPA de La Haute Vire
Truttemer-le-Petit	SIAEP de La Haute Vire	SIAEPA de La Haute Vire
Vire	Régie	SIAEPA de La Haute Vire
Vaudry	Régie	SIAEPA de La Haute Vire

Les données fournies ci-après correspondent à celles fournies antérieurement à la création du SIAEPA de la Haute Vire (car données non encore disponibles pour 2014).

1.1.2- *Le SIVOM de Saint-Sever*

Le SIVOM de Saint-Sever regroupe 16 communes : Mesnil-Clinchamps, Campagnolles, Le Mesnil-Robert, Landelles-et-Coupigny-Annebecq, Beaumesnil, Pont-Bellanger, Sainte-Martie-Outre-l'Eau, Le Mesnil-Benoist, Le Mesnil-Caussois, Saint-Sever-Calvados, Saint-Manvieu-Bocage, Champ-du-Boult, Le Gast, Sept-Frères, ainsi que deux communes déléguées de la Commune nouvelle de Vire Normandie : Coulonces et une partie de la commune de Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont (Saint-Germain-de-Tallevende).

Le service est exploité en gérance par la société STGS (Société de Travaux Gestion et Services), en vertu d'un contrat ayant pris effet le 1^{er} janvier 2013, et prenant fin le 31 décembre 2015.

1.1.2.1- *Les indicateurs techniques*

Bilan de l'exercice 2013

SIVOM de Saint-Sever	2012	2013	variation N/N-1
Données techniques			
Nb de stations de production	1	1	
Nb d'ouvrage de stockage	8	8	
Volume de stockage (m ³)	1 895	1 895	
<i>dont Réservoir semi-enterré de Saint-Germain-de-Tallevende</i>	<i>200</i>	<i>200</i>	
Indicateurs quantitatifs			
Volumes produits (m ³)	45 896	41 973	-8,55%
Volumes exportés (m ³)	18 053	27 521	+52,45%
<i>Exportation vers Sainte-Marie-Outre-l' Eau</i>	<i>16 730</i>	<i>21 079</i>	
<i>Exportation vers Gathemo</i>	<i>0</i>	<i>2 184</i>	
<i>Exportation vers La Graverie</i>	<i>1 165</i>	<i>1 341</i>	
<i>Exportation vers SIAEP de Courson</i>	<i>158</i>	<i>2 917</i>	
Volumes importés (m ³)	275 059	293 412	+6,67%
<i>Importation de SP de la Sienne</i>	<i>275 059</i>	<i>293 412</i>	
Volumes mis en distribution (m ³) sur l'année civile	302 902	307 864	+1,64%

La ressource en eau provient d'une seule station de production, l'Usine de Mesnil-Clinchamps, d'une capacité nominale 150 m³ par jour. Plusieurs stations de surpression et de reprise sont présentes sur le territoire du syndicat ainsi que 8 ouvrages de stockage d'une capacité de 1 895 m³.

Les stations de surpression et de reprise

Type d'installation	Lieu	Débit normal (m ³ /h)	HMT (m)	Télé-surveillance
Reprise	LANDELLES - les Buissons	20,00		Non
Surpression	Le GAST - l'aclos	25,00		Non

Les ouvrages de stockage

Type d'ouvrage	Localisation	volume (m ³)	Cote Sol (m NGF)	Cote Radier (m NGF)	Cote Trop-plein (m NGF)	Télé-surveillance
Réservoir sur tour	LANDELLES - La Besnerie	150	-	-	-	non
Réservoir semi-enterré	MESNIL CLINCHAMPS - le Mesnil	125	-	-	-	non
Réservoir semi-enterré	PONT BELLANGER - Livet	200	-	-	-	non
Réservoir sur tour	CHAMPS DU BOULT La Brousse	500	-	-	-	non
Bâche de reprise	Le GAST - l'aclos	200	-	-	-	non
Réservoir semi-enterré	ST GERMAIN DE TALLEVENDE	200	-	-	-	non
Réservoir semi-enterré	SAINTE SEVER ST MANVIEU	2x200	-	-	-	non
Bâche de reprise	LANDELLES - Les Buissons	120	-	-	-	non
TOTAL CAPACITE DE STOCKAGE		1 895				

Le Syndicat vend de l'eau au SIAEP de Courson (2 917 m³ sur l'ensemble de l'année 2013) ainsi qu'aux communes ou communes déléguées de Sainte-Marie-Outre-l'Eau (21 079 m³), Gathemo (2 184 m³) et La Graverie (1 341 m³). De plus, il importe de l'eau au Syndicat de Production de la Sienne (293 412 m³ en 2013, contre 275 059 m³ en 2012).

Au total en 2013, le volume mis en distribution (volumes produits + volumes importés - volumes exportés) était de 307 864 m³ (302 902 m³ en 2012).

1.1.2.2- Les volumes consommés

SIVOM de Saint-Sever	2012	2013	variation N/N-1
Nb de clients	3 878	3 882	+0,1%
Volumes consommés (m ³)	254 246	255 271	+0,4%
Consommation moyenne par client (m ³)	65	65	0%
Nb total de branchements neufs	34	15	-55,88%

Au total en 2013, le SIVOM comptait 3 882 abonnés pour une consommation de 255 271 m³ d'eau. La consommation moyenne par abonnés est de 65 m³ (stable par rapport à 2012).

Nombre d'abonnés et consommation annuelle par commune déléguée de la Commune nouvelle de Vire Normandie adhérente au SIVOM de Saint-Sever

SIVOM de Saint-Sever				
Communes déléguées	Nb de branchements neufs	Consommation m³		évolution N/N-1
		2012	2013	
Coulonces	2	23 128	22 287	-3,64%
Saint-Germain-de-Tallevende	1	61 690	64 100	+3,91%
Total	3	84 818	86 387	+1,85%

Parmi les 3 882 abonnés, 1293 abonnés appartiennent à la Commune nouvelle de Vire Normandie : 940 abonnés sur la commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende, 353 abonnés sur Coulonces. Leur consommation représentait 90 508 m³ en 2010.

1.1.2.3- Le réseau d'alimentation en eau potable

A l'échelle du SIVOM de Saint-Sever, le linéaire de réseau était de 359 272 mètres linéaires en 2013 (357 168 m³ en 2012). L'indice linéaire de perte en réseau¹ est de 0,4 m³ au km et par jour. Le rendement primaire du réseau de distribution² est de 84,32% en 2013.

1.1.2.4- La qualité de l'eau distribuée

Selon l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ».

Dans le rapport annuel de 2013, l'eau produite et distribuée, est de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

¹ Indice linéaire de pertes en réseau : L'indice linéaire de pertes en réseau correspond au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/jour/km. Le volume perdu est calculé par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Cet indicateur qui rapporte le volume des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau traduit directement l'état physique de ce réseau.

² Rendement du réseau de distribution : Il correspond au rapport entre d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume exporté ou vendu en gros et d'autre part le volume produit augmenté du volume importé ou acheté en gros. Le rendement est un bon indicateur environnemental mais ne traduit qu'indirectement l'état du réseau car il dépend de la consommation et du volume exporté ou vendu en gros.

1.1.2.5- Principaux travaux effectués au cours de l'année 2013

La station de production de Mesnil- Clinchamps a été réhabilitée au cours de l'année 2013 afin de mettre en place un filtre de calcaire terrestre, le Filtracarb. Ce substrat est destiné à pallier aux problèmes de faible conductivité qui étaient récurrents en l'absence de minéralisation de l'eau.

167 interventions sur branchements ont eu lieu en 2013, et 25 interventions sur conduites.

15 branchements neufs ont été installés sur l'ensemble du réseau, dont 2 sur Coulonces et 1 sur Saint-Germain-de-Tallevende.

Par ailleurs, le réseau d'eau potable a été étendu en certains secteurs du territoire, mais ne concernait pas la Commune nouvelle de Vire Normandie.

Sur Saint-Germain-de-Tallevende, au niveau de la rue du Bas bourg, une canalisation en PVC, de diamètre 63, a été renouvelée.

1.1.3- Le SIAEP de la Haute Vire

Le Syndicat d'Adduction d'eau de la Haute Vire dessert 5 communes déléguées, toutes faisant partie de la Commune nouvelle de Vire Normandie : Maisoncelles-la-Jourdan, Roullours, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit et une partie de la commune de Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont.

Le service d'eau potable est exploité en affermage par la Société SAUR par affermage en vertu d'un contrat ayant pris effet le 1^{er} janvier 2008, et prenant fin le 31 décembre 2019.

1.1.3.1- Les indicateurs techniques

Bilan de l'exercice 2013

SIAEP de la Haute Vire	2012	2013	variation N/N-1
Données techniques			
Nb de stations de production	0	0	
Nb d'ouvrage de stockage	2	2	
Volume de stockage (m ³)	700	700	
<i>Réservoir de Roullours</i>	<i>500</i>	<i>500</i>	
<i>Réservoir de Truttemer-le-Grand</i>	<i>200</i>	<i>200</i>	
Indicateurs quantitatifs			
Volumes produits (m ³)	2 003	0	-100%
Volumes exportés (m ³)	506	532	+5%
<i>Exportation vers Bernières</i>	<i>506</i>	<i>532</i>	
Volumes importés (m ³)	94 665	99 174	+5%
<i>Importation de Allière</i>	<i>0</i>	<i>340</i>	
<i>Importation de la Sienne</i>	<i>24 687</i>	<i>25 285</i>	
<i>Importation de Sienne</i>	<i>69 289</i>	<i>72 577</i>	
<i>Importation de Sourdeval</i>	<i>105</i>	<i>124</i>	
<i>Importation de Vire</i>	<i>584</i>	<i>848</i>	
Volumes mis en distribution (m ³) sur l'année civile	94 159	98 642	+5%

Deux ouvrages de stockage (réservoir de Roullours et réservoir de Truttemer-le-Grand) sont présents sur le territoire du Syndicat (700 m³ de stockage).

Par convention, le SIAEP vend de l'eau à Bernières (532 m³ en 2013). De plus, l'eau provient en majorité d'un import d'eau du SPEP de la Sienne, à laquelle le SIAEP achetait 72 577 m³ d'eau en 2013. Le volume total mis en distribution en 2013 est de 98 642 m³.

1.1.3.2- Les volumes consommés

SIAEP de la Haute Vire	2012	2013	variation N/N-1
Nb de clients	992	1 005	+1%
Volumes consommés hors VEG (m ³)	76 450	75 957	-1%
Consommation moyenne par clients (m ³)	77	75	-3%
Nb total de branchements en service	996	1 011	+2%

Les abonnés au Syndicat sont au nombre de 1 005 (contre 992 en 2012) pour 75 957 m³ d'eau consommée. La consommation annuelle moyenne par abonnés en 2013 est de 75 m³ (77 m³ en 2012).

Nombre d'abonnés et consommation annuelle par commune déléguée de la Commune nouvelle de Vire Normandie adhérentes à la SIAEP de la Haute Vire

SIAEP de la Haute Vire				
Communes déléguées	Nb branchements en 2013	Consommation (m ³) hors VEG		évolution N/N-1
		2012	2013	
Maisoncelles-la-Jourdan	236	15 289	16 142	+5,58%
Roullours	387	33 832	31 465	-7%
Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont	47	3 173	4 293	+35,3%
Truttemer-le-Grand	298	22 438	22 317	-0,54%
Truttemer-le-Petit	43	1 718	1 740	+1,28%
Total Syndicat	1 011	76 450	75 957	-0,64%

Leur consommation en 2013 représente 75 957 m³ (-0,64% par rapport à 2012) pour 1 011 branchements.

1.1.3.3- Le réseau d'alimentation en eau potable

La longueur du réseau est de 96 136 mètres linéaires. L'indice linéaire de perte en réseau est de 0,37 m³ au km par jour (-43,08% par rapport à 2012). Le rendement du réseau de distribution est de 86,1% en 2013 (77,5% en 2012 et 73,3% en 2010).

1.1.3.4- Qualité de l'eau distribuée

Conformité des analyses bactériologique et physico-chimique

NATURE DE L'ANALYSE	TOTAL ANNUEL		
	Nombre analysé	Nombre conforme	% conformité
Contrôle sanitaire			
Bactériologique	21	21	100,0
Physico-chimique	21	21	100,0
Nombre total d'échantillons	21	21	100,0
TOTAL échantillons	21	21	100,0

Hormis trois analyses réalisées à Maisoncelles-la-Jourdan en juillet 2013, à Roullours en septembre et Truttemer-le-Grand en Octobre et révélant la présence de bactéries sulfite réductrices, tous les résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques sont conformes à la norme du décret 1220-2001.

1.1.3.5- Principaux travaux effectués au cours de l'année 2013

36 compteurs ont été renouvelés dans l'année 2013.

8 interventions pour fuites sur conduites ont été effectuées, dont 2 sur Maisoncelles-la-Jourdan, au niveau du Coudray et de Bechaut, 3 sur Roullours, au niveau de La Folie (2) et Mabon, et 3 sur Truttemer-le-Grand, au niveau de la rue de la Gerrière, La Guilloutière et Chemin des Jardins.

3 interventions ont également eu lieu pour fuites sur branchements : une à Maisoncelles-la-Jourdan (La Vauterie) et 2 sur Truttemer-le-Grand (rue de la Gerrière et la Patardière).

1.1.3.6- Les améliorations du réseau d'eau potable à prévoir

En raison de la sensibilité aux variations de qualité des réseaux fonte de Truttemer-le-Grand et Truttemer-le-Petit, la SAUR préconise le remplacement de ces réseaux.

1.1.4- La régie de Vire

L'alimentation en eau potable de la commune déléguée de Vire est un service exploité en régie. La commune déléguée de Vaudry est également alimentée par la ville de Vire

1.1.4.1- Les indicateurs techniques

Le service possède deux stations de traitement d'eau potable : la station de traitement de Canvie et celle du Moulin Neuf.

Bilan de l'exercice 2013

Régie de Vire	2012	2013	variation N/N-1
Données techniques			
Nb de stations de production	2	2	
Nb d'ouvrage de stockage	2	2	
Indicateurs quantitatifs			
Volumes produits (m ³)	1 907 265	1 919 852	+0,7%
<i>Captage au fil de l'eau (secours)</i>	0		
<i>Captage au fil de l'eau Virène Canvie</i>	1 236 260	773 415	-37,6%
<i>Captage au fil de l'eau</i>	668 008	1 159 606	+73,6%
Volumes exportés (m ³)	141 240	14 394	
<i>dont Exportation vers SIAEP de la Haute Vire</i>	584	848	
Volumes importés (m ³)	0	0	
Volumes mis en distribution (m ³) sur l'année civile		1 905 458	

A noter qu'une partie de l'eau produite est exportée vers le Syndicat de Production d'Eau Potable de la Sienne.

1.1.4.2- Les volumes consommés

Régie de Vire	2013
Nb d'abonnés	6 500
Volumes consommés comptabilisés (m ³)	1 419 089
<i>Abonnés domestiques</i>	406 893
<i>Abonnés non domestiques</i>	1 012 196
Consommation moyenne par abonné (m ³)	218,32

En 2013, la régie comptait 6 500 abonnés pour une consommation de 1 419 089 m³ d'eau potable, dont près des deux-tiers sont destinés à des abonnés non domestiques (industriels...). La consommation moyenne des abonnés est de 218,32 m³.

1.1.4.3- Le réseau d'alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable représente 166 000 mètres linéaires en 2013. L'indice linéaire de perte en réseau est de 5,8 m³ au km par jour en 2013 (4,6 en 2012). Le rendement du réseau de distribution est de 81,7% en 2013 (85,4% en 2012).

1.1.4.4- Qualité de l'eau distribuée

Conformité des analyses bactériologique et physico-chimique

Paramètres microbiologiques	2012	2013
Taux de conformité microbiologique	95,9%	100%
Nombre de prélèvements conformes	47	45
Nombre de prélèvements non conformes	2	0
Nombre total de prélèvements	49	45
Paramètres physico-chimique	2012	2013
Taux de conformité physico-chimique	93,9%	100%
Nombre de prélèvements conformes	46	45
Nombre de prélèvements non conformes	3	0
Nombre total de prélèvements	49	45

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite

Les analyses bactériologique et physico-chimique montrent une bonne qualité de l'eau.

1.1.4.5- Les améliorations du réseau d'eau potable à prévoir

Pas de travaux d'amélioration du réseau d'eau potable ne sont à prévoir.

1.2- Les installations à prévoir sur l'ensemble de la Commune nouvelle de Vire Normandie

Le tableau ci-dessous synthétise les relations entre les différents syndicats.

Syndicat de production	Source de production	Capacité de production	Syndicat de distribution	Communes ou communes déléguées distribuées	Nombre d'abonnés	Consommation				
SIVOM de St Sever	3 captages	150 m ³ /j, soit 54750 m ³ /an	SIVOM de St Sever	16 communes ou communes déléguées dont Coulonces et partie Ouest de St Germain de Tallevende	3 882 en 2013 (dont 1 293 abonnés sur la Commune nouvelle de Vire Normandie)	255 271 m ³ en 2013 dont 86 387 m ³ (34%) pour Coulonces et St Germain				
Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Sienne	prise d'eau sur la Sienne en aval du barrage du Gast	4000 m ³ /j, soit 1460000 m ³ /an					SIAEP de la Haute Vire	5 communes déléguées : Roullours, Maisoncelles-la-Jourdan, Truttemer le Grand, Truttemer le petit, secteur Est de St Germain de Tallevende (La Lande Vaumont)	1 005 en 2013	75 957 m ³ en 2013
							SIAEPA des Bruyères	38 communes en dehors de la Commune nouvelle de Vire Normandie		
Vire	prise d'eau du Moulin Neuf, sur la Vire à Roullours	2 600 000 m ³	Ville de Vire	Vire, Vaudry et une partie de St Germain de Tallevende (quartier du Haut du Pavé et le Centre-Bourg), mais également exportations vers le SIVOM de St Sever, le Syndicat de la Haute-Vire et le Syndicat de production de la Sienne	6 500 y compris industriels (environ 2500)	1 419 089 m ³ en 2013 (dont 1 012 196 m ³ par les industriels, soit plus des 2/3)				
	prise d'eau de Virène Canvie à Vire									
	prise d'eau de Pont de Virène, sur la Virène à St Germain de Tallevende									

En 2013, la Commune nouvelle de Vire Normandie (ex-CDC de Vire) comptait :

Communes déléguées ou Secteurs	Nombre d'abonnés domestiques	Nombre d'abonnés non domestiques	Consommation totale pour les abonnés en 2013 en m³	Consommation par abonné en 2013 en m³	Consommation par abonné par jour en l
Coulonces et Saint-Germain	1 293	0	86 387	66,8	183,0
Roullours, Maisoncelles-la-Jourdan, Truttemer le Grand, Truttemer le petit, secteur Est de St Germain de Tallevende (La Lande Vaumont)	1 005	Pas d'information	75 957	75,6	207,1
Vire et Vaudry	4 000	2 500	1 419 089 (dont 406 893 pour les abonnés domestiques)	218,3	598,1
TOTAL	6 298	2 500	1 581 433 (dont 569 237 pour les abonnés domestiques)	179,7	492,3

Ainsi, Vire Normandie représentait en 2013 8 798 abonnés, dont 6 298 abonnés domestiques, pour 18290 habitants, et pour une consommation d'environ 1 581 433 m³, représentant 179,7 m³ par an et par abonné, soit 492,3 litres/personne/jour, en prenant en compte les abonnés non domestiques (cela revient à 569 237 m³ en 2013 uniquement pour les abonnés domestiques, soit une consommation de 90,4 m³ par abonné domestique, soit 247,7 litres/personne/jour).

La Commune nouvelle de Vire Normandie souhaite atteindre 19500 habitants à l'horizon 2030, avec la production d'environ 1700 logements. Ce nombre d'habitants concerne les abonnés domestiques. Ainsi, en conservant la même consommation d'eau journalière qu'actuellement, soit 247,7 l/personne, la consommation des abonnés domestiques atteindra environ 606 895 m³ en 2030, soit 37 660 m³ supplémentaires.

Au total sur le territoire de la Commune nouvelle de Vire Normandie, l'ensemble des syndicats devront être en mesure d'assurer la production de 37 660 m³ d'eau supplémentaires à destination des abonnés domestiques. A noter que nous ne connaissons pas le nombre d'abonnés non domestiques prévus à l'horizon 2030.

1.3- La défense contre l'incendie

Dès une certaine ampleur d'incendie, l'eau devient le seul moyen d'extinction utilisable par les sapeurs-pompiers. La ressource en eau nécessaire peut-être fournie :

- le réseau public de distribution
- une réserve naturelle aménagée utilisable
- une réserve artificielle conséquente
-

1.3.1- Dispositions légales

La lutte contre l'incendie est de la compétence du maire. Elle est fondée sur ses pouvoirs de police administrative du maire (notamment ceux indiqués par l'article L.2212-2 du CGCT).

La loi n° 96-369 du 6 mai 1996 confie aux SDIS, dans la limite de leurs compétences, les missions de prévention et d'évaluation des risques, de préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des biens et de l'environnement, de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Dans chaque cas, une étude complète et détaillée doit être menée, prenant en compte la capacité, les possibilités du réseau de distribution ; les risques présents et potentiels ; les évolutions prévisionnelles (démographie, infrastructures, POS,...) ; les possibilités de secours (réserves artificielles ou naturelles, alimentées ou non...).

Afin d'assurer la défense incendie d'un risque courant, le réseau doit donc remplir certaines conditions :

- Réserve d'eau incendie d'au moins 120 m³ utilisable ;
- Canalisations assurant un débit minimum de 17 litres/seconde (1000l/mn ou 60 m³ /h) ;
- Pression résiduelle (pression de fonctionnement avec ce débit, permettant l'utilisation de l'eau par les sapeurs-pompiers, au moyen de tuyaux souples d'alimentation) de 1 bar ;
- Prises d'incendie constituées par des bouches ou poteaux d'incendie normalisés (NF S61-211 et S61-213) de 100 mm (alimentées normalement par des conduites d'au moins 100 mmm de diamètre) ;
- Prises implantées en bordure de voies utilement carrossables aux véhicules des services d'incendie (ou tout au plus à 5 m de celles-ci), accessibles en permanence et signalées ;
- Prises réparties en fonction des risques à défendre et permettant, au minimum, que tout point à défendre soit au plus à 200 m de l'une d'elles par les voies utilement praticables (toutefois pour un risque particulièrement faible la distance de protection d'une prise peut être étendue à 400 m).

1.3.2- Contrôle

La Commune nouvelle de Vire Normandie dispose d'une caserne des pompiers sur la commune déléguée de Vire, construite en 2009 rue de Lavoisier.

En 2014, les effectifs du centre de secours de Vire (12 sapeurs-pompiers professionnels, 66 sapeurs-pompiers volontaires) ont effectué 1774 interventions dont :

- ✓ 1335 secours à personnes
- ✓ 138 accidents voie publique
- ✓ 123 feux
- ✓ 178 opérations diverses

On dénombre 340 bornes ou poteaux incendies sur la Commune nouvelle de Vire Normandie en 2013, réparties de la manière suivante:

- SIVOM de Saint-Sever :
 - 33 poteaux incendies sur la commune déléguée de Coulonces,
 - 43 poteaux incendies sur la commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont (dont 13 dans le bourg et 3 au Haut du Pavé),
- SIAEP de la Haute Vire :
 - 7 bornes incendies sur la commune déléguée de Roullours : 3 dans le bourg, 1 au sein de la zone d'activités autour du CAT, 1 à La Moinerie, 1 à Montbeslon et 1 aux Houles,
 - 8 bornes incendies sur Truttemer-le-Grand : 3 dans le bourg, 1 à La Maison Neuve, 1 à Coquard, 1 à L'Aubesnière, 1 à La Paillardière, 1 à La Bourguignonnière,
 - 7 bornes ou poteaux incendies à Maisoncelles-la-Jourdan : 1 dans le bourg, 1 aux Guesnets, 1 à La Trebussonnière, 1 à l'Ouest du Hamel, 1 à l'Aubesnière, 1 à La Vauterie, 1 à La Riotterie,
 - 1 borne incendie à Truttemer-le-Petit : dans le bourg,
- Régie de Vire :
 - 209 bornes ou poteaux sur la commune déléguée de Vire,
 - 32 bornes ou poteaux sur la commune déléguée de Vaudry.

2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2.1- Assainissement collectif

2.1.1- Généralités

Conformément aux dispositions de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les réflexions sur l'élaboration des documents d'urbanisme devront intégrer les problématiques de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées.

Conformément à l'article L.123-1 du code de la santé publique complété par cette loi, la commune délimite après enquête publique les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et de stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées ; et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, son entretien.

2.1.2- STEP de la Ville de Vire

Les communes déléguées de Vire, Vaudry, Roullours et Saint-Germain-de-Tallevende (quartier du « Haut du Pavé ») rejettent leurs eaux usées à la STEP de la Ville de Vire, exploitée par la commune déléguée de Vire. Le réseau est de type séparatif avec 110 km de canalisations sur ces communes. 4 postes de refoulement se situent sur Vire, 1 sur Vaudry et 1 sur Roullours.

➤ La station d'épuration de Vire :

La station d'épuration de Vire, mise en service en 2005, est implantée au Nord-Ouest de la ville, au hameau de La Sorrière, en allant vers la commune déléguée de La Graverie. Elle reçoit la totalité des effluents des communes déléguées de l'agglomération (Vire, Vaudry, Saint-Germain-de-Tallevende, Roullours) ainsi que ceux de La Graverie. Elle est de type boues activées. Sa capacité de traitement est de 50 000 Equivalents Habitants³ pour une capacité de traitement de 5 500 m³/jour par temps sec et de 7 800 m³/jour par temps de pluie (soit 3000 kg/jour de DBO5).

6046 abonnés étaient raccordés à ce réseau en 2013. Cette même année, 1023,08 kg de DBO5 ont été rejetés chaque jour, ce qui correspond à un traitement journalier de 17051 EH d'eaux usées.



³ Equivalent Habitants : Unité de pollution correspondant à celle d'un habitant en une journée. Il exprime la charge polluante contenue dans les eaux usées. Un habitant produit en moyenne une charge de pollution équivalente à 60 grammes de DBO5 pour une journée. Ainsi, pour 1,2 kg de DBO5 rejetée par jour, la pollution correspond à 20 EH.

2.1.3- STEP de Truttemer-le-Grand

La Lyonnaise des Eaux est gestionnaire de ce service d'assainissement dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ayant pris effet le 01/07/2006 et prenant fin le 30/06/2018.

Deux postes de relèvement sont situés sur ce réseau (Poste du Bourg et Poste de la STEP), d'une longueur de 4 034 ml. La majorité des canalisations ont un diamètre compris entre 200 et 399 mm.

➤ La station d'épuration de Truttemer-le-Grand :

La station d'épuration de Truttemer-le-Grand, mise en service en 1992, reçoit la totalité des effluents de la commune de Truttemer-le-Grand. Elle est de type boues activées. Sa capacité de traitement est de 400 Equivalents Habitants pour une capacité de traitement de 60 m³/jour. En 2013, 220 EH d'eaux usées ont été traitées soit 40 m³/jour.

659 habitants étaient raccordés à ce réseau en 2013, ce qui représente 135 abonnés. 19 871 m³ d'eau était traitée cette même année.

La Lyonnaise des Eaux préconise de mettre en place une recherche d'eau claire parasite et un diagnostic de branchement chez les particuliers.

2.1.4- STEP de Maisoncelles-la-Jourdan

➤ La station d'épuration de Maisoncelles-la-Jourdan :

La station d'épuration de Maisoncelles-la-Jourdan, mise en service en 2007, reçoit la totalité des effluents de la commune déléguée de Maisoncelles-la-Jourdan. Elle est de type filtres plantés de roseaux. Sa capacité de traitement est de 250 Equivalents Habitants pour une capacité de traitement de 37,5 m³/jour. En 2013, 132 EH d'eaux usées ont été traitées soit 14 m³/jour.

2.1.5- Besoins futurs

Chacune des stations d'épuration est actuellement en deçà de sa capacité de traitement. Le traitement des eaux usées des futurs secteurs à urbaniser qui seront raccordés aux stations sera ainsi possible.

Station	Type	Capacité	Communes déléguées collectées	Charge reçue	Charge supplémentaire à 2030	Charge à terme en 2030
Vire	Usine de dépollution	50000 EH / 3000 kg/j de DBO5	Vire, Roullours, Vaudry, St Germain de Tallevende, La Graverie	17051 EH en 2013		
Maisoncelles la Jourdan	STEP filtre roseaux	250 EH	Maisoncelles-la-Jourdan	132 EH en 2013		
Truttemer le Grand	STEP boues activées	400 EH	Truttemer le Grand	220 EH en 2013		

2.2- Assainissement non collectif

(Source: SIAEPA de la Haute Vire, Rapport sur l'assainissement non collectif De la Communauté de Communes de Vire 2010 – juin 2014)

Par arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, la Communauté de communes de Vire a pris la compétence de l'Assainissement Non Collectif à compter du 1er janvier 2006. Après la dissolution de la CDC au 1^{er} Janvier 2016, la Commune nouvelle de Vire Normandie a récupéré cette compétence.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Commune nouvelle de Vire Normandie (ex-CdC Vire) a fait l'objet d'une convention d'assistance technique entre la Ville de Vire et Vire Normandie (ex-CdC de Vire) suite à la délibération du Conseil Communautaire du 5 juin 2008. C'est ainsi que la Commune nouvelle de Vire Normandie assure la compétence Assainissement Non Collectif sur les communes déléguées composant son territoire, à savoir Coulonces, Maisoncelles La Jourdan, Roullours, Saint Germain de Tallevende la Lande Vaumont, Truttemer Le Grand, Truttemer le Petit, Vire et Saint-Martin de Tallevende commune associée, et Vaudry.

Ces 8 communes déléguées représentent l'équivalent d'environ 1664 installations existantes, pour 3 500 habitants desservis sur les 19 132 que compte la Commune nouvelle en 2010.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 18,29 % au 31/12/2013. (18,10 % au 31/12/2012).

2.2.1- Les installations d'assainissement autonome neuves et réhabilitées

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif appelé SPANC est chargé de diagnostiquer les installations d'assainissement autonome et d'informer les usagers sur le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. Le SPANC est également chargé de valider les projets de conception et d'implantation puis de valider les travaux des installations neuves et réhabilitées.

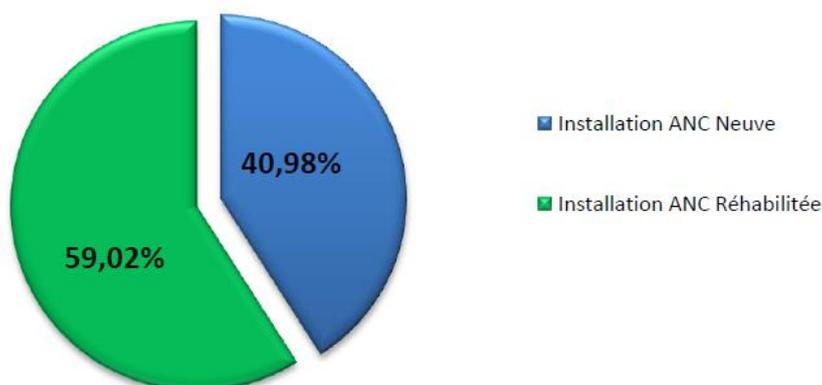
Le tableau de la page ci-après fait état des principaux constats concernant les installations diagnostiquées, au niveau de chaque commune déléguée (niveau des données le plus précis en notre possession).

Bilan sur les installations d'assainissement autonome neuves et réhabilitées

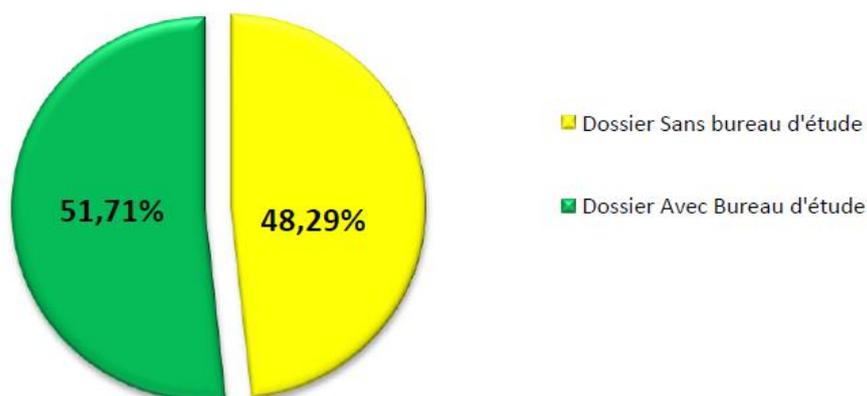
Communes déléguées	Année	Dossiers Avec Bureau d'étude	Dossiers Sans Bureau d'étude	Installations ANC neuves (ex : nouvelle habitation)	Installations ANC Réhabilitées	Total
Coulonces	2009	2	1	2	1	3
	2010	3	5	4	4	8
	2011	2	2	3	1	4
	2012	8	1	7	2	9
	2013	3	5	4	4	8
	2014	2	7	3	6	9
Total Coulonces		20	21	23	18	41
Maisoncelles La Jourdan	2009	0	1	1	0	1
	2010	0	0	0	0	0
	2011	1	0	0	1	1
	2012	2	2	2	2	4
	2013	1	2	0	3	3
	2014	1	1	2	0	2
Total Maisoncelles La Jourdan		5	6	5	6	11
Roullours	2009	2	0	2	0	2
	2010	2	2	2	2	4
	2011	2	3	3	2	5
	2012	5	4	7	2	9
	2013	0	2	0	2	2
	2014	3	0	1	2	3
Total Roullours		14	11	15	10	25
Saint Germain De Tallevende La Lande Vaumont	2009	4	1	2	3	5
	2010	3	4	0	7	7
	2011	7	3	0	10	10
	2012	3	8	1	10	11
	2013	3	5	1	7	8
	2014	4	5	2	7	9
Total Saint Germain De Tallevende La Lande Vaumont		24	26	6	44	50
Saint Martin de Tallevende / Vire	2009	5	5	6	4	10
	2010	5	2	5	2	7
	2011	5	0	5	0	5
	2012	0	4	2	2	4
	2013	2	2	1	3	4
	2014	3	0	2	1	3
Total Saint Martin de Tallevende / Vire		20	13	21	12	33
Truttemer Le Grand	2009	6	3	6	3	9
	2010	2	0	1	1	2
	2011	3	4	1	6	7
	2012	0	0	0	0	0
	2013	1	1	0	2	2
	2014	2	0	0	2	2
Total Truttemer Le Grand		14	8	8	14	22
Truttemer Le Petit	2009	0	0	0	0	0
	2010	0	2	0	2	2
	2011	0	0	0	0	0
	2012	0	0	0	0	0
	2013	1	1	1	1	2
	2014	2	0	0	2	2
Total Truttemer Le Petit		3	3	1	5	6
Vaudry	2009	3	0	3	0	3
	2010	0	5	1	4	5
	2011	3	2	0	5	5
	2012	0	1	0	1	1
	2013	0	2	1	1	2
	2014	0	1	0	1	1
Total Vaudry		6	11	5	12	17
TOTAL		106	99	84	121	205

Au 31 décembre 2014, **205 projets d'assainissement** ont été validés et les propriétaires ont reçu le certificat de bonne exécution des travaux. Le nombre de dossiers dont l'étude de sol et de filière a été **réalisée par un bureau d'étude est de 106 soit 51,71 %** des dossiers instruits contre **99 dossiers validés sans bureau d'étude soit 48,29 %** des installations. En ce qui concerne les **installations neuves** cela représente **84 dossiers soit 40,98 %** et **121 dossiers sont des réhabilitations** des installations autonome **soit 59,02 %**.

Type d'installation



Etude de sol et de filière



2.2.2- *Les diagnostics d'assainissement autonome*

Chaque installation d'assainissement non collectif a été contrôlée suite à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

Les diagnostics sont réalisés selon l'arrêté du 6 mai 1996 modifié par celui du 7 septembre 2009, abrogé à ce jour par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les contrôles sont réalisées uniquement pour les installations dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 Kg /j de BDO5.

Cet état des lieux doit surtout permettre de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou autres nuisances.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui peut être « Bon fonctionnement », « Acceptable » ou « Réhabilitation urgente ». Cette proposition est suivie des divers commentaires du SPANC. Il est adressé par le SPANC au propriétaire de l'habitation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Dans le cas d'une réhabilitation urgente, une copie est faite à la commune sur laquelle se situe l'installation concernée.

2.2.3- Classement des installations

La grille de classement des installations est celle de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN). Elle permet de classer les installations en trois catégories selon une note attribuée en fonction des critères nommés.

Classement des installations

Fonctionnement du dispositif :

Critère	Risque important	Risque Moyen	Risque faible à nul
Nature de la filière de traitement	Rejet direct au milieu sans dispositif	3	Conforme à la réglementation actuelle et à l'habitat
	Dispositif non visitable Pas de fosse Fosse Seule	2	
Odeurs	Gêne pour le voisinage	2	Pas de gêne
Suintements d'eau	Suintements et écoulements atteignant les parcelles voisines	2	Pas de suintement
Somme =			

Impact sur le milieu et risque sanitaire

Critère	Risque important	Risque Moyen	Risque faible à nul
Rejet par infiltration	Faible profondeur de la nappe Zone Hydrogéologique sensible à la pollution Périmètre de protection de captage AEP Captage privé, etc	2	Nappe à + 2 m Hors périmètre Pas de captage AEP proche
Rejet dans le milieu superficiel	Eaux rejetées au milieu naturel polluant l'exutoire fréquemment	2	Eaux rejetées au milieu naturel sans effet sur l'exutoire
Densité de l'habitat	Habitat dense	2	Habitat isolé
Risques sanitaires	Dispositif situé dans une zone à risque (PPC, baignade, puits, etc)	2	Respect des objectifs de qualité
Somme =			

Priorité 1
Priorité 2
Priorité 3

note de 8 à 14
note de 4 à 7
note de 0 à 3

Réhabilitation urgente
Acceptable
Bon fonctionnement

2.2.4- *Bilan des installations d'assainissement autonome en 2014*

Communes déléguées	Nombre d'installations ANC	Diagnostics validés	Pourcentage % de diagnostics ANC réalisés	Diagnostics restant à valider
Coulonces	303	283	93,40	20
Maisoncelles La Jourdan	170	158	92,94	12
Saint Germain de Tallevende La Lande Vaumont	427	392	91,80	35
Roullours	232	225	96,98	7
Truttemer Le Grand	134	111	82,84	23
Truttemer Le Petit	53	50	94,34	3
Vaudry	127	115	90,55	12
Vire	218	191	87,61	27
Total	1664	1525	91,65	139

Actuellement **91,65 % des installations sont validées**. Il reste cependant quelques cas particuliers.

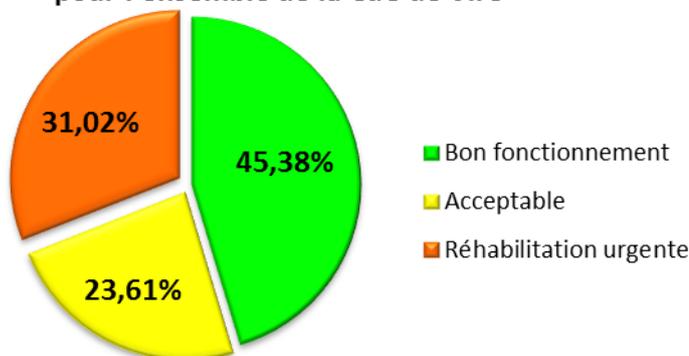
La requête est présentée en annexe et elle est issue des données recueillies pendant la campagne de diagnostics.

De plus, sur les 1664 installations diagnostiquées sur le terrain, 1525 sont validées dont 1260 facturées.

Bilan des conclusions :

Communes déléguées	Nombre d'installations ANC	Conclusion AESN			Total	Pourcentage % de diagnostics ANC réalisés
		Bon fonctionnement	Acceptable	Réhabilitation urgente		
Coulonces	303	101	71	111	283	93,40
Maisoncelles La Jourdan	170	87	43	28	158	92,94
Saint Germain de Tallevende La Lande Vaumont	427	218	64	110	392	91,80
Roullours	232	86	57	82	225	96,98
Truttemer Le Grand	134	49	27	35	111	82,84
Truttemer Le Petit	53	16	13	21	50	94,34
Vaudry	127	58	34	23	115	90,55
Vire	218	77	51	63	191	87,61
Total	1664	692	360	473	1525	91,65

**Bilan conclusion AESN
pour l'ensemble de la CdC de Vire**



692 installations, soit **45,38 % des installations validées sont classées en « Bon fonctionnement »** c'est-à-dire sans risques au niveau environnemental et sanitaire. Souvent, ce sont des installations récentes où il faudra rendre accessible un regard et/ou faire une vidange de l'ouvrage de prétraitement.

De même, 360 soit **23,61 % des installations validées sont classées en « Acceptable »**, dont le risque sanitaire et environnemental est faible à moyen. Cependant, ces systèmes englobent des installations incomplètes présentant des risques plus ou moins importants pour l'avenir (installation sous dimensionnée, regard corrodé, etc.).

Enfin, 473 soit **31,02 % des installations validées sont classées en « Réhabilitation urgente »**, avec un risque important au niveau environnemental et sanitaire. Ce sont toutes les installations partielles ou inexistantes, et/ou avec un rejet en surface ou en puisard. En effet, le puisard est interdit pour le traitement des eaux usées.

2.2.5- Travaux à prévoir pour les installations classées en « réhabilitation urgente »

Les installations d'assainissement non collectif classées en « Réhabilitation urgente » devront faire l'objet de la même procédure que les installations neuves, à savoir un contrôle de conception et d'implantation suivi d'une vérification des travaux. A noter que selon la réglementation en vigueur à ce jour (arrêté ministériel du 27 avril 2012), l'utilisateur dispose d'un délai de 4 ans à réception du rapport de diagnostic, pour la réalisation des travaux en cas de « réhabilitation urgente ».

3- ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Selon le Code civil (article 641), les « eaux de pluies appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ». Chaque commune est tenue de posséder et d'entretenir un système d'approvisionnement en eau indépendant du réseau d'adduction pour lutter contre les incendies. Un bassin de stockage et de restitution peut éventuellement jouer ce rôle.

Pour la collecte des eaux de pluie, aucun traitement n'est imposé et celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

Seules Vire et une partie de Vaudry semblent avoir un réseau d'eau pluvial organisé. Ponctuellement, les centres-bourgs de Saint-Germain de Tallevende, Maisoncelles-la-Jourdan et Coulonces en sont également équipés ; les eaux pluviales étant alors généralement gérées pour les lotissements récents de plus d'1 ha (nomenclature loi sur l'eau). Des bassins de rétention sont également présents.

Conformément à l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme, le PLU de Vire Normandie, ne s'oppose pas à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales. Les élus de Vire Normandie prévoient ainsi 4 emplacements réservés pour la création de bassin ou d'aménagement pluvial :

- ER n°8 - Aménagement pluvial, bord de la Brévogne, sur Coulonces (surface d'environ 1050 m²)
- ER n°17 - Aménagement pluvial - les Monts de Roullours, sur Roullours (surface d'environ 2000 m²)
- ER n°52 - Gestion des Eaux pluviales - le bourg, sur Vaudry (surface d'environ 1280 m²)
- ER n°56 - Aménagement pluvial - les Monts de Vaudry, sur Vaudry (surface d'environ 3380 m²)

De plus, quelles que soient les zones ou secteurs, il sera demandé de procéder à la réalisation de dispositifs appropriés et proportionnés assurant une bonne gestion des eaux pluviales. En outre, dans les zones à urbaniser (notamment 1AU), la commune nouvelle de Vire Normandie veillera à la réalisation de systèmes de récolte des eaux de pluies, conformément à la Loi sur l'Eau. Aussi, les Orientations d'Aménagement et de Programmation réalisées sur ces secteurs à urbaniser prévoient des aménagements significatifs, notamment la préservation des éléments du paysage et aussi la gestion des eaux pluviales (noues, parc paysager en zone humide, mares à conserver, etc...), dans un souci de porter une moindre atteinte aux milieux environnants.

Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales (à la parcelle ou à l'échelle d'un lotissement) permettront une régulation du débit et une décantation de la pollution, mais aussi de limiter les problèmes liés à l'imperméabilisation des sols, et de ne pas modifier la qualité des eaux qui finissent par rejoindre la vallée de l'Orne ou les marais du Cotentin et du Bessin.

A noter qu'il n'existe pour l'instant aucun schéma directeur de gestion des eaux pluviales couvrant l'intégralité du territoire. Un tel schéma sera élaboré. La réflexion est engagée.

4- ORDURES MENAGERES

Les huit communes déléguées de la Commune nouvelle de Vire Normandie dépendent du Syndicat du SEROC, syndicat de traitement regroupant 9 adhérents (collectivités et syndicats), soit 248 communes ou communes déléguées et 151 578 habitants (INSEE 2013). Son siège est à Bayeux.

Périmètre du Syndicat en 2013



La collecte des ordures ménagères et du tri sélectif s'effectue en porte à porte et/ou en par point d'apport volontaire une fois par semaine selon les communes.

Tous les habitants de la Commune nouvelle de Vire Normandie ont accès à la déchèterie de Canvie, située sur la commune déléguée de Vire.

Le site de Canvie est composé d'un quai de transfert des ordures ménagères, d'une plateforme de compost des déchets végétaux gérés par le Syndicat Mixte du SEROC, et de la déchèterie à proprement parler gérée par la Commune nouvelle de Vire Normandie. Cependant, avec la fusion à venir de Vire Normandie, Saint-Sever et Le Bény-Bocage dans une nouvelle intercommunalité, le site de Canvie ne répondra plus aux besoins, d'autant plus que cette déchèterie est aujourd'hui vétuste et ses installations insuffisantes.

C'est ainsi qu'un projet de nouvelle déchèterie (Canvie 2) verra le jour sur le site de la Papillonnière, au Nord de l'agglomération. A noter qu'un projet d'atelier de méthanisation se situera à proximité de la nouvelle déchèterie.

Commune déléguée ou secteur	Jour de collecte des ordures ménagères
Vire / Saint-Martin-de-Tallevende	<u>Suivant les rues</u> : Le lundi (7h-15h) et le vendredi matin (4h-14h) ; le mardi et samedi matin (6h-14h) ; le jeudi matin (6h-14h) ; le lundi (8h-17h30) ; le mardi (8h-17h30) ; le mercredi (8h-17h30) ; le jeudi (8h-17h30)
Coulonces	Le mardi 8h-17h30 (collecte en porte à porte pour le Bourg, aux points de regroupement pour les lieux-dits)
Maisoncelles-la-Jourdan	Le lundi 8h-17h30 (collecte en porte à porte pour le Bourg) ; le jeudi 8h-17h30 pour les autres lieux-dits, aux points de regroupement
Roullours	Le mardi 8h-17h30 (collecte en porte à porte pour le Bourg, et aux points de regroupement pour certains lieux-dits) ; le lundi 8h-17h30 aux points de regroupement pour certains lieux-dits ; le jeudi 8h-17h30 aux points de regroupement pour les autres lieux-dits
Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont	Le jeudi 8h-17h30 (collecte en porte à porte pour le Bourg, et aux points de regroupement pour certains lieux-dits) ; le lundi 8h-17h30 aux points de regroupement pour les autres lieux-dits
Truttemer-le-Grand	Le lundi 8h-17h30 (collecte en porte à porte pour le bourg, aux points de regroupement pour les lieux-dits)
Truttemer-le-Petit	Le lundi 8h-17h30 (collecte en porte à porte pour le bourg, aux points de regroupement pour les lieux-dits)
Vaudry	Le mardi 8h-17h30 (collecte en porte à porte pour le Bourg, et aux points de regroupement pour certains lieux-dits) ; le lundi 8h-17h30 aux points de regroupement pour certains lieux-dits ; le jeudi 8h-17h30 aux points de regroupement pour certains lieux-dits ; le lundi et vendredi matin 6h-14h aux points de regroupement pour le lieu-dit de Buain

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1- GENERALITES

1.1- **Qu'est-ce qu'une servitude d'utilité publique ?**

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.,
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

1.2- **Contexte juridique**

En application de l'article L152-7 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales en vigueur sur le territoire concerné, afin d'être opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Elles figurent sur la liste mentionnée à l'article R126-1 et font l'objet d'une nomenclature nationale.

Le présent document dresse l'inventaire des servitudes d'utilité publique connues à ce jour sur le territoire d'étude. Il présente le fondement juridique de chacune d'entre elles et les charges qu'elles constituent.

2- SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitudes de protection des Monuments historiques inscrits ou classés	Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970	Eglise Saint-Gilles (Coulonces)	Inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté du 19 Mars 1927	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Basse Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Pupitre en pierre du cimetière (Maisoncelles-la-Jourdan)	Inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté du 19 Septembre 1928	
			Dolmen de la Loge aux Sarrazins (Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont)	Classement au titre des Monuments Historiques par arrêté du 26 Juin 1934	
			Couvent de Blon (Vaudry)	Inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté du 22 Septembre 1986	
			Hôtel de ville (Vire)	Inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté du 05 Juillet 2010	
			Statue de Castel (Vire)	Inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté du 18 Août 2006	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1 (suite)	Servitudes de protection des Monuments historiques inscrits ou classés	Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970	Tour Saint-Sauveur (Vire)	Inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté du 04 Août 1951	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Basse Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Tour aux Raines (Vire)	Inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté du 06 Août 1951	
			Porte de l'Horloge (Vire)	Classement au titre des Monuments Historiques par arrêté du 12 Juillet 1886	
			Maison au 6 rue du Neufbourg (Vire)	Inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté du 14 Décembre 1928	
			Maisons formant initialement un seul hôtel aux 34 et 36 rue Chaussée (Vire)	Inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté du 25 Janvier 1932	
			Ancien Hôtel-Dieu (musée) (Vire)	Inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté du 13 Février 1975	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1 (suite et fin)	Servitudes de protection des Monuments historiques inscrits ou classés	Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970	Ancien portail de l'Hôtel de ville (Vire)	Inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté du 21 Juillet 1987	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Basse Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Eglise Notre-Dame (Vire)	Classement au titre des Monuments Historiques par liste de 1862	
			Ruines du donjon (Vire)	Classement au titre des Monuments Historiques par arrêté du 10 Février 1913	
			Ancien couvent des Ursulines (Vire)	Inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté du 13 Février 1975	
			Château de Chaulieu (Chaulieu, MANCHE) Le périmètre de protection s'applique en partie sur la commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont	Inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté du 25 Juillet 1973	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Loi du 02.05.1930	<u>Site Classé :</u> Esplanade du château, parc Lenormand et rocher des rames (Vire)	Classement par arrêté du 16 Novembre 1918	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie 10, boulevard du Général Vanier CS 60040 14006 CAEN CEDEX Tél : 02.50.01.83.00 Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados (S.T.A.P. 14) 13 bis rue Saint-Ouen CS24405 14052 CAEN CEDEX 4 Tél : 02.31.15.61.10
			<u>Site Classé :</u> Clos Fortin (Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont)	Classement par arrêté du 16 Avril 1943	
			<u>Sites Inscrits :</u> Vaux de Vire (Vire)	Inscription par arrêté du 23 Février 1938	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Article R126-1 du Code de l'urbanisme	<u>Prises d'eau dans la Virène :</u> Pont de Virène (Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont) Virène-Canvie (Vire)	Arrêté de DUP du 11.10.2010	Agence Régionale de Santé (ARS) de Basse-Normandie Délégation territoriale du Calvados Espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille CS55035- 14000 CAEN CEDEX 4 02 31 70 95 95
			<u>Prise d'eau dans la Vire :</u> Moulin Neuf (Roullours)		

3- SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
A5 ⁴	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi n° 62-904 du 4 août 1962 Décret n° 64-153 du 15 février 1964 Cirulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 Cirulaire S/AR/12 du 12 février 1974	Ces servitudes sont généralement instaurées au bénéfice de la commune, commune déléguée ou d'un syndicat de communes. Elles sont instituées, en priorité, par conventions amiables. En cas de désaccord, elles le sont par arrêté préfectoral. Dans ce cas, elles doivent être reportées au PLU, faute de quoi, elles deviennent inopposables aux tiers.	Commune déléguée	
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	Loi du 15.06.1906 Loi du 8.04.1946 article 35 Ordonnance du 23.10.1958 décrets du 6.10.1967, du 11.06.1970 modifié et du 15.10.1985	<u>Canalisation de gaz haute pression en service :</u> Ligne DN 100 – PMS 67,7 bar (Communes déléguées de Vaudry et Vire)		GRTgaz – REGION VAL DE SEINE 14, rue Pelloutier – Croissy Beaubourg 77435 MARNE LA VALLEE CEDEX Tél : 01.64.73.69.09

⁴ La servitude A5 fait l'objet d'un plan séparé

<p>I4⁵</p>	<p>Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine</p>	<p>Loi du 15.06.1906, modifiée Loi du 8.04.1946 (art.35) Ordonnance du 23.10.1958 Décrets des 6.10.1957 et 11.06.1970 modifié</p>	<p><u>Réseau électrique HTA de distribution</u></p> <p><u>Réseau HTB transport :</u></p> <p>Ligne 1X90kV aérien Mesnil-Vire (communes déléguées de Coulonces et Vire)</p> <p>Ligne 1X90kV aérien Flers-Vire (communes déléguées de Roullours, Truttemer-le-Grand, Vaudry et Vire)</p>		<p>ERDF 5 rue du Marais 14000 CAEN Tél : 08.10.89.77.43</p>
<p>PT1</p>	<p>Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques</p>	<p>Code des Postes et des Télécommunications Articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39</p>	<p>Station hertzienne de Vire/La Besnardière (N° ANFR : 0140130008)</p> <p>(communes déléguées de Roullours, Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont et Vire)</p> <p><u>Zone de garde</u> : 500 mètres de rayon</p> <p><u>Zone de protection</u> : 1 500 mètres de rayon</p>	<p>Décret du 26 Septembre 1980</p>	<p>Télédiffusion de France – Direction régionale Ouest Avenue Belle fontaine – BP 79 35510 Cesson-Sévigné cedex Tél : 02.99.28.70.00</p>

⁵ La servitude I4 (réseau électrique HTA de distribution) fait l'objet d'un plan séparé

			<p><u>Remarque importante</u> : Cette servitude doit prochainement être abrogée, au même titre que toutes les servitudes radioélectriques dont bénéficient France Télécom et Télédiffusion de France, instituées avant le changement de statut de ces deux entreprises sur la base des articles L.54 et L.57 du code des postes et des communications électroniques</p>		
<p>PT1 (suite)</p>	<p>Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques</p>	<p>Code des Postes et des Télécommunications Articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39</p>	<p>Station hertzienne de Chaulieu/Le Bourg (communes déléguées de Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont, Truttemer-le-Petit) <u>Zone de garde</u> : 1000 mètres de rayon <u>Zone de protection</u> : 3000 mètres de rayon</p>	<p>Décret du 06 Juillet 1961</p>	<p>Orange UPR OUEST / ETU / ETFH 11, avenue Miossec 29334 QUIMPER Cedex Tél. 02.98.76.34.58</p>

			<p><u>Remarque importante</u> :</p> <p>Cette servitude doit prochainement être abrogée, au même titre que toutes les servitudes radioélectriques dont bénéficient France Télécom et Télédiffusion de France, instituées avant le changement de statut de ces deux entreprises sur la base des articles L.54 et L.57 du code des postes et des communications électroniques</p>		
<p>PT1 (suite et fin)</p>	<p>Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques</p>	<p>Code des Postes et des Télécommunications</p> <p>Articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39</p>	<p>Station hertzienne de Vire/Les Hauts Vents (communes déléguées de Roullours, Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont, Vaudry et Vire)</p> <p><u>Zone de garde</u> : 500 mètres de rayon</p> <p><u>Zone de protection</u> : 1500 mètres de rayon</p>	<p>Décret du 10 Septembre 2015</p>	<p>SGAMI Ouest D.S.I.C. 28 rue de la Pilate CS 40725 35207 RENNES Cedex</p>

<p>PT2</p>	<p>Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles</p>	<p>Code des Postes et des Télécommunications Articles L.54 à L.56, R.21 à R.26</p>	<p>Centre d'émission de Vire/La Besnardière (N° ANFR : 0140130008)</p> <p>(communes déléguées de Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont et Vire)</p> <p><u>Zone de servitude primaire</u>: 200 mètres de rayon</p> <p><u>Remarque importante</u> : Cette servitude doit prochainement être abrogée, au même titre que toutes les servitudes radioélectriques dont bénéficient France Télécom et Télédiffusion de France, instituées avant le changement de statut de ces deux entreprises sur la base des articles L.54 et L.57 du code des postes et des communications électroniques</p>	<p>Décret du 12 Juin 1980</p>	<p>Télédiffusion de France – Direction régionale Ouest Avenue Belle fontaine – BP 79 35510 Cesson-Sévigné cedex Tél : 02.99.28.70.00</p>
-------------------	---	--	---	-------------------------------	--

<p>PT2 (suite et fin)</p>	<p>Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles</p>	<p>Code des Postes et des Télécommunications Articles L.54 à L.56, R.21 à R.26</p>	<p>Centre d'émission de Gathémo/Les Costils (commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont)</p> <p><u>Zone de servitude primaire</u> : 100 m de rayon</p> <p><u>Zone de servitude secondaire</u> : 1400 m de rayon</p> <p><u>Secteur de dégagement</u> : 5000 m de rayon</p>	<p>Décret du 1^{er} Juin 1989</p>	<p>Armée de Terre Quartier Marguerite Rue de Garigliano BP15 35998 RENNES ARMEES Tél. : 02.23.35.22.46</p>
			<p>Faisceau hertzien Le Gast « Le Hamel de Haut » au Plessis-Grimoult-Mont Pinson (N° ANFR : 0140080005)</p> <p>(communes déléguées de Vaudry et Vire)</p> <p><u>Zones primaires</u> : 100 m de rayon</p> <p><u>Zone spéciale de dégagement</u> (faisceau hertzien) : 500 mètres de largeur</p>	<p>Décret du 07 Mai 2012</p>	

PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	Articles L.46 à L.53 et D.408 à d.411 du Code des postes et télécommunications électroniques	Coulonces, Maisoncelles-la-Jourdan, Vire, Roullours et Vaudry concernées		Orange U.P.R Ouest - Coll. locales CVL/NOR 18-22 avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS Tél. 02.47.21.35.24
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer Décret du 22 mars 1942 Décret-loi du 30 octobre 1935 modifiée	Ligne de Paris à Granville (Coulonces, Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont, Vaudry et Vire)		SNCF, Direction de Rouen Direction régional immobilier 19/21 rue de l'avalasse – BP 696 76008 ROUEN Tél : 02.35.52.13.44
T7⁶	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile et L.126-1, R.126-1 du CU	Relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Arrêté du 25.07.1990 Circulaire du 25.07.1990	DSAR-IR Ouest Aéroport de Rennes-Saint-Jacques BP 9149 35091 RENNES CEDEX Tél : 02.99.67.72.03

⁶ La servitude T7 s'applique à tout le territoire intercommunal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique et ne nécessite donc pas un report sur le plan des servitudes. Cette servitude implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

4- FICHES DÉTAILLÉES

4.1- AC1 - Servitudes de protection des Monuments historiques inscrits ou classés

4.1.1- Textes de loi

- 53 -

AC₁

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

- 54 -

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

- 56 -

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetret Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

- 58 -

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1^o] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits
(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

**Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I^{er}

DES IMMEUBLES

« Art. 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

- 61 -

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er}). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations : il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er} : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

- 62 -

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation : l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.). « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1952. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

- 63 -

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

- 64 -

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »
Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

- 65 -

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE 1^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

- 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;
- 2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;
- 3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;
- 4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;
- 5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département : le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

- 1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

- 66 -

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

- 67 -

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

- 68 -

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^{er}

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

- 69 -

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

4.1.2- Arrêté du 25 Juillet 1973 relatif au Château de Chaulieu

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
M. SIGURET, CONSERVATEUR RÉGIONAL
DES BATIMENTS DE FRANCE

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments historiques entendue,

ARRÊTÉ

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments historiques les parties suivantes du château de ST MARTIN-de-CHAULIEU (Manche)

- les façades et les toitures du château, de l'ancienne chapelle et des anciennes écuries,
- la cheminée de la grande salle du rez-de-chaussée,

figurant au cadastre section A, sous les Nos 113, d'une contenance de 14a 80 c et 114 d'une contenance de 37a 40 ca, et appartenant, en indivision, à :

- Mme des ROTOURS Laurence, Antoinette, Marie, née le 5 mai 1916 à PARIS, sans profession, demeurant 65, avenue Foch à PARIS (16ème), veuve de LADoucETTE Christian.
- M. des ROTOURS Jacques, Gabriel, Joseph, né le 17 mars 1913 à AVELIN (Nord), Administrateur, demeurant 7 et 9, boulevard Flandrin à PARIS (16ème), célibataire.

Les intéressés en sont propriétaires par acte passé le 21 octobre 1965, devant Me CREMERY, notaire à PARIS et Me DESOUTTER, notaire à DOUAI (Nord) et publié, le 28 décembre 1965 au bureau des hypothèques de MORTAIN (Manche), volume 1908, n° 49.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires/intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

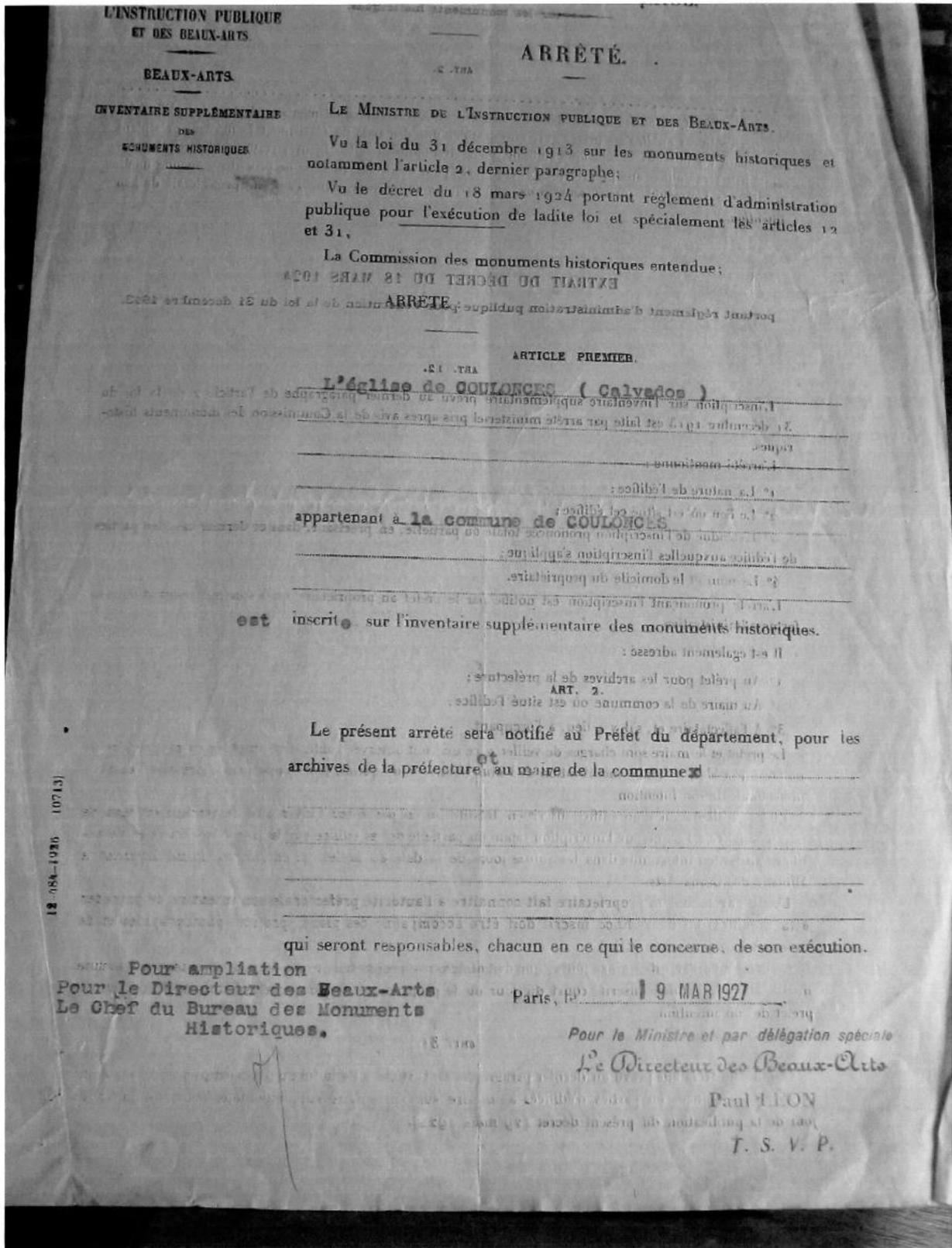
h. L. ...
B. COMBE

Fait à PARIS, le 25 JUIL 1973

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture

Claude HIRIART

4.1.3- Arrêté du 19 Mars 1927 relatif à l'Eglise Saint-Gilles

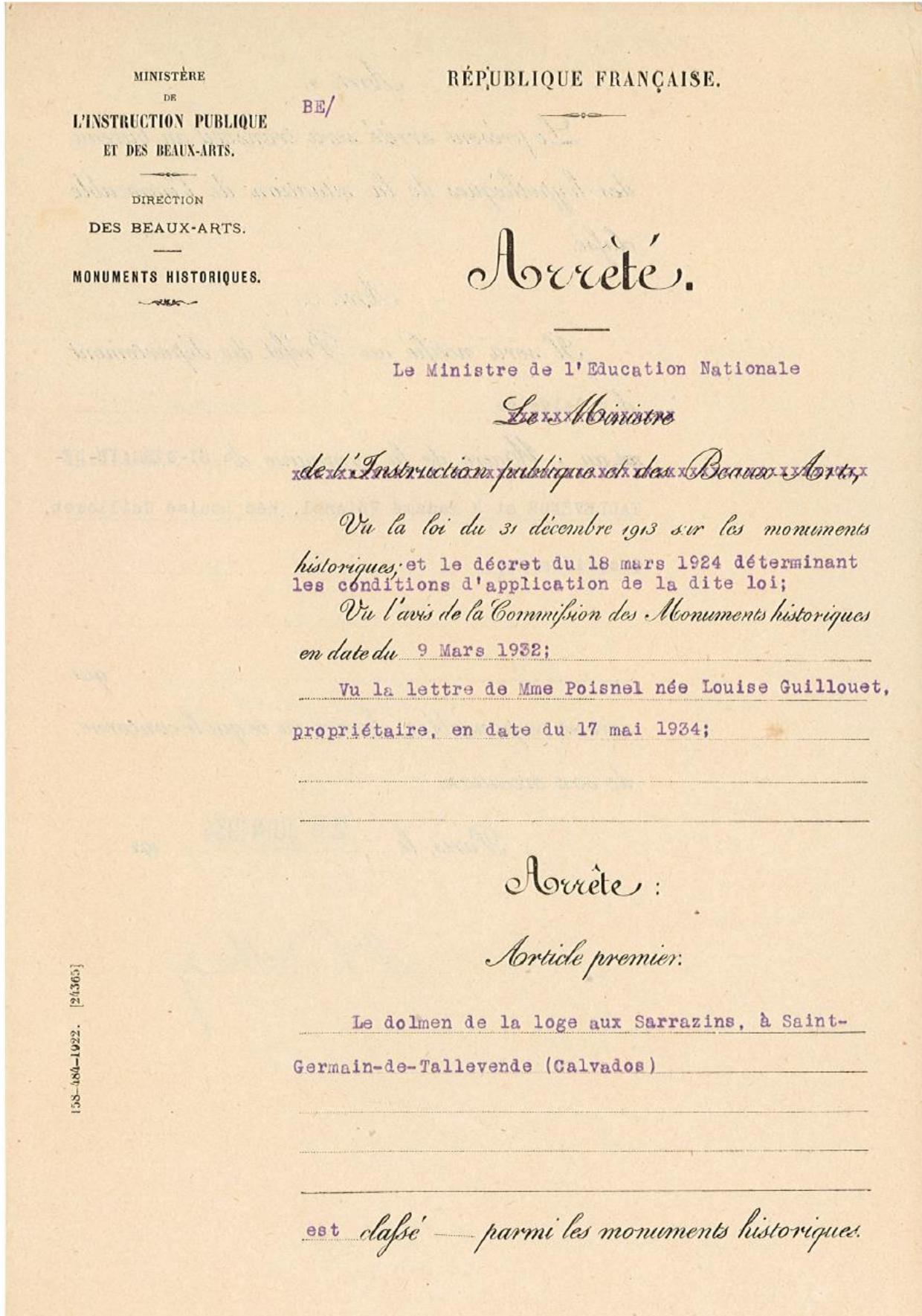


4.1.4- Arrêté du 19 Septembre 1928 relatif au Pupitre en pierre du cimetière

<p>MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.</p> <p>BEAUX-ARTS.</p> <p>INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.</p> <p>ARRÊTÉ.</p>
<p>LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,</p> <p>Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927; La Commission des monuments historiques entendue;</p> <p>ARRÊTE :</p>	
<p>ARTICLE PREMIER.</p>	
<p><u>Le pupitre en pierre situé dans le cimetière de</u> <u>MAISONCELLES-le-JOURDAN (Calvados) et</u> <u>appartenant à la commune de Maisoncelles-le-Jourdan</u></p>	
<p>est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.</p>	
<p>ART. 2.</p>	
<p>Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de _____</p>	
<p>qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.</p>	
<p>Paris, le <u>19 SEP 1928</u></p> <p><i>Paul Boyer</i> Le Directeur Général des Beaux-Arts</p> <p>T. S. V. P.</p>	

8-160-1027. 10715

4.1.5- Arrêté du 26 Juin 1934 relatif au Dolmen de la Loge aux Sarrazins



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

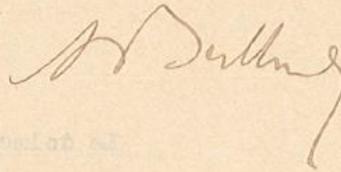
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d u Calvados

et au Maire de la commune de ST-GERMAIN-DE-
TALLEVENDE et à Madame Poisel, née Louise Guillouet,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 26 JUIN 1934 192



4.1.6- Arrêté du 22 Septembre 1986 relatif au Couvent de Blon

PREFECTURE DE REGION

BASSE-NORMANDIE

Direction régionale
des Affaires culturelles

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Portant inscription de l'ancien portail du
couvent des Bénédictines de VIRE, à VAUDRY (Calvados)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques

**Le Préfet, Commissaire de la République de la région Basse-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques ;

Vu le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Basse-Normandie entendue, en sa séance du 26 février 1986 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ancien portail du couvent des Bénédictines de VIRE à VAUDRY (Calvados) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale, de sa rareté et des menaces pesant sur son existence ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, en totalité, l'ancien portail du couvent des Bénédictines de VIRE, actuellement au couvent de Blon à VAUDRY (Calvados), figurant au cadastre, section AB, parcelle n° 188 d'une contenance de 82a 76ca et appartenant, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956, à la Congrégation des soeurs du Coeur immaculé de Marie de Blon, en tant qu'elle a succédé à la Congrégation des Soeurs de la Miséricorde du Saint-Coeur de Marie, ayant pour représentant Soeur Marie-Odile GUILLET, née le 12 mai 1937 à CEAUCE (Orne), supérieure générale, demeurant 3 bis, boulevard Leroy à CAEN (Calvados).

.../...

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CAEN, le **22 SEP. 1986**

POUR AMPLIATION
L'Attaché principal
Chef des Services Administratifs
[Signature]
Elisabeth DOOS

Jean AMET

Taxes	gratuit
Solaires	50
TOTAL	50

Publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques
de VIRE, le **29 SEP. 1986**
Dépôt de 1986 Vol. 1385 N° 6
Reçu par *[Signature]* François
Le Conservateur des Hypothèques

REJET RÉGULARISÉ le
Dépôt N° : **H2/ 2069** - **5 NOV. 1986**
Le Receveur - Conservateur

4.1.7- Arrêté du 13 Février 1975 relatif à l'Ancien couvent des Ursulines

XXXXXXXXXX
MINISTÈRE
XXXXXXXXXX DES XXXXXXXXXXXXX
AFFAIRES CULTURELLES
SECRETARIAT d'ÉTAT à la CULTURE

fait en lire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A M. SIGURET CONSERVATEUR RÉGION
DES BATIMENTS DE FRANCE

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT à la CULTURE
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Le Ministre des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et notamment l'article 2, notifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments historiques entendue,

ARRÊTÉ

Article 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments historiques les parties suivantes de l'Hospice (ancien couvent des Ursulines), situé 4, rue Emile Desvaux à VIRE (Calvados), compris actuellement dans le Centre Hospitalier :

- les façades et les toitures,
- les deux escaliers jumeaux situés dans l'aile Nord,
- la chapelle, en totalité, y compris le chœur des religieuses,

figurant au cadastre, section AE, sous le numéro 596 d'une contenance de 25 a 18ca et appartenant à l'Hôpital-Hospice (Etablissement public communal) de VIRE (Calvados) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

*Pour Amplification,
l'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques*

li Louelle

Signé: R. COMBE

PARIS, le 13 FEV. 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture

R. BOCQUET

Vertical stamp and handwritten notes on the right side of the document, including "2701 28AM" and "Départ. Calvados".

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES AFFAIRES CULTURELLES

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA CULTURE

ARRÊTÉ

Dépôt N° 1231
Hypothèque de VIRE le
24 MARS 1975

Volume 658 N° 14
Reçu: *Wade Jones*

Wade Jones
Le Conservateur.

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
A. M. SIBERT
CONSERVATEUR NÉGOTIABLE
DES BATIMENTS DE FRANCE

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue
l'article 2, notifié et complété par les lois des 27 juillet 1957
25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1963 et le décret du 18 avril 1967

ARRÊTÉ

Taxe	3,00
Dépôt	3,00
Publication	
Total	3,00

Article 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques
à la rue Baillie Desvieux à VIRE (Calvados) et compris notamment dans
- la chapelle, en totalité, y compris le chevet des religieuses,
- les deux escaliers jumelés situés dans l'aile Nord,
- les façades et les toitures,
figurant au cadastre, section AE, sous le numéro 296 d'une contenance de 25 a 18ca
et appartenant à l'Hôpital-Néopice (Établissement public communal) de VIRE
(Calvados) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la
situation des immeubles inscrits.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et
au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 12 fév. 1975
P/le Secrétaire d'Etat et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture
R. BOCOCHI

Signature: R. COMBE
Pour Amplification
l'Article d'Administration
chargé de la production
des Monuments Historiques

4.1.8- Arrêté du 21 Juillet 1987 relatif à l'Ancien portail de l'Hôtel de Ville de Vire

PREFECTURE DE REGION

BASSE-NORMANDIE

Direction régionale
des Affaires culturelles

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Portant inscription de l'ancien portail de l'hôtel de ville
de VIRE (Calvados)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques

**Le Préfet, Commissaire de la République de la région Basse-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques ;

Vu le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Basse-Normandie entendue, en sa séance du 26 février 1986 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ancien portail de l'hôtel de ville de VIRE (Calvados) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale et de sa rareté ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, en totalité, l'ancien portail de l'hôtel de ville de VIRE (Calvados), actuellement situé à l'entrée du cimetière municipal, rue Morin Laval à VIRE (Calvados), figurant au cadastre, section AB, parcelle n°84 d'une contenance de 2ha 75a 16ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département et au maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à CAEN, 21 JUIL. 1987

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal
Chef des Services Administratifs


Elisabeth DOOS

Jean AMET

Sums.....	
Dépôt.....	
Publication	50
Total...	50

Dépôt N° ¹⁸⁴ 514 Publié au B. M. de Vire le 13 AOUT 1987
Hypothèques de VIRE le 13 AOUT 1987
Volume 1374 N° 15
Reçu : en débet : cinquante francs

Le Conservateur,
POUR LE CONSERVATEUR EN CONGE
ET PAR PROCURATION



4.1.9- Liste de 1862 relatif à l'Eglise Notre-Dame

3376

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

18 Avril 1914

Ambronay. — Eglise et salle capitulaire de l'ancienne abbaye.
— Cloître de l'ancienne abbaye.
Bellefleur. — Fragments antiques.
— Cathédrale.
Bourg. — Eglise et cloîtres de Brou.
Briord. — Aqueduc romain.
— Inscriptions mérovingiennes dans le château.
Châtillon-sur-Chalaronne. — Eglise.
Contrevoz. — Camp préhistorique.
Couzieu. — Eglise.
Izernore. — Ruines d'un temple antique.
Nantua. — Eglise, sauf le clocher.
Parves. — Pierre à bassin au lieu dit « Sous Rosset ».
— Pierre à bassin au lieu dit « En Dagneux ».
Perouges. — Eglise. Tour dite « Porte d'en haut » et substructions de la barbacane.
— Maison, rue des Rondes (face à la Porte d'en haut).
— Maison contiguë à la Porte d'en haut.
Saint-André-de-Bagé. — Eglise.
Saint-Denis-en-Bugey. — Tour de l'ancien château.
Saint-Maurice-de-Gourdans. — Eglise.
Saint-Paul-de-Varax. — Eglise sauf le clocher.
Sinandré-sur-Suran. — Menhir de Pierre-Fiche.
Trévoux. — Les trois tours de l'ancien château.
Vieux. — Aqueduc.
Villars. — Motte féodale, dite « Poype de Villars ».

Aisne.

Ambleny. — Eglise.
Aizy. — Eglise.
Azy. — Eglise.
Berzy-le-Sec. — Eglise.
— Deux polissoirs.
Braisne. — Eglise Saint-Yved.
Bruyères. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Bruyères-et-Moutberault. — Abside, absidioles et transepts de l'église.
Bois-lez-Pargny. — Menhir dit « le Verziau de Gargantua ».
Bouteille (la). — Menhir dit « la Haute-Bonde ».
Château-Thierry. — Porte Saint-Pierre.
— Maison de Jean de La Fontaine.
Chézy-sur-Marne. — Eglise.
Cocuy-le-Château. — Château.
— Porte de Laon et remparts.
— Façade de l'église.
Cocuy-la-Ville. — Clocher, transept et clocher de l'abside de l'église.
— Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Courmelles. — Eglise.
Gierges. — Dolmen de Caranda.
Essonnes. — Eglise.
Fère-en-Tardenois. — Château.
Ferté-Milon (la). — Château.
Fossoy. — Transepts, chœur et clocher de l'église.
Glennes. — Eglise.
Haramont. — Menhir dit « la Pierre-Clouise ».
Laon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale et cloître).
— Ancien évêché et chapelle (aujourd'hui palais de justice).
— Chapelle des Templiers.
— Eglise Saint-Martin.
— Porte de Soissons.
— Porte d'Arden.
— Portail de la chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Jean (ruines dans le jardin de la préfecture).
Laffaux. — Eglise.
Largny. — Eglise.
Lhuys. — Eglise.
Lesges. — Eglise.
Longpont. — Ruines de l'ancienne abbaye.
Maré. — Eglise.
Mezy-Moulins. — Eglise.
Montcornet. — Eglise.
Mont-Notre-Dame. — Restes de l'église et crypte.
Mons-en-Laonnois. — Eglise.
Vichel-Nanteuil. — Eglise.
Nouvion-le-Vineux. — Eglise.
Paars. — Clocher et abside de l'église.
Parcy-et-Tigny. — Clocher de l'église.
Pleine-elve. — Chœur et transept de l'église.
Prémontre. — Ancienne abbaye (aujourd'hui asile d'aliénés).
Presles-et-Boves. — Eglise moins la nef, mais y compris le portail du quatorzième siècle qui se trouve accolé à la nef.

Ministère de l'instruction publique
et des beaux-arts.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.

Ain.

Ambérieux-en-Dombes. — Les trois tours de l'ancien château.

18 Avril 1934

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8379

Baux (les). — Maison dite « de Brion ». — Maison dite « de Jean Laugier ». — Four banal (partie de la construction renfermant le four) situé rue des Fours. — Hôtel de Ville. — Hôtel des Porcelets. — Ancienne chapelle Saint-Blaise. — Maison du roi. — Restes d'un logis de 1571 portant l'inscription « Post Teobras Lux 1571 », rue Neuve. — Maison de Bertrand le cadeau. — Restes de la maison de Lère dans le voisinage du terras du château. — Restes de l'ancien hôpital.

Boulbon. — Chapelle Saint-Marcellin (dans le cimetière).

Eyguières. — Chapelle de Sainte-Vérodème.

Fontvieille. — Grottes-dolmens des fées de Cordes. — Grottes-dolmens de la source et Bounias. — Grotte-dolmen du forgeron. — Restes du dolmen de Coutignargues.

Marseille. — Cathédrale. — Ancienne église de la Major. — Eglise de l'abbaye Saint-Victor et souterrains. — Caves de Saint-Sauveur.

Marignies (les). — Chapelle de l'Annonciade.

Maussane. — Voie aurélienne subsistant dans les communes de Maussane et de Paradou.

Montmajour. (Voir Arles).

Paradou. (Voir Maussane).

Penne (la). — Pyramide dite « La Pennelle ». — Roque d'Antheron (la). — Ancienne abbaye de Silvacane.

Saint-Andiol. — Eglise.

Saint-Chamas. — Pont Flavian.

Saint-Gabriel. (Voir Tarascon).

Saint-Remy. — Maison du Planet. — Cloître et clocher de Saint-Paul-de-Mausole (aujourd'hui asile d'aliénés). — Arc de triomphe. — Mausolée.

Saintes-Maries (les). — Eglise.

Salon. — Eglise Saint-Laurent. — Porte de l'église Saint-Michel.

Silvacane. (Voir la Roque d'Antheron).

Tarascon. — Château du roi René (aujourd'hui prison départementale). — Eglise Sainte-Marthe. — Chapelle de Saint-Gabriel. — Tour de Saint-Gabriel.

Vernègues. — Tombeaux antiques. — Temple de la Maison-Basse.

Calvados.

Allemagne-la-Basse. — Clocher de l'église.

Ambly. — Portail occidental de l'église.

Anguerny. — Clocher de l'église.

Asnières. — Eglise.

Audrieu. — Eglise.

Authie. — Clocher et portail méridional de l'église.

Baron. — Clocher de l'église.

Bayeux. — Cathédrale Notre-Dame. — Chapelle du séminaire. — Cheminée dite « Lanterne des Morts », attenante à une maison place de la Cathédrale.

Bény-sur-Mer. — Clocher de l'église.

Bernières-sur-Mer. — Eglise.

Biéville-sur-Orne. — Eglise.

Bougy. — Eglise.

Boulon. — Portail de l'église.

Brecy. — Château ; parties classées : le portail formant entrée de la cour, les façades du corps de logis à l'exclusion des intérieurs, les dispositions architectoniques et décoratives du jardin.

Bricqueville. — Eglise.

Caen. — Eglise Sainte-Trinité (église de l'ancienne abbaye aux Dames). — Eglise Saint-Etienne (église de l'ancienne abbaye aux Hommes). — Eglise Saint-Sauveur (anciennement Notre-Dame de Froide-Rue). — Ancienne église Saint-Gilles. — Eglise Saint-Jean. — Eglise Saint-Pierre. — Ancienne église Saint-Nicolas (affectée aux services de la guerre). — Ancienne église dite « le vieux Saint-Saint-Etienne » (magasin de la ville). — Eglise Notre-Dame-de-la-Gloriette. — Clocher de l'église de Vaucelle.

Caen. — Lycée Malherbe (anciens bâtiments de l'abbaye aux Hommes) parties classées : bâtiment situé à l'entrée, cloître et les bâtiments qui l'entourent, les deux ailes placées à la suite, bâtiment du quatorzième siècle dit « Salle des Gardes », ainsi que les parois revêtues de peintures murales classées. — Hôtel d'Escoville (aujourd'hui chambre et tribunal de commerce). — Maison dite « des Gens d'armes ». — Hôtel des Montaises. — Hôtel de Mondrainville. — Château (affecté aux services de la guerre) parties classées : l'enceinte (moins la partie Nord) comprenant : les fossés, les courtines, les tours, la porte Sud avec l'ouvrage en bonnet de prétre qui la précède et la porte Est, dite porte de secours ou porte des champs, avec son pont et son bonnet de prétre. — Chœur de l'église.

Campigny. — Tour de l'église.

Cheux. — Eglise.

Cintheaux. — Eglise.

Colleville-sur-Mer. — Eglise.

Colombiers-sur-Seulles. — Clocher de l'église. — Menhir.

Condé-sur-Ifs. — Eglise. — Menhir dit « Pierre Cornue ».

Courseulles-sur-Mer. — Château, parties classées : le corps de logis principal, y compris la cheminée située au premier étage du pavillon de droite.

Creully. — Eglise.

Cricqueville-en-Bessin. — Eglise.

Dives. — Eglise.

Douvres. — Clocher de l'église.

Ducy-Sainte-Marguerite. — Clocher de l'église.

Élon. — Clocher de l'église.

Ernes. — Clocher de l'église.

Étrepaham. — Eglise.

Fataise. — Eglise Saint-Gervais. — Eglise de la Trinité. — Château.

Fontaine-Étoupefour. — Restes du château.

Fontaine-Henri. — Eglise (sauf la nef).

Fontenay-le-Marmion. — Clocher et chœur de l'église.

Formigny. — Eglise.

Fresnes-Camilly (le). — Eglise.

Goustranville. — Clocher de l'église.

Grainville-sur-Odon. — Clocher et chœur de l'église.

Grisy. — Croix de chemin sur la route de Vendouvres à Grisy.

Honfleur. — La lieutenance. — Eglise Sainte-Catherine. — Portail de l'église Saint-Léonard.

Huppain. — Eglise.

Juay-Mondaye. — Pariois de la voûte du transept gauche de l'église, revêtues de fresques classées.

Jarques. — Dolmen dit « Pierre Dialan ».

Langrune. — Eglise.

Lion-sur-Mer. — Clocher de l'église.

Listieux. — Eglise Saint-Pierre. — Eglise Saint-Jacques. — Maison dite « le Manoir de François I^{er} », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir de la Salamandre », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir du Pâtissier », dans l'ancienne rue Basse-Boucherie.

Longues. — Eglise de Marigny.

Louviers. — Eglise.

Luc-sur-Mer. — Clocher de l'église. — Croix en pierre (1662) dans le cimetière.

Maizières. — Eglise.

Maltot. — Chœur de l'église.

Mézidon. — Eglise du Breuil.

Mondeville. — Eglise.

Mosles. — Eglise.

Mouen. — Eglise.

Mutrecy. — Portail nord de l'église.

Norrey. — Eglise.

Ouistreham. — Eglise.

Ouille-la-Bien-Tournée. — Eglise.

Parfouru-l'Éclis. — Clocher et pignon oriental du chœur de l'église.

Rosel. — Clocher de l'église.

Rots. — Eglise.

Rouvres. — Eglise.

Rucqueville. — Eglise.

Ryes. — Eglise.

Saint-André d'Hébertot. — Eglise. — Façades, douves et parterre du château.

Saint-Contest. — Eglise.

Saint-Gabriel. — Restes du prieuré.

Saint-Hymer. — Eglise.

Saint-Loup-hors-Bayeux. — Eglise.

Sainte-Marie-aux-Anglais. — Eglise.

Saint-Pierre-sur-Dives. — Eglise. — Salle capitulaire. — Halles.

Saint-Séver. — Eglise.

Saint-Vigor-le-Grand. — Porterie de l'ancien prieuré.

Secqueville-en-Bessin. — Eglise.

Soulangy. — Eglise.

Soumont-Saint-Quentin. — Eglise. — Eglise d'Aizy.

Tessel-Bretteville. — Portail méridional de l'église.

Thaon. — Eglise.

Thieville. — Clocher et façade occidentale de l'église.

Tordouet. — Clocher de l'église.

Touques. — Eglise Saint-Pierre.

Tour. — Eglise.

Trévières. — Clocher de l'église.

Ussy. — Eglise.

Verson. — Eglise.

Ver-sur-Mer. — Tour de l'église.

Vienne. — Clocher de l'église.

Vierville-sur-Mer. — Clocher de l'église.

Vieux-Pont-en-Auge. — Eglise.

Villiers-le-Sec. — Clocher et chœur de l'église.

Vire. — Eglise Notre-Dame. — Porte de l'Hirloge. — Ruines du donjon.

Canal.

Brageac. — Eglise.

Bredons. — Eglise.

Carlat. — Menhir dit « Pierre-Fichade ».

Mauriac. — Eglise Notre-Dame-des-Miracles.

Montsalvy. — Intérieur et salle capitulaire de l'église.

Saint-Christophe. — Grand dolmen de la Lande-Murat.

Saint-Flour. — Cathédrale.

Saint-Martin-Valmeroux. — Eglise.

Sériers. — Grand dolmen dit « la Table du Loup » au lieu dit Conte. — Menhir Christian dit « Croix-Grosse ». — Menhir de Barguey dit « Pierre-Plantade ».

Talizat. — Menhir dit « Pierre-Plantade ».

Villedieu. — Eglise.

Ydes. — Eglise.

Charente.

Angoulême. — Cathédrale Saint-Pierre.

Aubeterre. — Portail de l'église Saint-Jacques. — Eglise souterraine monolithique.

Barbezieux. — Château.

Bassac. — Eglise.

Blanzac. — Eglise Saint-Barthélemy.

Bourg-Charente. — Eglise.

Brossac. — Restes de la villa romaine de Lacou-Dausena. — Restes d'un aqueduc.

Cellefrouin. — Lanterne des Morts. — Eglise.

Chalais. — Façade de l'église.

Champniers. — Eglise.

Champmillon. — Eglise.

Charmant. — Eglise.

Charras. — Eglise.

Châteauneuf. — Eglise.

Chevrecie (la). — Polissoir dit « Gros-Chail ».

Cognac. — Eglise.

Condéon. — Eglise.

Confolens. — Eglise Saint-Barthélemy. — Vieux pont.

Courcôme. — Eglise.

Couronne (la). — Eglise. — Château de l'oisellerie. — Ruines de l'église abbatiale.

Dirac. — Eglise.

Feuillade. — Eglise.

Fleac. — Eglise.

Fontenille. — Dolmens dits « la Grosse et la petite Pérotte ».

Gardes. — Abside et clocher de l'église.

Gensac. — Eglise.

Graves. — Pariois de l'église, décorées de peintures rurales classées.

Lestèrps. — Eglise.

Lichères. — Eglise.

Linars. — Eglise.

Luxé. — Dolmen dans le tumulus dit « la Motte-de-la-Garde ».

Magnac-sur-Touvre. — Eglise.

Montbron. — Eglise.

Montmoreau. — Eglise.

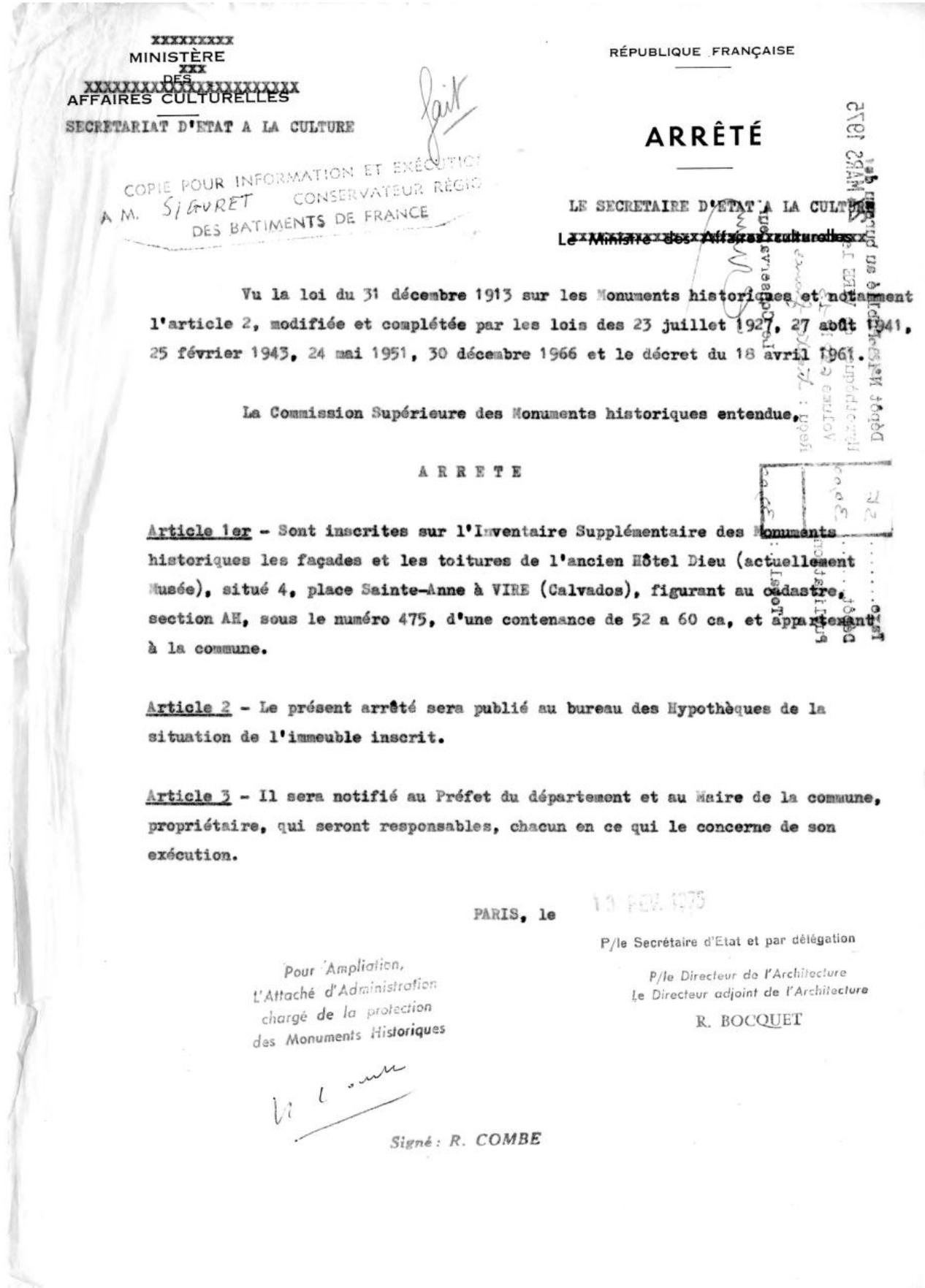
Mouldars. — Façade de l'église.

Mouthiers. — Eglise.

Nonac. — Eglise.

Péruil. — Eglise.

4.1.10- Arrêté du 13 Février 1975 relatif à l'Ancien Hôtel Dieu



Dépôt Notifié au bureau de
Hypothèques de VIRE le
24 MARS 1975
Volume 658 N° 13
Reçu : *Marie France*
Le Conservateur.

Taxe.....	5 F
Dépôt.....	30,00
Publication	
Total :	35,00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DES BÂTIMENTS DE FRANCE
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA CULTURE

En la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 25 février 1947, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 novembre 1967, la Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue.

ARRÊTÉ

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures de l'ancien Hôtel Dieu (actuellement Musée), situé 4, place Sainte-Anne à VIRE (Calvados), figurant au cadastre section AH, sous le numéro 475, d'une contenance de 25 a 60 ca, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Directeur adjoint de l'Architecture
Le Directeur de l'Architecture
R. BOCOUET

PARIS, le

Pour Ampliation
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

Signé : R. COMBE

MINISTÈRE
DES
BÂTIMENTS DE FRANCE
SECRETARIAT D'ÉTAT À LA CULTURE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A M. SIÈRET
CONSERVATEUR RÉGIONAL
DES BÂTIMENTS DE FRANCE

4.1.11- Arrêté du 05 Juillet 2010 relatif à l'Hôtel de Ville de Vire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE



Direction régionale
des affaires culturelles
de Basse-Normandie

ARRÊTÉ

Portant inscription au titre des monuments historiques
de l'hôtel de ville de VIRE (Calvados)

**Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 modifié relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Basse-Normandie entendue, en sa séance du 14 décembre 2009 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'hôtel de ville de Vire présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en justifier la préservation, en raison du parti résolument moderniste de cet édifice, représentatif du courant novateur de l'époque de la Reconstruction en Basse-Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques, les parties suivantes de l'hôtel de ville de VIRE (Calvados) :

- les façades et les toitures y compris les escaliers et rampes extérieures ; les circulations côté nord ;
- la salle du conseil avec son agencement ainsi que la salle des mariages ; le hall et les dégagements de l'entrée est ;

figurant au cadastre section AE sur la parcelle n° 476 d'une contenance de 56 a 06 ca, 11 rue Deslongrais, et appartenant à la commune de VIRE, N° SIREN 211 407 622.

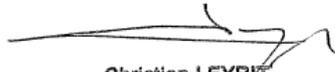
Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

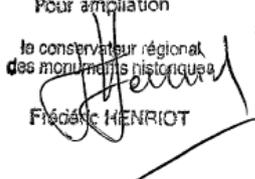
Fait à Caen, le - 5 JUL. 2010

Le Préfet de la région Basse-Normandie


Christian LEYRIT

Caen, le : 06 AOUT 2010
Pour ampliation

le conservateur régional
des monuments historiques


Frédéric HENRIOT



4.1.12- Arrêté du 12 Juillet 1886 relatif à la Porte de l'Horloge

3376

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

18 Avril 1914

Ambronay. — Eglise et salle capitulaire de l'ancienne abbaye.
— Cloître de l'ancienne abbaye.
Bolley. — Fragments antiques.
— Cathédrale.
Bourg. — Eglise et cloîtres de Brou.
Briord. — Aqueduc romain.
— Inscriptions mérovingiennes dans le château.
Châtillon-sur-Chalaronne. — Eglise.
Contrevoz. — Camp préhistorique.
Couzieu. — Eglise.
Izernore. — Ruines d'un temple antique.
Nantua. — Eglise, sauf le clocher.
Parves. — Pierre à bassin au lieu dit « Sous Rosset ».
— Pierre à bassin au lieu dit « En Dagneux ».
Perouges. — Eglise. Tour dite « Porte d'en haut » et substructions de la barbacane.
— Maison, rue des Rondes (face à la Porte d'en haut).
— Maison contiguë à la Porte d'en haut.
Saint-André-de-Bagé. — Eglise.
Saint-Denis-en-Bugey. — Tour de l'ancien château.
Saint-Maurice-de-Gourdans. — Eglise.
Saint-Paul-de-Varax. — Eglise sauf le clocher.
Sinandré-sur-Suran. — Menhir de Pierre-Fiche.
Trévoux. — Les trois tours de l'ancien château.
Vieux. — Aqueduc.
Villars. — Motte féodale, dite « Poype de Villars ».

Aisne.

Ambleny. — Eglise.
Aizy. — Eglise.
Azy. — Eglise.
Berzy-le-Sec. — Eglise.
— Deux polissoirs.
Braisne. — Eglise Saint-Yved.
Bruyères. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Bruyères-et-Moutberault. — Abside, absidioles et transepts de l'église.
Bois-lez-Pargny. — Menhir dit « le Verziau de Gargantua ».
Bouteille (la). — Menhir dit « la Haute-Bonde ».
Château-Thierry. — Porte Saint-Pierre.
— Maison de Jean de La Fontaine.
Chézy-sur-Marne. — Eglise.
Cocuy-le-Château. — Château.
— Porte de Laon et remparts.
— Façade de l'église.
Cocuy-la-Ville. — Clocher, transept et clocher de l'abside de l'église.
— Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Courmelles. — Eglise.
Gierges. — Dolmen de Caranda.
Essonnes. — Eglise.
Fère-en-Tardenois. — Château.
Ferté-Milon (la). — Château.
Fossoy. — Transepts, chœur et clocher de l'église.
Glennes. — Eglise.
Haramont. — Menhir dit « la Pierre-Clouise ».
Laon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale et cloître).
— Ancien évêché et chapelle (aujourd'hui palais de justice).
— Chapelle des Templiers.
— Eglise Saint-Martin.
— Porte de Soissons.
— Porte d'Arden.
— Portail de la chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Jean (ruines dans le jardin de la préfecture).
Laffaux. — Eglise.
Largny. — Eglise.
Lhuys. — Eglise.
Lesges. — Eglise.
Longpont. — Ruines de l'ancienne abbaye.
Maré. — Eglise.
Mezy-Moulins. — Eglise.
Montcornet. — Eglise.
Mont-Notre-Dame. — Restes de l'église et crypte.
Mons-en-Laonnois. — Eglise.
Vichel-Nanteuil. — Eglise.
Nouvion-le-Vineux. — Eglise.
Paars. — Clocher et abside de l'église.
Parcy-et-Tigny. — Clocher de l'église.
Pleine-elve. — Chœur et transept de l'église.
Prémontre. — Ancienne abbaye (aujourd'hui asile d'aliénés).
Presles-et-Boves. — Eglise moins la nef, mais y compris le portail du quatorzième siècle qui se trouve accolé à celle-ci.

Ministère de l'instruction publique
et des beaux-arts.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.

Ain.

Ambérieux-en-Dombes. — Les trois tours de l'ancien château.

18 Avril 1934

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8379

Baux (les). — Maison dite « de Brion ». — Maison dite « de Jean Laugier ». — Four banal (partie de la construction renfermant le four) situé rue des Fours. — Hôtel de Ville. — Hôtel des Porcelets. — Ancienne chapelle Saint-Blaise. — Maison du roi. — Restes d'un logis de 1571 portant l'inscription « Post Teobras Lux 1571 », rue Neuve. — Maison de Bertrand le cadoeu. — Restes de la maison de Lère dans le voisinage du terras du château. — Restes de l'ancien hôpital.

Boulbon. — Chapelle Saint-Marcellin (dans le cimetière).

Eyguières. — Chapelle de Sainte-Vérodème.

Fontvieille. — Grottes-dolmens des fées de Cordes. — Grottes-dolmens de la source et Bounias. — Grotte-dolmen du forgeron. — Restes du dolmen de Coutignargues.

Marseille. — Cathédrale. — Ancienne église de la Major. — Eglise de l'abbaye Saint-Victor et souterrains. — Caves de Saint-Sauveur.

Marignies (les). — Chapelle de l'Annonciade.

Maussane. — Voie aurélienne subsistant dans les communes de Maussane et de Paradou.

Montmajour. (Voir Arles).

Paradou. (Voir Maussane).

Penne (la). — Pyramide dite « La Pennelle ». — Roque d'Antheron (la). — Ancienne abbaye de Silvacane.

Saint-Andiol. — Eglise.

Saint-Chamas. — Pont Flavian.

Saint-Gabriel. (Voir Tarascon).

Saint-Remy. — Maison du Planet. — Cloître et clocher de Saint-Paul-de-Mausole (aujourd'hui asile d'aliénés). — Arc de triomphe. — Mausolée.

Saintes-Maries (les). — Eglise.

Salon. — Eglise Saint-Laurent. — Porte de l'église Saint-Michel.

Silvacane. (Voir la Roque d'Antheron).

Tarascon. — Château du roi René (aujourd'hui prison départementale). — Eglise Sainte-Marthe. — Chapelle de Saint-Gabriel. — Tour de Saint-Gabriel.

Vernègues. — Tombeaux antiques. — Temple de la Maison-Basse.

Calvados.

Allemagne-la-Basse. — Clocher de l'église.

Amblié. — Portail occidental de l'église.

Anguerny. — Clocher de l'église.

Asnières. — Eglise.

Audrieu. — Eglise.

Authie. — Clocher et portail méridional de l'église.

Baron. — Clocher de l'église.

Bayeux. — Cathédrale Notre-Dame. — Chapelle du séminaire. — Cheminée dite « Lanterne des Morts », attenante à une maison place de la Cathédrale.

Bény-sur-Mer. — Clocher de l'église.

Bernières-sur-Mer. — Eglise.

Biéville-sur-Orne. — Eglise.

Bougy. — Eglise.

Boulon. — Portail de l'église.

Brecy. — Château ; parties classées : le portail formant entrée de la cour, les façades du corps de logis à l'exclusion des intérieurs, les dispositions architectoniques et décoratives du jardin.

Bricqueville. — Eglise.

Caen. — Eglise Sainte-Trinité (église de l'ancienne abbaye aux Dames). — Eglise Saint-Etienne (église de l'ancienne abbaye aux Hommes). — Eglise Saint-Sauveur (anciennement Notre-Dame de Froide-Rue). — Ancienne église Saint-Gilles. — Eglise Saint-Jean. — Eglise Saint-Pierre. — Ancienne église Saint-Nicolas (affectée aux services de la guerre). — Ancienne église dite « le vieux Saint-Saint-Etienne » (magasin de la ville). — Eglise Notre-Dame-de-la-Gloriette. — Clocher de l'église de Vaucelle.

Caen. — Lycée Malherbe (anciens bâtiments de l'abbaye aux Hommes) parties classées : bâtiment situé à l'entrée, cloître et les bâtiments qui l'entourent, les deux ailes placées à la suite, bâtiment du quatorzième siècle dit « Salle des Gardes », ainsi que les parois revêtues de peintures murales classées. — Hôtel d'Escoville (aujourd'hui chambre et tribunal de commerce). — Maison dite « des Gens d'armes ». — Hôtel des Montaises. — Hôtel de Mondrainville. — Château (affecté aux services de la guerre) parties classées : l'enceinte (moins la partie Nord) comprenant : les fossés, les courtines, les tours, la porte Sud avec l'ouvrage en bonnet de prétre qui la précède et la porte Est, dite porte de secours ou porte des champs, avec son pont et son bonnet de prétre. — Chœur de l'église.

Campigny. — Tour de l'église.

Cheux. — Eglise.

Cintheaux. — Eglise.

Colleville-sur-Mer. — Eglise.

Colombiers-sur-Seulles. — Clocher de l'église. — Menhir.

Condé-sur-Ifs. — Eglise. — Menhir dit « Pierre Cornue ».

Courseulles-sur-Mer. — Château, parties classées : le corps de logis principal, y compris la cheminée située au premier étage du pavillon de droite.

Creully. — Eglise.

Cricqueville-en-Bessin. — Eglise.

Dives. — Eglise.

Douvres. — Clocher de l'église.

Ducy-Sainte-Marguerite. — Clocher de l'église.

Élon. — Clocher de l'église.

Ernes. — Clocher de l'église.

Étrepaham. — Eglise.

Fataise. — Eglise Saint-Gervais. — Eglise de la Trinité. — Château.

Fontaine-Étoupefour. — Restes du château.

Fontaine-Henri. — Eglise (sauf la nef).

Fontenay-le-Marmion. — Clocher et chœur de l'église.

Formigny. — Eglise.

Fresnes-Camilly (le). — Eglise.

Goustranville. — Clocher de l'église.

Grainville-sur-Odon. — Clocher et chœur de l'église.

Grisy. — Croix de chemin sur la route de Vendouvres à Grisy.

Honfleur. — La lieutenance. — Eglise Sainte-Catherine. — Portail de l'église Saint-Léonard.

Huppain. — Eglise.

Juay-Mondaye. — Pariois de la voûte du transept gauche de l'église, revêtues de fresques classées.

Jarques. — Dolmen dit « Pierre Dialan ».

Langrune. — Eglise.

Lion-sur-Mer. — Clocher de l'église.

Listieux. — Eglise Saint-Pierre. — Eglise Saint-Jacques. — Maison dite « le Manoir de François 1^{er} », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir de la Salamandre », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir du Pâtissier », dans l'ancienne rue Basse-Boucherie.

Longues. — Eglise de Marigny.

Louviers. — Eglise.

Luc-sur-Mer. — Clocher de l'église. — Croix en pierre (1662) dans le cimetière.

Maizières. — Eglise.

Maltot. — Chœur de l'église.

Mézidon. — Eglise du Breuil.

Mondeville. — Eglise.

Mosles. — Eglise.

Mouen. — Eglise.

Mutrecy. — Portail nord de l'église.

Norrey. — Eglise.

Ouistreham. — Eglise.

Ouille-la-Bien-Tournée. — Eglise.

Parfouru-l'Éclis. — Clocher et pignon oriental du chœur de l'église.

Rosel. — Clocher de l'église.

Rots. — Eglise.

Rouvres. — Eglise.

Rucqueville. — Eglise.

Ryes. — Eglise.

Saint-André d'Hébertot. — Eglise. — Façades, douves et parterre du château.

Saint-Contest. — Eglise.

Saint-Gabriel. — Restes du prieuré.

Saint-Hymer. — Eglise.

Saint-Loup-hors-Bayeux. — Eglise.

Sainte-Marie-aux-Anglais. — Eglise.

Saint-Pierre-sur-Dives. — Eglise. — Salle capitulaire. — Halles.

Saint-Sever. — Eglise.

Saint-Vigor-le-Grand. — Porterie de l'ancien prieuré.

Secqueville-en-Bessin. — Eglise.

Soulangy. — Eglise.

Soumont-Saint-Quentin. — Eglise. — Eglise d'Aizy.

Tessel-Bretteville. — Portail méridional de l'église.

Thaon. — Eglise.

Thieville. — Clocher et façade occidentale de l'église.

Tordouet. — Clocher de l'église.

Touques. — Eglise Saint-Pierre.

Tour. — Eglise.

Trévières. — Clocher de l'église.

Ussy. — Eglise.

Verson. — Eglise.

Ver-sur-Mer. — Tour de l'église.

Vienne. — Clocher de l'église.

Vierville-sur-Mer. — Clocher de l'église.

Vieux-Pont-en-Auge. — Eglise.

Villiers-le-Sec. — Clocher et chœur de l'église.

Vire. — Eglise Notre-Dame. — Porte de l'Hirloge. — Ruines du donjon.

Canal.

Brageac. — Eglise.

Bredons. — Eglise.

Carlat. — Menhir dit « Pierre-Fichade ».

Mauriac. — Eglise Notre-Dame-des-Miracles.

Montsalvy. — Intérieur et salle capitulaire de l'église.

Saint-Christophe. — Grand dolmen de la Lande-Murat.

Saint-Flour. — Cathédrale.

Saint-Martin-Valmeroux. — Eglise.

Sériers. — Grand dolmen dit « la Table du Loup » au lieu dit Conte. — Menhir Christian dit « Croix-Grosse ». — Menhir de Barguey dit « Pierre-Plantade ».

Talizat. — Menhir dit « Pierre-Plantade ».

Villedieu. — Eglise.

Ydes. — Eglise.

Charente.

Angoulême. — Cathédrale Saint-Pierre.

Aubeterre. — Portail de l'église Saint-Jacques. — Eglise souterraine monolithique.

Barbezieux. — Château.

Bassac. — Eglise.

Blanzac. — Eglise Saint-Barthélemy.

Bourg-Charente. — Eglise.

Brossac. — Restes de la villa romaine de Lacou-Dausena. — Restes d'un aqueduc.

Cellefrouin. — Lanterne des Morts. — Eglise.

Chalais. — Façade de l'église.

Champniers. — Eglise.

Champmillon. — Eglise.

Charmant. — Eglise.

Charras. — Eglise.

Châteauneuf. — Eglise.

Chevrecie (la). — Polissoir dit « Gros-Chail ».

Cognac. — Eglise.

Condéon. — Eglise.

Confolens. — Eglise Saint-Barthélemy. — Vieux pont.

Courcôme. — Eglise.

Couronne (la). — Eglise. — Château de l'oisellerie. — Ruines de l'église abbatiale.

Dirac. — Eglise.

Feuillade. — Eglise.

Fleac. — Eglise.

Fontenille. — Dolmens dits « la Grosse et la petite Pérotte ».

Gardes. — Abside et clocher de l'église.

Gensac. — Eglise.

Graves. — Pariois de l'église, décorées de peintures rurales classées.

Lestèrps. — Eglise.

Lichères. — Eglise.

Linars. — Eglise.

Luxé. — Dolmen dans le tumulus dit « la Motte-de-la-Garde ».

Magnac-sur-Touvre. — Eglise.

Montbron. — Eglise.

Montmoreau. — Eglise.

Mouldars. — Façade de l'église.

Mouthiers. — Eglise.

Nonac. — Eglise.

Péruil. — Eglise.

4.1.13- Arrêté du 10 Février 1913 relatif aux Ruines du Donjon

3376

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

18 Avril 1913

Ambroay. — Eglise et salle capitulaire de l'ancienne abbaye.
— Cloître de l'ancienne abbaye.
Bellefleur. — Fragments antiques.
— Cathédrale.
Bourg. — Eglise et cloîtres de Brou.
Briord. — Aqueduc romain.
— Inscriptions mérovingiennes dans le château.
Châtillon-sur-Chalaronne. — Eglise.
Contrevoz. — Camp préhistorique.
Couzieu. — Eglise.
Izernore. — Ruines d'un temple antique.
Nantua. — Eglise, sauf le clocher.
Parves. — Pierre à bassin au lieu dit « Sous Rosset ».
— Pierre à bassin au lieu dit « En Dagneux ».
Perouges. — Eglise. Tour dite « Porte d'en haut » et substructions de la barbacane.
— Maison, rue des Rondes (face à la Porte d'en haut).
— Maison contiguë à la Porte d'en haut.
Saint-André-de-Bagé. — Eglise.
Saint-Denis-en-Bugey. — Tour de l'ancien château.
Saint-Maurice-de-Gourdans. — Eglise.
Saint-Paul-de-Varax. — Eglise sauf le clocher.
Sinandré-sur-Suran. — Menhir de Pierre-Fiche.
Trévoux. — Les trois tours de l'ancien château.
Vieux. — Aqueduc.
Villars. — Motte féodale, dite « Poype de Villars ».

Aisne.

Ambleny. — Eglise.
Aizy. — Eglise.
Azy. — Eglise.
Berzy-le-Sec. — Eglise.
— Deux polissoirs.
Braisne. — Eglise Saint-Yved.
Bruyères. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Bruyères-et-Moutberault. — Abside, absidioles et transepts de l'église.
Bois-lez-Pargny. — Menhir dit « le Verziau de Gargantua ».
Bouteille (la). — Menhir dit « la Haute-Bonde ».
Château-Thierry. — Porte Saint-Pierre.
— Maison de Jean de La Fontaine.
Chézy-sur-Marne. — Eglise.
Coucy-le-Château. — Château.
— Porte de Laon et remparts.
— Façade de l'église.
Coucy-la-Ville. — Clocher, transept et clocher de l'abside de l'église.
— Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Courmelle. — Eglise.
Gierges. — Dolmen de Caranda.
Essonnes. — Eglise.
Fère-en-Tardenois. — Château.
Ferté-Milon (la). — Château.
Fossoy. — Transepts, chœur et clocher de l'église.
Glennes. — Eglise.
Haramont. — Menhir dit « la Pierre-Clouise ».
Laon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale et cloître).
— Ancien évêché et chapelle (aujourd'hui palais de justice).
— Chapelle des Templiers.
— Eglise Saint-Martin.
— Porte de Soissons.
— Porte d'Arden.
— Portail de la chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Jean (ruines dans le jardin de la préfecture).
Laffaux. — Eglise.
Largny. — Eglise.
Lhuys. — Eglise.
Lesges. — Eglise.
Longpont. — Ruines de l'ancienne abbaye.
Maré. — Eglise.
Mezy-Moulins. — Eglise.
Montcornet. — Eglise.
Mont-Notre-Dame. — Restes de l'église et crypte.
Mons-en-Laonnois. — Eglise.
Vichel-Nanteuil. — Eglise.
Nouvion-le-Vineux. — Eglise.
Paars. — Clocher et abside de l'église.
Parcy-et-Tigny. — Clocher de l'église.
Pleine-elve. — Chœur et transept de l'église.
Prémontré. — Ancienne abbaye (aujourd'hui asile d'aliénés).
Presles-et-Boves. — Eglise moins la nef, mais y compris le portail du quatorzième siècle qui se trouve accolé à celle-ci.

Ministère de l'instruction publique
et des beaux-arts.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.

Ain.

Ambérieux-en-Dombes. — Les trois tours de l'ancien château.

18 Avril 1934

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8379

Baux (les). — Maison dite « de Brion ». — Maison dite « de Jean Laugier ». — Four banal (partie de la construction renfermant le four) situé rue des Fours. — Hôtel de Ville. — Hôtel des Porcelets. — Ancienne chapelle Saint-Blaise. — Maison du roi. — Restes d'un logis de 1571 portant l'inscription « Post Teobras Lux 1571 », rue Neuve. — Maison de Bertrand le cadoeu. — Restes de la maison de Lère dans le voisinage du terras du château. — Restes de l'ancien hôpital.

Boulbon. — Chapelle Saint-Marcellin (dans le cimetière).

Eyguières. — Chapelle de Sainte-Vérodème.

Fontvieille. — Grottes-dolmens des fées de Cordes. — Grottes-dolmens de la source et Bounias. — Grotte-dolmen du forgeron. — Restes du dolmen de Coutignargues.

Marseille. — Cathédrale. — Ancienne église de la Major. — Eglise de l'abbaye Saint-Victor et souterrains. — Caves de Saint-Sauveur.

Marignies (les). — Chapelle de l'Annonciade.

Maussane. — Voie aurélienne subsistant dans les communes de Maussane et de Paradou.

Montmajour. (Voir Arles).

Paradou. (Voir Maussane).

Penne (la). — Pyramide dite « La Pennelle ». — Roque d'Antheron (la). — Ancienne abbaye de Silvacane.

Saint-Andiol. — Eglise.

Saint-Chamas. — Pont Flavian.

Saint-Gabriel. (Voir Tarascon).

Saint-Remy. — Maison du Planet. — Cloître et clocher de Saint-Paul-de-Mausole (aujourd'hui asile d'aliénés). — Arc de triomphe. — Mausolée.

Saintes-Maries (les). — Eglise.

Salon. — Eglise Saint-Laurent. — Porte de l'église Saint-Michel.

Silvacane. (Voir la Roque d'Antheron).

Tarascon. — Château du roi René (aujourd'hui prison départementale). — Eglise Sainte-Marthe. — Chapelle de Saint-Gabriel. — Tour de Saint-Gabriel.

Vernègues. — Tombeaux antiques. — Temple de la Maison-Basse.

Calvados.

Allemagne-la-Basse. — Clocher de l'église.

Ambly. — Portail occidental de l'église.

Anguerny. — Clocher de l'église.

Asnières. — Eglise.

Audrieu. — Eglise.

Authie. — Clocher et portail méridional de l'église.

Baron. — Clocher de l'église.

Bayeux. — Cathédrale Notre-Dame. — Chapelle du séminaire. — Cheminée dite « Lanterne des Morts », attenante à une maison place de la Cathédrale.

Bény-sur-Mer. — Clocher de l'église.

Bernières-sur-Mer. — Eglise.

Biéville-sur-Orne. — Eglise.

Bougy. — Eglise.

Boulon. — Portail de l'église.

Brecy. — Château ; parties classées : le portail formant entrée de la cour, les façades du corps de logis à l'exclusion des intérieurs, les dispositions architectoniques et décoratives du jardin.

Bricqueville. — Eglise.

Caen. — Eglise Sainte-Trinité (église de l'ancienne abbaye aux Dames). — Eglise Saint-Etienne (église de l'ancienne abbaye aux Hommes). — Eglise Saint-Sauveur (anciennement Notre-Dame de Froide-Rue). — Ancienne église Saint-Gilles. — Eglise Saint-Jean. — Eglise Saint-Pierre. — Ancienne église Saint-Nicolas (affectée aux services de la guerre). — Ancienne église dite « le vieux Saint-Saint-Etienne » (magasin de la ville). — Eglise Notre-Dame-de-la-Gloriette. — Clocher de l'église de Vaucelle.

Caen. — Lycée Malherbe (anciens bâtiments de l'abbaye aux Hommes) parties classées : bâtiment situé à l'entrée, cloître et les bâtiments qui l'entourent, les deux ailes placées à la suite, bâtiment du quatorzième siècle dit « Salle des Gardes », ainsi que les parois revêtues de peintures murales classées. — Hôtel d'Escoville (aujourd'hui chambre et tribunal de commerce). — Maison dite « des Gens d'armes ». — Hôtel des Montaises. — Hôtel de Mondrainville. — Château (affecté aux services de la guerre) parties classées : l'enceinte (moins la partie Nord) comprenant : les fossés, les courtines, les tours, la porte Sud avec l'ouvrage en bonnet de prétre qui la précède et la porte Est, dite porte de secours ou porte des champs, avec son pont et son bonnet de prétre. — Chœur de l'église.

Campigny. — Tour de l'église.

Cheux. — Eglise.

Cintheaux. — Eglise.

Colleville-sur-Mer. — Eglise.

Colombiers-sur-Seulles. — Clocher de l'église. — Menhir.

Condé-sur-Ifs. — Eglise. — Menhir dit « Pierre Cornue ».

Courseulles-sur-Mer. — Château, parties classées : le corps de logis principal, y compris la cheminée située au premier étage du pavillon de droite.

Creully. — Eglise.

Cricqueville-en-Bessin. — Eglise.

Dives. — Eglise.

Douvres. — Clocher de l'église.

Ducy-Sainte-Marguerite. — Clocher de l'église.

Élon. — Clocher de l'église.

Ernes. — Clocher de l'église.

Étrepaham. — Eglise.

Fataise. — Eglise Saint-Gervais. — Eglise de la Trinité. — Château.

Fontaine-Étoupefour. — Restes du château.

Fontaine-Henri. — Eglise (sauf la nef).

Fontenay-le-Marmion. — Clocher et chœur de l'église.

Formigny. — Eglise.

Fresnes-Camilly (le). — Eglise.

Goustranville. — Clocher de l'église.

Grainville-sur-Odon. — Clocher et chœur de l'église.

Grisy. — Croix de chemin sur la route de Vendouvres à Grisy.

Honfleur. — La lieutenance. — Eglise Sainte-Catherine. — Portail de l'église Saint-Léonard.

Huppain. — Eglise.

Juay-Mondaye. — Pariois de la voûte du transept gauche de l'église, revêtues de fresques classées.

Jarques. — Dolmen dit « Pierre Dialan ».

Langrune. — Eglise.

Lion-sur-Mer. — Clocher de l'église.

Listieux. — Eglise Saint-Pierre. — Eglise Saint-Jacques. — Maison dite « le Manoir de François 1^{er} », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir de la Salamandre », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir du Pâtissier », dans l'ancienne rue Basse-Boucherie.

Longues. — Eglise de Marigny.

Louviers. — Eglise.

Luc-sur-Mer. — Clocher de l'église. — Croix en pierre (1662) dans le cimetière.

Maizères. — Eglise.

Maltoi. — Chœur de l'église.

Mézidon. — Eglise du Breuil.

Mondeville. — Eglise.

Mosles. — Eglise.

Mouen. — Eglise.

Mutrecy. — Portail nord de l'église.

Norrey. — Eglise.

Ouistreham. — Eglise.

Ouille-la-Bien-Tournée. — Eglise.

Parfouru-l'Éclis. — Clocher et pignon oriental du chœur de l'église.

Rosel. — Clocher de l'église.

Rots. — Eglise.

Rouvres. — Eglise.

Rucqueville. — Eglise.

Ryes. — Eglise.

Saint-André d'Hébertot. — Eglise. — Façades, douves et parterre du château.

Saint-Contest. — Eglise.

Saint-Gabriel. — Restes du prieuré.

Saint-Hymer. — Eglise.

Saint-Loup-hors-Bayeux. — Eglise.

Sainte-Marie-aux-Anglais. — Eglise.

Saint-Pierre-sur-Dives. — Eglise. — Salle capitulaire. — Halles.

Saint-Sever. — Eglise.

Saint-Vigor-le-Grand. — Porterie de l'ancien prieuré.

Secqueville-en-Bessin. — Eglise.

Soulangy. — Eglise.

Soumont-Saint-Quentin. — Eglise. — Eglise d'Aizy.

Tessel-Bretteville. — Portail méridional de l'église.

Thaon. — Eglise.

Thieville. — Clocher et façade occidentale de l'église.

Tordouet. — Clocher de l'église.

Touques. — Eglise Saint-Pierre.

Tour. — Eglise.

Trévières. — Clocher de l'église.

Ussy. — Eglise.

Verson. — Eglise.

Ver-sur-Mer. — Tour de l'église.

Vienne. — Clocher de l'église.

Vierville-sur-Mer. — Clocher de l'église.

Vieux-Pont-en-Auge. — Eglise.

Villiers-le-Sec. — Clocher et chœur de l'église.

Vire. — Eglise Notre-Dame. — Porte de l'Horloge. — Ruines du donjon.

Canal.

Brageac. — Eglise.

Bredons. — Eglise.

Carlat. — Menhir dit « Pierre-Fichade ».

Mauriac. — Eglise Notre-Dame-des-Miracles.

Montsalvy. — Intérieur et salle capitulaire de l'église.

Saint-Christophe. — Grand dolmen de la Lande-Murat.

Saint-Flour. — Cathédrale.

Saint-Martin-Valmeroux. — Eglise.

Sériers. — Grand dolmen dit « la Table du Loup » au lieu dit Conte. — Menhir Christian dit « Croix-Grosse ». — Menhir de Barguey dit « Pierre-Plantade ».

Talizat. — Menhir dit « Pierre-Plantade ».

Villedieu. — Eglise.

Ydes. — Eglise.

Charente.

Angoulême. — Cathédrale Saint-Pierre.

Aubeterre. — Portail de l'église Saint-Jacques. — Eglise souterraine monolithique.

Barbezieux. — Château.

Bassac. — Eglise.

Blanzac. — Eglise Saint-Barthélemy.

Bourg-Charente. — Eglise.

Brossac. — Restes de la villa romaine de Lacou-Dausena. — Restes d'un aqueduc.

Cellefrouin. — Lanterne des Morts. — Eglise.

Chalais. — Façade de l'église.

Champniers. — Eglise.

Champmillon. — Eglise.

Charmant. — Eglise.

Charras. — Eglise.

Châteauneuf. — Eglise.

Chevrecie (la). — Polissoir dit « Gros-Chail ».

Cognac. — Eglise.

Condéon. — Eglise.

Confolens. — Eglise Saint-Barthélemy. — Vieux pont.

Courcôme. — Eglise.

Couronne (la). — Eglise. — Château de l'oisellerie. — Ruines de l'église abbatiale.

Dirac. — Eglise.

Feuillade. — Eglise.

Fleac. — Eglise.

Fontenille. — Dolmens dits « la Grosse et la petite Pérotte ».

Gardes. — Abside et clocher de l'église.

Gensac. — Eglise.

Graves. — Pariois de l'église, décorées de peintures rurales classées.

Lestèrps. — Eglise.

Lichères. — Eglise.

Linars. — Eglise.

Luxé. — Dolmen dans le tumulus dit « la Motte-de-la-Garde ».

Magnac-sur-Touvre. — Eglise.

Montbron. — Eglise.

Montmoreau. — Eglise.

Mouldars. — Façade de l'église.

Mouthiers. — Eglise.

Nonac. — Eglise.

Péruil. — Eglise.

4.1.14- Arrêté du 18 Août 2006 relatif à la Statue de Castel

—
**PRÉFECTURE DE RÉGION
BASSE-NORMANDIE**

Direction régionale
des Affaires culturelles
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—

ARRÊTÉ

Portant inscription au titre des monuments historiques
de la statue de Castel à VIRE (Calvados)

**Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application du code du patrimoine ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Basse-Normandie entendue, en sa séance du 17 novembre 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la statue de Castel à VIRE (Calvados) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en justifier la préservation, en raison de la qualité de ce portrait intimiste et réaliste, rare en place publique, dû au sculpteur Joseph Debay père ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques, la statue de Castel, à l'exclusion du socle, place Castel à VIRE (Calvados), non cadastrée, située sur le domaine public, appartenant à la commune de VIRE, N° SIREN 211 407 622.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 18 AOÛT 2006

Caen, le : 08 SEP. 2006
Pour ampliation

le conservateur régional
des monuments historiques

Frédéric HENRIOT



Le Préfet de la région Basse-Normandie

Cyrille SCHOTT

4.1.15- Arrêté du 06 Août 1951 relatif à la Tour aux Raines

I.G/H.D

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Tour aux Raines à VIRE (Calvados)

appartenant à l'Association Syndicale de Remembrement

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

~~Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des Hypothèques de l'immeuble inscrit~~
la situation **Article 2**
Article 3

Il

~~sera notifié~~ sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de VIRE et au Propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 AOÛT 1951

Par Délégation,
LE Directeur de l'Architecture :

T. S. V. P.

2071-646-J. M. 0317/3. [10713]

4.1.16- Arrêté du 04 Août 1951 relatif à la Tour Saint-Sauveur

I.B/H.D

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Tour Saint-Sauveur à VIRE (Calvados)

appartenant à M. MADELAINE, Boulanger à VIRE (Calvados)

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Article 2
Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3
Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de VIRE et au Propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 AOÛT 1951

Par Délégation,
Le Directeur de l'Architecture :
[Signature]
T. S. V. P.

2071-646-J. M. 031743. [10718]

4.2- AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés

4.2.1- Textes de loi

- 71 -

AC₂

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

- 72 -

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

AC₂

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection

(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : *Leb.*, p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : *Dr. adm.* 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle, à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

- 76 -

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme); Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

- 78 -

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

- 79 -

LOI DU 2 MAI 1930
relative à la protection des monuments naturels et des sites
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
(Journal officiel du 4 mai 1930)

TITRE I^{er}

ORGANISMES

Art. 1^{er} (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1^{er}). - « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages. »
(2^e alinéa abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - (Abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 3. - (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »
(2^e et 3^e alinéas abrogés par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3). - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faut-il par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4). - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

- 80 -

Art. 7. – Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5). – Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)

Art. 9 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6). – A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-a) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1). – Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. – Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7). – Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-b).

Art. 13. – Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2). – « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 (Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

- 81 -

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-I). - Sont punies d'une amende de (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.) « 2 000 à 60 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - (Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1^{er}.) « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3^e alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

- 82 -

articles 1^{er} et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. *(Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)*

Art. 29. *(Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)*

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

(1) Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968.

- 83 -

DÉCRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969
portant application des articles 4 et 5-1
de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

(Journal officiel du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

- 84 -

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. - La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

- 85 -

DÉCRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(Journal officiel du 4 avril 1970)

TITRE III

(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, art. 8)

**DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX
DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE**

Art. 17 bis. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1^{er}.) « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

4.2.2- Arrêté du 16 Novembre 1918 relatif au site classé de l'Esplanade du château, parc Lenormand et rocher des rames

<p>MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.</p> <p>SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS.</p> <p><i>Division</i> des Services d'architecture.</p> <p>MONUMENTS HISTORIQUES.</p> <p>Sites et Monuments naturels</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.</p> <h1 style="font-family: cursive;">Arrêté.</h1> <p>Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,</p> <p>Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique; Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 19 Septembre 1918 ; Vu l'engagement en date du 12 Février 1909 pris par le Conseil municipal de Vire ;</p> <p>Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,</p> <p style="text-align: center;">Arrête :</p> <p style="text-align: center;"><i>Article premier.</i></p> <p>L'esplanade du Château, le Parc Lenormand, le rocher des Rames à Vire (Calvados) tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé au présent arrêté, sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.</p>
---	--

103-04-1911. [13389]

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Calvados ;
et au Maire de la ville de Vire ;

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 16 Novembre 1918

~~Par~~ le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

~~et par l'élégation :~~

~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Signé : Lafferre.

Pour ampliation :

¹
Le Chef de la Division des Services d'architecture,

LE CHEF DE BUREAU
DES SERVICES D'ARCHITECTURE

Chauvin

4.2.3- Arrêté du 23 Février 1936 relatif au site inscrit des Vaux de Vire

BEAUX-ARTS

CALVADOS LES VAUX DE VIRE

**S^TMARTIN
IR**

SITES

COMMUNE : ST MARTIN DE TAILLEVEUDE

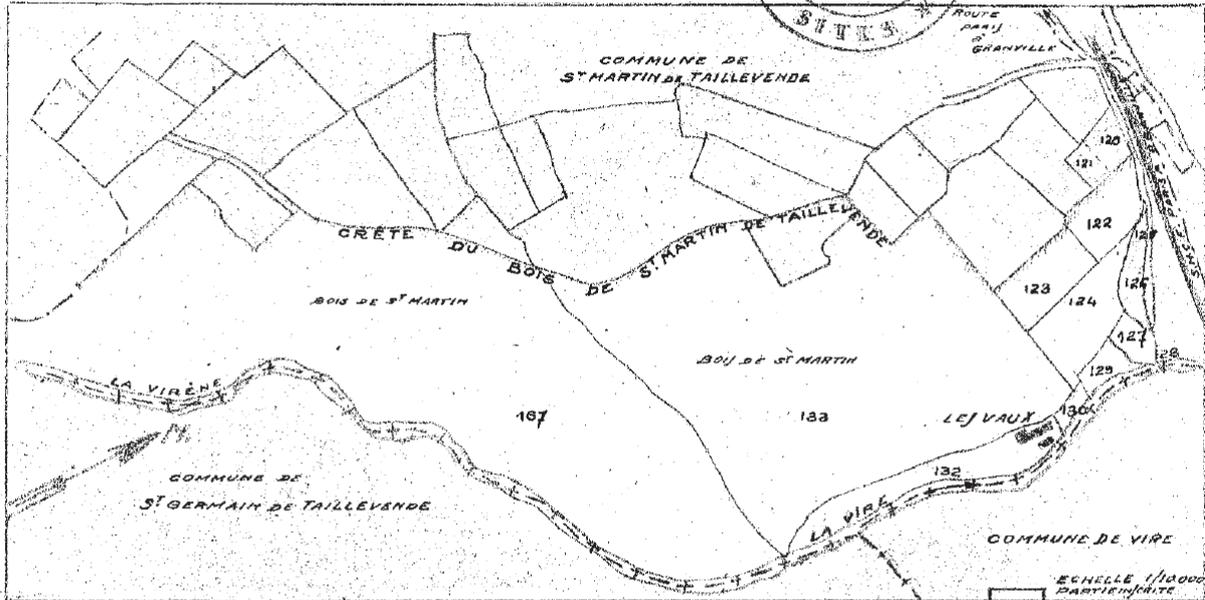
CANTON : VIRE

INSCRIPTION

ARRONDIS^T : VIRE



CARTE
MICHELI
N° 59
PLI: 9



ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 1936

Sont inscrits sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930, les "Vaux de Vire" à SAINT-MARTIN-de-TAILLEVEUDE (Calvados) comprenant les parcelles cadastrales n° 122. 123. 124. 127. 129. 130. 131. 132. 133. 167. section B.

Pour le Ministre et par
délégation spéciale, le
Directeur Général des
Beaux-Arts :

signé: G. NUISMAN

Pour copie conforme,
Le Chef du bureau des
Monuments historiques
et des sites :

4.2.4- Arrêté du 16 Avril 1943 relatif au site classé du Clos Fortin

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
-O-
BEAUX-ARTS
-O-O-O-O-O-O-O-

É T A T F R A N C A I S
-O-



A R R Ê T É

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942 ;

Vu l'adhésion en date du 14 janvier 1943 donnée par M. Maurice HUIILLARD d'AIGNAUX, propriétaire, au Désert (Calvados) ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER. Le Clos Fortin, à St-Germain-de-Tellevende (Calvados), comprenant les parcelles cadastrales nos 45 à 60-62- section L, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, la mesure s'applique aux façades et toitures.

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados, au Maire de la Commune de St-Germain-de-Tellevende et au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3. Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 16 Avril 1943

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

L. HAUTEBOURG

Pour ampliation :
Le s/ Chef du Bureau
des Monuments Historiques et
des Sites,

4.3- AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

4.3.1. *Textes de loi*

- 129 -

AS₁

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

- 130 -

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS₁

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

- 132 -

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. – Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). – En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). – Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'insubordination par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. – Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

- 134 -

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les aménages par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

- 136 -

Art. L. 745. – Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. – *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

4.3.2. Arrêté de DUP du 11.10.2010



PREFECTURE du CALVADOS

**Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation Territoriale Départementale du Calvados**

Santé Publique et Environnementale

COMMUNE DE VIRE

=====
**Prise d'eau du Moulin Neuf dans la VIRE
Prises d'eau Virène Canvie et Pont de Virène dans la VIRENE**
=====

ARRETE PREFECTORAL

- **Portant Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique :**
 - **les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine,**
 - **l'instauration des périmètres de protection** (comprenant l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des prises d'eau du Moulin Neuf et de Virène Canvie) **et l'institution des servitudes d'utilité publique,**
- **Portant autorisation de prélèvement dans le milieu naturel au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,**
- **Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.**

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324-1B, R 1321-1 à R 1321-63, D1321-67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 211-48 à 53, R 211-75 à 79, R 211-80 à 85, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 à R 126-3, L 211-1 et L 213-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie – Délégation Territoriale Départementale du Calvados
Place Jean Nouzille - 14000 CAEN
Tél. : 02.31.70.95.95 - Télécopie 02.31.70.95.70

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique ,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 1^{er} octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 3 juin 1964, autorisant la ville de VIRE à dériver une partie des eaux de la rivière « la Virène » au moyen d'une prise à établir dans le lit de la rivière sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE, immédiatement en amont du « Pont de Virène »,

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 18 décembre 1967, autorisant la ville de VIRE à dériver une partie des eaux de la rivière « la Virène », en amont de l'agglomération de VIRE, sur le territoire de la commune de VIRE (SAINT MARTIN DE TALLEVENDE),

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 14 mai 1959, autorisant la ville de VIRE à dériver une partie des eaux de la rivière « la Vire », au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE, dans la retenue du barrage du « Moulin Neuf »,

VU la délibération du conseil municipal de VIRE, en date du 3 novembre 1992, demandant de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des prises d'eau dans la Vire et la Virène,

VU la délibération du conseil municipal de VIRE en date du 18 juillet 2008, approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les prises d'eau dans la Vire et la Virène,

VU les dossiers constitués en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport en date du 30 juin 2007, modifié et complété le 16 août 2010, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection et en vue de l'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel,

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 juillet 2010,

VU les avis exprimés pendant les consultations administratives interservices,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 7 septembre 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques et Sanitaires en date du 21 septembre 2010,

Considérant, qu'en application de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement, les ouvrages implantés dans les cours d'eau doivent comporter des dispositifs assurant les circulations des poissons migrateurs,

Considérant, qu'en application de l'article L 214-18 du Code de l'Environnement, tout ouvrage devant être implanté dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Section I Déclaration d'utilité publique

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général:

1. Les travaux entrepris et à entreprendre par la commune de VIRE pour la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau du Moulin Neuf dans la Vire, située sur la commune de ROULLOURS et des prises d'eau dans la Virène, Virène Canvie située sur la commune de VIRE et Pont de Virène située sur la commune de SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT,
2. La création de périmètres de protection, immédiate et rapprochée, autour des prises d'eau du Moulin Neuf dans la Vire et des prises d'eau Virène Canvie et Pont de Virène dans la Virène, et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des prises d'eau et la qualité de l'eau,
3. L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des prises d'eau du Moulin Neuf et de Virène Canvie. La commune est autorisée à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Section II Autorisation de prélèvement

Article 2 : Formulation de la décision

La commune de VIRE est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à effectuer trois prélèvements dans les eaux superficielles des cours d'eau la Vire et la Virène.

Les prélèvements d'eau relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement :

Opérations	Rubrique de la nomenclature	Régime	Activité correspondante
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1 – d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	1.2.1.0.	Autorisation	Prélèvement dans les eaux superficielles d'une capacité totale maximale supérieure à 5% du débit du cours d'eau
Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).	3.1.1.0.	Autorisation	Remblais ou épis constituant un obstacle à l'écoulement des crues et une différence de niveau supérieure à 50 cm entre l'amont et l'aval
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	3.1.2.0.	Déclaration	Modification du profil en long et en travers d'un cours d'eau pour une longueur inférieure à 100 m
Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	2.2.3.0.	Déclaration	Rejet dans les eaux de surface d'un flux d'azote total compris entre 1,2 et 12 kg/j

Article 3 : Sites d'implantation

Les installations de prélèvement se situent sur les terrains précisés ci-après, conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Prise d'eau	Commune d'implantation	Section	Parcelle	Coordonnées Lambert II étendu
Moulin Neuf	ROULLOURS	OC	151, 950 et 951	X= 363 806 Y= 2 429 662
Virène Canvie	VIRE	OH	216	X= 360 942 Y= 2 430 214
Pont de Virène	SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT	OI	216, 217 et 283	X= 361 310 Y= 2 429 274

Article 4 : Caractéristiques du moyen de prélèvement

Les prises d'eau sont des installations permettant le prélèvement d'eau au niveau d'un cours d'eau grâce à un système fixe équipé d'un moyen de comptage. Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure devra faire l'objet d'un accord du Préfet avant leur réalisation.

Article 5 : Caractéristiques du prélèvement

Les valeurs maximum relatives aux prélèvements d'eau figurent dans le tableau suivant :

Prise d'eau	Communes	Cours d'eau	Débit horaire maximum autorisé	Débit journalier maximum autorisé	Débit annuel maximum autorisé
Moulin Neuf	ROULLOURS	Vire	275 m ³ /h	5500 m ³ /j	2 600 000 m ³ /an
Virène Canvie	VIRE	Virène	252 m ³ /h	5000 m ³ /j	
Pont de Virène	St GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT	Virène	275 m ³ /h	5500 m ³ /j	

Article 6 : Conditions d'exploitation

Un débit minimal ou réservé devra pouvoir s'écouler en permanence à l'aval de chaque point de prélèvement, soit :

Prise d'eau	Débit minimal ou réservé
Moulin Neuf	65,5 l/s
Virène Canvie	165 l/s
Pont de Virène	85,5 l/s

En période de basses eaux, un seuil d'alerte est défini et des prescriptions particulières sont applicables comme indiqué au tableau suivant :

Point de mesures	Débit minimum d'alerte	Action
Station de jaugeage de COULONCES	600 l/s	Informer immédiatement le service de police de l'eau lorsque ce seuil est atteint
Prescriptions applicables lorsque le seuil d'alerte est franchi		
Mesure des débits prélevés	Ils font l'objet d'un relevé journalier des débits moyens prélevés	
Mesure des débits minimum ou réservés	Un relevé journalier des débits moyens est effectué en aval de chaque point de prélèvement	
Mesure de l'eau restituée au niveau du barrage de la Dathée	Les débits moyens restitués au niveau de la Dathée sont suivis de façon journalière	
Gestion de l'eau restituée au niveau du barrage de la Dathée	Le service de police de l'eau donne directement les directives au permissionnaire	
Rejets	Les conditions de rejet sont suivies chaque jour ; une analyse physico-chimique est réalisée mensuellement, et lorsque l'un des paramètres étudiés dépassera la valeur maximale autorisée à l'article 8 , une analyse hebdomadaire sera réalisée jusqu'à la fin de la période d'alerte	

Article 7 : Réaménagement des dispositifs de prélèvement

Article 7-1 : Dispositif du Moulin Neuf

La crête du seuil et la crête des vannes seront arasées de 0,23 m, jusqu'à la cote de 170,45 m NGF. La hauteur de chute sera réduite de 0,21 m (tout en conservant un tirant d'eau suffisant sur la nouvelle prise d'eau).

Un ouvrage de franchissement piscicole sera installé en rive gauche du barrage, et débouchera à l'aval dans la zone profonde postérieure à l'écoulement turbulent.

Cette passe à bassins sera équipée de substrat de type brosse pour anguilles.

La cote du seuil s'établira à 170,45 m NGF.

L'ouvrage de franchissement comportera 4 chutes, soit 3 bassins et 4 cloisons de 1,4 m x 2,4 m. Les hauteurs de chute entre les bassins resteront inférieures à 0,25 m.

Ces cloisons auront une largeur totale de 1,40 m. Elles seront munies d'échancrures trapézoïdales avec un orifice de 0,05 x 0,05 m situé en bas des cloisons.

Le fond de l'échancrure est surcreusé de 0,10 m à sa base pour atteindre 0,52 m au droit de la crête. Sa profondeur globale s'établit à 0,60 m (y compris le surcreusement de 0,1 m).

L'ouvrage sera équipé d'une drôme amont pour orienter les embâcles vers le seuil fixe.

Une échelle limnimétrique de jaugeage du débit délivré en aval du seuil permettra de contrôler quotidiennement le respect du débit réservé.

Le radier présenté sur le plan général en pied de passe à poisson ne devra pas être réalisé.

Le coursier prévu en rive droite, dont la crête sera abaissée de 0,20 m, verra son parement repris pour lui procurer une rugosité plus favorable au franchissement, et devra faire l'objet d'une description détaillée fournie au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, trois mois avant le commencement des travaux.

Article 7-2 : Dispositif de Pont de Virène

Le filtre rotatif ancré en fond de lit dans le flux de la rivière ne s'opposera en rien à l'écoulement, et sera constitué d'un filtre passant dont la maille aura 1,25 mm.

Le seuil actuel sera abaissé de 0,40 m, ce qui portera l'ouvrage à la hauteur de 0,60 m. Le plan d'eau amont sera abaissé par rapport à la situation actuelle par abaissement de la crête déversante à la cote 146,35 m NGF, soit 0,40 m sous la cote actuelle.

Le seuil sera équipé d'une vanne qui sera ouverte en période hivernale ou en l'absence de besoins d'utilisation de la prise d'eau, ainsi que lorsque le niveau d'eau amont sera suffisant pour alimenter la prise d'eau.

Une échancrure trapézoïdale dans le seuil assurera le franchissement piscicole. Elle sera équipée à sa base de substrat de type brosse pour assurer le franchissement par les anguilles.

Cette échancrure sera établie en rive droite du seuil, et aura une largeur inférieure à 0,15 m, à la base, et se situera à la cote 145,98 m au sommet de la brosse. L'échancrure s'élargira pour atteindre une largeur de 0,55 m au niveau de la crête située à la cote 146,35 m. Le dénivelé sera limité à 0,25 m.

Des murs de protection de la berge gauche de la rivière seront réalisés, et auront une longueur d'environ 10 m.

Le débit réservé sera compté au niveau de la station de jaugeage existante de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ; en cas d'abandon de cette station, la ville de VIRE la reprendra à son compte et la fera fonctionner.

Cet ouvrage de franchissement ne devra pas comporter de glissière de batardage pour l'entretien.

Article 7-3 : Dispositif de Canvie

L'ouvrage est composé de deux vannes de décharge mobiles (largeur 1,98 m, pelle de 0,90 m), équipé d'une station de pompage en rive gauche. Il comprend un canal de défeuillage et de transit piscicole (largeur 0,50 m).

La planche d'occultation de l'orifice, visant à maintenir un niveau d'eau suffisant en amont du seuil pour assurer le prélèvement, sera supprimée et l'orifice sera réduit de façon appropriée.

L'orifice sera muni d'un substrat de type brosse (plaques latérales de 0,20 m x 0,80 m).

En période d'étiage, les vannes seront fermées.

Lorsque le niveau d'eau sera qualifié de suffisant, les vannes seront levées.

Une échelle limnimétrique de jaugeage du débit délivré en aval du seuil permettra de contrôler le respect du débit réservé, qui sera mise en service à l'étiage au niveau du canal de restitution.

Le seuil devra être modifié pour être rendu franchissable **avant le 31/12/2012**.

Article 7-4 : Données complémentaires concernant les ouvrages de franchissement piscicole

Le pétitionnaire devra fournir au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, trois mois avant le commencement des travaux et pour chacun des trois dispositifs de franchissement piscicole :

- les débits de calage dans les dispositifs, accompagnés des calculs d'écoulement dans les prises d'eau des dispositifs des trois sites,
- toute modification des dispositifs de franchissement.

Les travaux ne pourront débuter avant l'accord du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 7-5 : Entretien des ouvrages de franchissement piscicole

Le pétitionnaire doit veiller au bon fonctionnement et au bon entretien des dispositifs de franchissement, notamment au futur remplacement des brosses à anguilles, en tant que nécessaire.

A cet effet, le pétitionnaire établira un rapport annuel sur l'état des dispositifs de franchissement.

Article 8 : Effluents liquides et rejets de l'usine de production d'eau potable du Moulin Neuf

La qualité des eaux rejetées dans la Vire, qui proviennent des purges des ouvrages de décantation (boues) et des lavages réguliers des filtres à sable et des membranes d'ultrafiltration, ne pourra pas dépasser les valeurs suivantes pour chacun des paramètres inscrits au tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs
pH compris entre	6,5 et 8,5
Concentration maximale de MES (matières en suspension)	30 mg/l
Concentration maximale de DCO (demande chimique en oxygène)	40 mg O2/l
Concentration maximale de DBO5 (demande biologique en oxygène)	3 mg O2/l
Concentration maximale de NTK (azote Kjeldahl)	2 mg/l
Concentration maximale de NGL (azote global)	10 mg/l
Concentration maximale de PT (phosphore total)	0,1 mg/l
Concentration maximale de Fe, Mn et Al (fer, manganèse et aluminium)	1 mg/l

L'usine produira en pointe maximale environ 530 m³/j d'effluents, comprenant les eaux sales (320 m³/j) et les eaux claires (210 m³/j).

Les effluents seront composés:

- des eaux chargées soit, les boues des décanteurs 56 m³/j plus 125 m³/j d'eaux sales plus les eaux de lavage chimique des membranes 135 m³/j.
- des eaux claires de lavage des trois filtres à sable soit, 70 m³/j, plus 140 m³/j d'eau de rétrolavage des membranes.

La fraction d'effluents chargés, constitués par les purges et les premières eaux de lavage des filtres, sera collectée pour être traitée sur la station d'épuration de la commune de VIRE. Les eaux de lavage chimique des membranes seront neutralisées avant rejet au réseau d'assainissement des eaux usées.

Les eaux sales seront stockées dans une bache ayant un volume de l'ordre de 160 m³ dont le trop plein est raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées.

La fraction d'eaux claires, constituée par les eaux de rinçage de filtres et les eaux de lavage des membranes, sera directement rejetée à la Vire en aval du seuil de Moulin Neuf, à débit régulé au moyen d'une bache tampon (210 m³/j et 20 m³/h maximum), au moyen d'une conduite de rejet qui évacuera également les eaux pluviales en provenance du nouveau site de l'usine.

L'eau rejetée dans le milieu naturel fera l'objet d'une autosurveillance, qui comprendra au minimum une fois par mois une analyse physico-chimique des paramètres précédemment cités et une évaluation du débit moyen et des flux rejetés. Les données seront enregistrées et le bilan annuel des données consignées sera transmis, avant le 31 mars de chaque année, au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. A partir des deux premiers bilans annuels, le pétitionnaire pourra proposer au service de police de l'eau, une modification des fréquences de l'autosurveillance.

Article 9 : Mesures relatives au déroulement des travaux en cours d'eau

Les travaux sont exécutés en période de moyennes à basses eaux en évitant les périodes de migration du poisson qui se produisent de novembre à mars.

Les travaux de terrassement par engins mécaniques sont exécutés depuis le haut de la berge. Aucun mouvement d'engins dans le lit du cours d'eau n'est autorisé sans l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau. En cas d'intervention dans le lit du cours d'eau, le fond du lit sera reconstitué à l'identique si nécessaire.

Pour chaque zone de travaux, la partie correspondante du cours d'eau est mise hors d'eau par la mise en place de batardeaux afin d'éviter toute pollution par des particules fines ou produits de chantier. Les matériaux utilisés pour le cordon d'isolement devront être inertes et l'étanchéité sera assurée par un géotextile.

Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier auront lieu sur des aires étanches permettant la collecte des produits polluants.

Tout rejet d'eau éventuel de chantier subira au préalable une décantation et, si nécessaire, un déshuilage. Tout départ de laitance dans le cours d'eau est interdit ; le matériel ne devra absolument pas être nettoyé dans le cours d'eau.

Les matières en suspension seront pompées et récupérées, leur évacuation fera l'objet d'un suivi.

Les installations d'assainissement seront raccordées à un système d'assainissement non collectif ou au réseau d'assainissement des eaux usées.

Préalablement au démarrage du chantier le permissionnaire précisera, en tant que de besoin, l'organisation retenue pour la zone d'installation de chantier (lieu d'implantation, gestion éventuelle des eaux, etc...).

L'ensemble de ces éléments est adressé pour validation au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé, au moins deux mois avant le démarrage des travaux. L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera averti dans le même délai préalablement au début des travaux. Des pêches de sauvegarde pourront être réalisées aux frais du pétitionnaire.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution ou à l'origine d'une pollution des cours d'eau concernés, le permissionnaire devra interrompre les travaux et en informer sans délai le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'Agence Régionale de Santé.

Il prendra les dispositions adéquates pour écarter tout risque de pollution ou pour limiter les effets de l'incident sur le milieu.

Concernant les travaux sur la prise d'eau du Pont de Virène, toutes précautions devront être prises pour éviter la dégradation de la qualité de l'eau de la Virène au niveau de la prise d'eau de Virène Canvie, située à l'aval. Cette dernière devra, sur avis de l'Agence Régionale de Santé, être arrêtée en cas de pollution ou de déversement accidentel.

La remise en état du cours d'eau se fera par retrait des matériaux d'apport, végétalisation et plantation avec des essences adaptées des berges et des talus, si un décapage a eu lieu au moment des travaux et enfin, reconstitution de la granulométrie d'origine afin de recréer une diversité des écoulements.

Article 10 : Récolement des travaux

Au terme des travaux, le permissionnaire avertira le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, afin de procéder sur place au procès-verbal de récolement de tous les ouvrages concourant aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu naturel, aux ouvrages de franchissement par les poissons migrateurs, au suivi du débit des cours d'eau...

A cet effet, un dossier relatif aux ouvrages exécutés devra permettre de comparer l'état initial et final concernant la mise en place des ouvrages et des organes qui sont demandés dans la présente autorisation ou qui figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce dossier devra être fourni en deux exemplaires dans les trois mois suivant la date de rédaction du procès-verbal de récolement.

Article 11 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le maire de la commune de VIRE surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier des ouvrages, ainsi que des installations de prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle.

De plus, le bénéficiaire, en cas d'événement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leurs conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Article 12 : Conditions de mesure des volumes prélevés

Chaque installation de prélèvement sera équipée de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m³, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 13 : Enregistrements des données

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou un fichier informatique, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le bénéficiaire.

Les débits mesurés au niveau de chaque point de prélèvement seront enregistrés hebdomadairement.

Article 14 : Transmission des données

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou fichier informatique visé à l'article 14.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 15 : Arrêtés complémentaires

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément à l'article R 214-17 du Code de l'Environnement.

Article 16 : Engagements

Le maire de la commune de VIRE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral. Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, de traitement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet (service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 : Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux de surface.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique suivants sont abrogés par le présent arrêté préfectoral :

- arrêté préfectoral du 14 mai 1959, concernant la prise d'eau du Moulin Neuf,
- arrêté préfectoral du 3 juin 1964, concernant la prise d'eau du Pont de Virène,
- arrêté préfectoral du 18 décembre 1967, concernant la prise d'eau de Virène Canvie.

Section III

Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 19 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

L'utilisation de l'eau, en vue de la consommation humaine, en provenance de la prise d'eau du Moulin Neuf dans la Vire et des prises d'eau de Virène Canvie et Pont de Virène dans la Virène, appartenant à la commune de VIRE est autorisée.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et toutes les réglementations existantes ou à venir.

L'Agence Régionale de Santé devra être informée de tout changement d'exploitant et de tout abandon, même temporaire, des ouvrages.

Article 20 : Localisation des prises d'eau et conditions d'exploitation

La localisation de chacune des prises d'eau est visée à l'article 3 du présent arrêté :

- Moulin Neuf, indice de classement 174-7X-0002,
- Virène Canvie, indice de classement national 174-6X-0005,
- Pont de Virène, indice de classement 174-6X-0006.

Les conditions d'exploitation sont précisées aux articles 4 à 6 du présent arrêté.

L'accès aux périmètres de protection immédiate et aux ouvrages se fait :

- à partir du chemin rural n°26 pour la prise d'eau du Moulin Neuf,
- à partir de la route départementale n°150, par un chemin en état carrossable, pour la prise d'eau de Virène Canvie,
- directement à partir de la route départementale n°76 pour la prise d'eau du Pont de Virène.

Article 21 : Qualité des eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces prises d'eau dans les rivières la Vire et la Virène et avant distribution, subiront un traitement complet de type « eau superficielle » A3 avec affinage.

La nouvelle station de traitement du Moulin Neuf devra être réalisée dans un délai de DEUX ANS à compter de la signature du présent arrêté. La filière de traitement comportera une étape de filtration membranaire (ultrafiltration).

La réhabilitation de la station de traitement de Canvie devra être réalisée dans un délai de SIX ANS, à compter de la signature du présent arrêté. Dans l'attente, la filière existante devra être complétée par un traitement d'affinage, permettant de faire face à des épisodes de dégradation de la qualité de l'eau.

Les dossiers de réhabilitation devront faire l'objet d'une déclaration, conformément aux dispositions de l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique.

Les procédés de traitement, leurs installations, leur fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

La commune de VIRE devra définir et mettre en œuvre une surveillance, dans les conditions fixées à l'article R 1321-23 du Code de la Santé Publique. En pratique, une étude préalable à la mise en place d'un système de gestion de la qualité de l'eau devra être réalisée dans un délai de DEUX ANS à compter de la signature du présent arrêté.

Dans le cadre de cette autosurveillance, des dispositifs permettant d'arrêter le traitement en cas d'anomalie et de vérifier en continu la qualité, notamment la turbidité et le pH, des eaux brutes et des eaux traitées au cours de toutes les étapes de traitement, devront être installés.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée en sortie de station ainsi qu'aux principales étapes de la filière de traitement.

Article 22: Dispositions diverses relatives à l'autorisation d'utiliser l'eau

Article 22-1 : Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires, définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, déclare au Préfet, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, définies par le présent arrêté préfectoral, et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 22-2 : Prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Section IV Périmètres de protection

Article 23 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations des prises d'eau, dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 23 -1 : Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

Nom de la prise d'eau	Communes concernées	Parcelles du périmètre de protection immédiate	Superficie du périmètre de protection immédiate
Prise d'eau du Moulin Neuf	ROULLOURS SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT	Section C n° 141, 150, 151, 950 et 951 et en partie, n° 149 Section A n° 52, 668 et 786 et en partie n° 631	23858 m ²
Prise d'eau de Virène Canvie	VIRE SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT	Section H en partie n° 469 et 673 Section K en partie n° 250	8 333 m ²
Prise d'eau de Pont de Virène	SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT	Section I n° 216, 217 et 279 et en partie n° 81, 82, 83, 215, 283 et 319	14 119 m ²

Les périmètres de protection immédiate sont ou devront être acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux personnes et aux animaux et être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (prises d'eau, stations de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones, ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'entretien doit être réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages. Dans le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du Moulin Neuf, la canalisation existante de rejet des eaux usées traitées de l'ancienne usine de traitement de surface devra être démontée.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés et les eaux de ruissellement à l'aval de chaque prise d'eau.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 23-2 : Périmètres de protection rapprochée

Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ces périmètres comportent des interdictions et des réglementations.

Ils comportent DEUX zones (centrale et périphérique).

23-2-1 - Périmètres de protection rapprochée – Zone Centrale

INTERDICTIONS

1- Toutes constructions nouvelles destinées à des activités, comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions destinées à héberger des personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux,

2- Interdiction de tout déboisement, défrichement, destruction des haies, sauf pour ouverture destinée au passage des animaux, et de comblement des fossés d'évacuation des eaux,

3- Interdiction d'utilisation de tout produit phytosanitaire,

4- Interdiction de tout dépôt ou épandage de déjections animales liquides (lisiers, purins) et de fientes, de tout déversement ou rejet (liquide ou solide) direct, y compris les eaux pluviales souillées, dans les cours d'eau,

5- Interdiction de tout point d'affouragement permanent et interdiction de tout point d'abreuvement direct dans les cours d'eau,

6- Maintien des parcelles en herbe et sans dégradation du couvert végétal, sauf autorisation spécifique visée dans le cadre de la réglementation des zones vulnérables,

7- Remise en herbe des parcelles cultivées,

8- Pâturage interdit du 1^{er} décembre au 28 février.

Cette zone est en outre soumise aux autres interdictions et réglementations de la zone périphérique.

23-2-2 - Périmètres de protection rapprochée – Zone Périphérique

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles liées à l'exploitation des prises d'eau et celles visées au 3.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

La canalisation existante de rejet des eaux usées traitées de l'ancienne usine de traitement de surface, située en amont de la prise d'eau du Moulin Neuf dans la Vire, devra être neutralisée; les extrémités de la canalisation et les regards seront rebouchés par des matériaux inertes et étanches.

L'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage de déchets verts devront être dirigées vers le bassin de décantation existant, situé au Nord de la plate-forme, et ne pourront, en aucun cas, ruisseler en direction de la Virène.

Tout projet d'extension de la déchèterie ou de la plate-forme de compostage de déchets verts devra favoriser l'écoulement gravitaire des eaux de ruissellement vers le Nord, afin d'éviter toute fuite accidentelle en direction de la prise d'eau de Virène Canvie et, dans la pratique, ces extensions ne devront pas être réalisées vers le Sud.

1.1.2 - Ouverture de carrières à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux, notamment, alluvionnaires,

1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives.

Tous dépôts de déchets éventuels, notamment le long des chemins d'accès aux prises d'eau, devront être nettoyés et supprimés définitivement, et toutes mesures devront être prises pour éviter leur renouvellement.

1.1.4 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau, abreuvoirs à une distance inférieure à 100 mètres des clôtures de chaque périmètre de protection immédiate,

1.1.5 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles (jus de silo,...) et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 3.1 du présent article) ainsi que les nouvelles installations de fabrication de compost,

1.1.6 - Elevages de plein air porcins et avicoles,

1.1.7 - Création et extension de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée des périmètres de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "*Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes*". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 – Création de voies de communication nouvelles ; tout projet, dont l'utilité publique serait reconnue, nécessitera une modification du présent arrêté, sur la base d'un dossier technique, qui présentera les mesures prévues pour limiter les risques de pollution en amont des prises d'eau, ainsi que les mesures compensatoires pour y remédier.

1.2.4 – En cas de nécessité absolue d'élargissement ou d'aménagement des voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront être conçus et entretenus de manière à améliorer la situation antérieure.

A cet effet, les eaux devront subir, au minimum, un traitement de débouillage et de séparation des hydrocarbures.

A proximité de la prise d'eau de Virène secours, et au carrefour des routes départementales 76 et 305, des fossés étanches seront creusés, cimentés et régulièrement entretenus, de telle sorte que les eaux soient rejetées, après traitement, à l'aval de la prise d'eau.

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

1.2.7- Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage nécessitant une déclaration préalable au sens de l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres de la clôture des périmètres de protection immédiate des prises d'eau, destinée à la consommation humaine,

1.2.8 – Déboisements, défrichements, des talus et des haies antiérosifs. L'exploitation du bois reste autorisée.

1.3 – Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux (sur une largeur de 100 m de part et d'autre des cours d'eau principaux) y compris les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui pourront être autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux, les rejets directs des eaux usées étant proscrits.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées au 3.2.3 du présent article.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX COURS D'EAU ET AUX RIVES

Pour éviter le ruissellement direct et la pollution des cours d'eau indiqués en traits pleins sur les cartes IGN au 1/25 000ème, des bandes enherbées ou boisées d'au moins 10 mètres de large devront être implantées ou maintenues.

De plus, sont interdits :

- l'accès des animaux et l'abreuvement dans le lit des cours d'eau,
- l'affouragement à moins de 50 mètres des cours d'eau,
- tout prélèvement direct dans les cours d'eau,
- tout rejet ou vidange d'eaux usées,
- le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- la vidange des huiles de moteurs de tous engins mécaniques,
- le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques,
- la manipulation et la préparation de tous produits chimiques et/ou toxiques, y compris ceux utilisés en agriculture,
- les eaux pluviales de drainage dans les 4 cours d'eau principaux (Vire, Virène, Dathée et ruisseau de Maisoncelles).

3 – REGLEMENTATIONS

3.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

3.1.1 - Création ou transformation (rénovation ou extension) de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisées, ils devront dépendre d'installations existantes et respecter une distance de 100 mètres par rapport aux prises d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserve des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures.

3.1.2 – Stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles

Hors de la zone centrale où ils sont interdits, les stockages des déjections animales liquides ou solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

Toutes mesures devront être prises pour éviter les débordements et rejets, même accidentels.

3.1.3 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides ou solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit, notamment les épandages à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

3.1.4 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières, qui pourraient être adoptées, notamment dans le cadre du programme de préservation et d'amélioration de la qualité de l'eau, visé à l'article 6 du présent arrêté.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'épandages d'engrais est interdite sur la bande enherbée de 10 mètres, visée au 2 du présent article.

3.1.5 – Pratiques de pâturage.

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

3.2.- L'habitat (existant et à venir)

3.2.1 - Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires, conforme à la réglementation en vigueur, sera prescrite. Tout rejet direct des effluents traités dans les cours d'eau sont proscrits.

3.2.2.- Les puits existants seront soit protégés efficacement par protection de la tête de puits avec une margelle dépassant d'au moins 0,50 mètre du sol, soit comblés par des matériaux inertes avec cimentation de la tête de puits.

3.2.3 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages de produits chimiques existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale, et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

3.3.- Recommandations

D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

Article 24 : Travaux et aménagements liés à la mise en place des périmètres de protection

L'ensemble des travaux et aménagements, listés ci-dessous, devra être exécuté dans un délai de DEUX ANS, à compter de la signature du présent arrêté, sauf ceux nécessitant une expropriation, pour lesquels le délai est porté à CINQ ANS.

Prise d'eau du Moulin Neuf dans la Vire : le périmètre de protection immédiate devra être entièrement clôturé et muni d'une barrière fermant à clef, de même que le chemin d'accès. Les installations de la prise d'eau devront être renouvelées.

La canalisation existante de rejet des eaux usées traitées de l'ancienne usine de traitement de surface devra être démontée dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate et neutralisée au niveau du périmètre de protection rapprochée; dans ce cas, les extrémités de la canalisation et les regards seront rebouchés par des matériaux inertes et étanches.

Prise d'eau de Virène Canvie dans la Virène : le périmètre de protection immédiate devra être entièrement clôturé et muni d'une barrière fermant à clef.

L'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage de déchets verts devront être dirigées vers le bassin de décantation existant, situé au Nord de la plate-forme.

Prise d'eau de Pont de Virène dans la Virène: le périmètre de protection immédiate devra être entièrement clôturé et muni d'une barrière fermant à clef.

Les installations de la prise d'eau devront être renouvelées.

Un terre-plein maçonné, empêchant tout ruissellement des eaux en direction de la prise d'eau, devra être réalisé.

Article 25 : Préservation de la ressource

En complément des périmètres de protection, visés à l'article 23 du présent arrêté, la commune de VIRE devra mettre en œuvre ou participer à la mise en œuvre d'un programme de préservation et d'amélioration de la qualité de la ressource en eau, axée sur la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux de surface, et comportant des mesures incitatives favorisant, notamment :

- le maintien des prairies permanentes,
- la généralisation des bandes enherbées,
- la conservation des systèmes de haies et fossés, participant au ralentissement du ruissellement,
- l'éloignement des animaux d'élevage des cours d'eau,
- la pratique des cultures intermédiaires pour ne pas laisser les sols à nu.

Le programme, qui sera élaboré sur la base d'une étude diagnostic préalable, et son calendrier de mise en œuvre devront être transmis à l'Agence Régionale de Santé par la commune de VIRE dans un délai maximal de CINQ ANS, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 26 : Application des règles propres au classement en zone vulnérable de la partie occidentale du département du Calvados

Sont applicables – sans être renforcées – les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Une attention toute particulière devra être apportée à la couverture des sols en période hivernale par des cultures intermédiaires, pièges à nitrates (CIPAN).

Article 27 : Système d'alerte

La commune de VIRE devra mettre en place, en liaison avec les différents services concernés, un système d'alerte en cas de pollutions accidentelles en amont des prises d'eau, impliquant, notamment, le transport de substances polluantes sur les voies de communication existantes.

Ce système d'alerte devra permettre un traitement rapide et l'arrêt de l'exploitation de chacune des prises d'eau.

Article 28 : Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des prises d'eau potable dans la Vire et la Virène sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de VIRE, ROULLOURS, SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT, MAISONCELLES LA JOURDAN et SAINT MANVIEU BOCAGE, dans un délai de TROIS MOIS, avec leurs documents graphiques dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Les Maires des communes de VIRE, ROULLOURS, SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT, MAISONCELLES LA JOURDAN et SAINT MANVIEU BOCAGE devront transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes à leur document d'urbanisme.

Section V Dispositions particulières

Article 29 : Droit de préemption urbain

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des collectivités, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer, s'ils le souhaitent, un droit de préemption urbain dans les conditions fixées à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 30 : Utilisation du sol

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, pourra prescrire au preneur, si elle le souhaite, et à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Ces prescriptions devront être notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au delà du délai de dix-huit mois prévu précédemment, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Section VI Dispositions générales

Article 31 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 32 : Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS**, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Article 33 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de la décision,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Article 34 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage à la mairie des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de SIX mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 35 : Contrôle de l'administration

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance du Préfet du Calvados (Agence Régionale de Santé et service de police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 36 : Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

Article 37 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par la commune de VIRE, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 38 : Mesures exécutoires

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

- Le Préfet du Département du Calvados- Bureau de l'Environnement et du Développement Durable,
- Le Sous-Préfet de VIRE,
- Le Député-Maire de VIRE,
- Les Maires de ROULLOURS, SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT, MAISONCELLES LA JOURDAN et SAINT MANVIEU BOCAGE,
- Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Basse-Normandie,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- Le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à CAEN, le 11 octobre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Olivier JACOB

Liste des annexes jointes :

- plans parcellaires
- états parcellaires

4.4- A5 - Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

- 25 -

A₅

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1^{er} de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

- 26 -

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

- 27 -

LOI N° 62-904 DU 4 AOÛT 1962
instituant une servitude sur les fonds privés
pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2. - Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière, notamment, que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 4 août 1962.

Par le Président de la République :

CHARLES DE GAULLE

Le Premier ministre.
GEORGES POMPIDOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice.
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur.
ROGER FREY

Le ministre des finances et des affaires économiques.
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Le ministre de l'agriculture.
EDGARD PISANI

DÉCRET N° 64-153 DU 15 FÉVRIER 1964

pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, et notamment son article 3 :

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application :

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les personnes publiques définies à l'article 1^{er} de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et leurs concessionnaires à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 dans les conditions déterminées ci-dessous.

Art. 2. - Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 10 ci-après décidant dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 3. - La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Art. 4. - La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire qui sollicite le bénéfice de la loi du 4 août 1962 adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande, sont annexés :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;

- le plan des ouvrages prévus ;

- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;

- la liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Art. 5. - Après consultation des services intéressés et, notamment, de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

- 29 -

Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article précédent est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.

Art. 6. - Avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture par affiche apposée à la porte de la mairie : cet avis donne tous renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.

Art. 7. - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 16 et 17 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Art. 8. - Pendant la période de dépôt prévue à l'article 5 ci-dessus, les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexe audit registre.

A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 9. - Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 10. - Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 6 juin 1959.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article précédent relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

Art. 11. - L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et au directeur départemental de la construction et affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Art. 12. - Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue au présent décret peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

Art. 13. - Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 14. - La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Art. 15. - Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

- 30 -

Art. 16. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1964.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

GEORGES POMPIDOU

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

4.5- I3 - Servitude relative au transport de gaz naturel

4.5.1- Textes de loi

I₃

GAZ

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère de l'Industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946), à savoir :
— canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
— canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

REMARQUE : Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1^{er}).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudices subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

(1) Texte en cours de modification.

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche « Electricité ».

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des éléages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

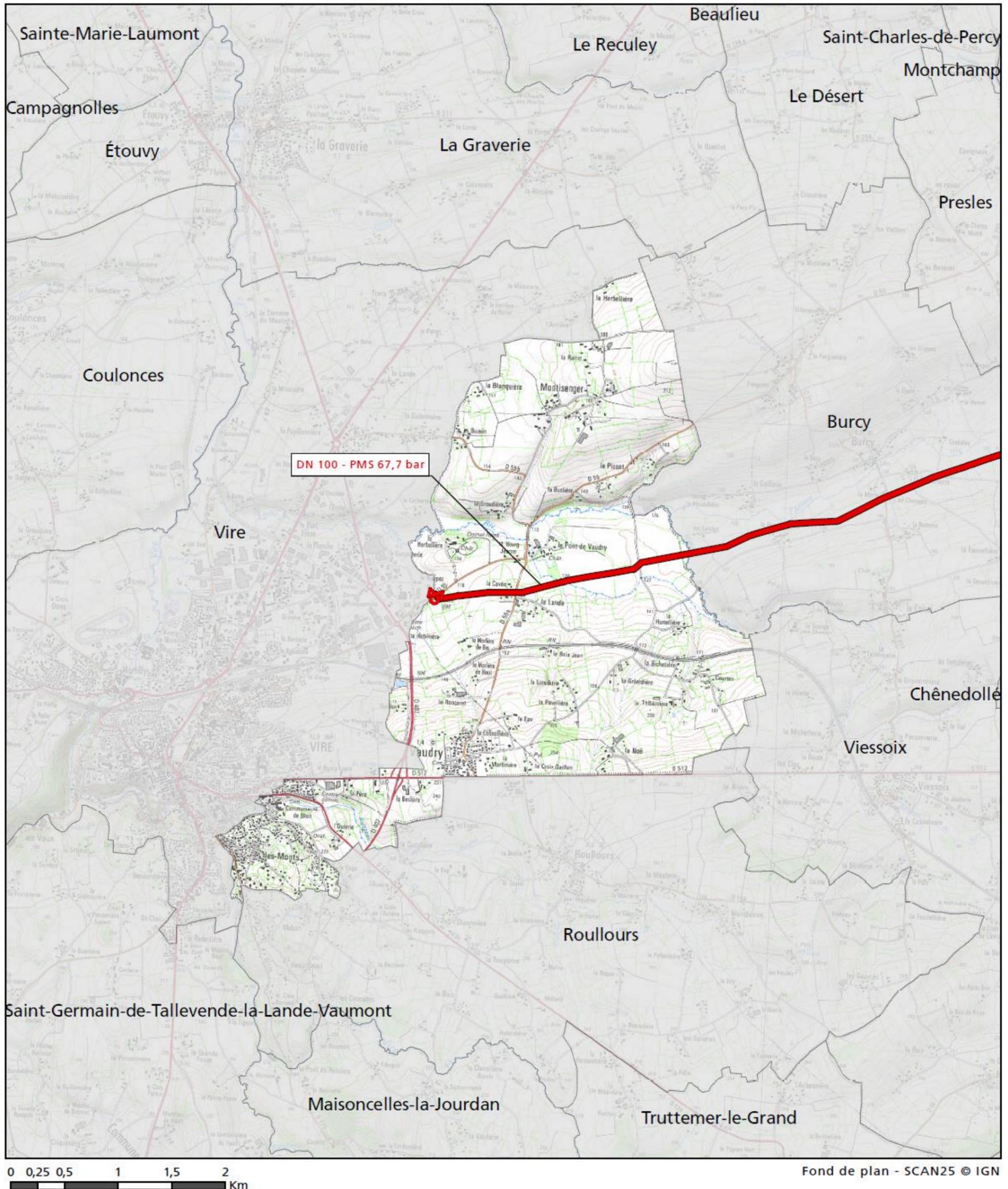
4.5.2- Extrait de plan de la servitude I3 (source : GrT Gaz)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **Vaudry**

Code INSEE : **14730**

Date d'édition : 21/01/2014



- Canalisations de gaz haute pression en service
- Canalisations de gaz haute pression projetées
- ⚡ Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de distribution publique
- ▷ Poste de prédétente

DEPARTEMENT GRAND OUEST

8, Avenue Eugene Varlin
76120 GRAND QUEVILLY
Tél : 01 40 85 20 77 - Fax : 01 40 85 27 27

4.6- 14 - Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

I₄

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 — loi de finances — (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'industrie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

— aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

— aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles, qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1).

B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

(1) Texte en cours de modification.

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir (cf. Fiche note II 15. B.I.G. 76.10 1° §).

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

4.7- PT1 - Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

4.7.1 *Textes de loi*

- 347 -

PT₁

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

- 348 -

Zone de garde radioléctrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

4.7.2 Décret du 6 Juillet 1961 relatif à la station hertzienne de Chaulieu/Le Bourg

6236

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8 Juillet 1961

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DE LA GIRONDE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 26 juin 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Association fraternelle du personnel des P. T. T. de Bordeaux, n° 33-1256, à Bordeaux, avec la société mutualiste dite Mutuelle générale des P. T. T., n° 75-4315, à Paris.

Par arrêté du ministre du travail en date du 26 juin 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle des anciens sous-officiers de Bordeaux, n° 33-1126, à Bordeaux, avec la société mutualiste dite Union des travailleurs de France, n° 75-141, à Paris.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 26 juin 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Assurance fraternelle du XI^e arrondissement, n° 75-2061, à Paris, avec la société mutualiste dite Les Prévoyants mutualistes, n° 75-1253, à Paris.

Habilitation de sociétés mutualistes
pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961.

Le ministre du travail,

Vu la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille;

Vu le code de la mutualité;

Vu l'arrêté du 25 avril 1961 fixant les conditions d'habilitation des organismes visés par le code de la mutualité pour être admis à la gestion de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles;

Vu l'avis de la fédération nationale de la mutualité française,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont habilitées, conformément aux articles 1106-9 et 1106-10 introduits dans le code rural par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 et dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 avril 1961 susvisé, les sociétés mutualistes ci-après désignées :

Caisse de secours mutuels de Bordeaux, n° 33-63, à Bordeaux.
Société mutualiste interprofessionnelle de la Gironde, n° 33-1209, à Bordeaux.

Caisse chirurgicale mutuelle de la Gironde, n° 33-1257, à Bordeaux.
Caisse chirurgicale mutuelle de Guyenne et Gascogne, n° 33-1258, à Bordeaux.

Mutuelle chirurgicale et médicale d'Aquitaine, n° 33-1288, à Bordeaux.

Caisse mutualiste d'assurances chirurgicales de l'arrondissement de Libourne, n° 33-1313, à Libourne.

Mutuelle médicale du Libournaise, n° 33-1372, à Libourne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 juillet 1961, ont été nommés attachés d'administration centrale stagiaires au ministère du travail, à compter de la date indiquée en regard de leur nom, les candidats dont les noms suivent, admis aux concours ouverts pour l'emploi d'attaché d'administration centrale stagiaire les 5 et 6 janvier 1961 :

M. Grenier de Monner (Philippe), à compter du 3 juillet 1961.

M. Roux (Guy), à compter du 2 mai 1961.

Mlle Trezeguet (Claudine), à compter du 2 mai 1961.

Inspection générale de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1961, page 5888, 2^e colonne, 25^e ligne :

Au lieu de :

« Administration centrale »,

Lire :

« Inspection générale de la sécurité sociale ».

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décrets du 6 juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour de centres et stations dans l'intérêt des transmissions radio-électriques.

Par décret en date du 6 juillet 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones secondaires de dégagement des centres d'AJaccio, Coti-Chiavari et Sartène.

Les zones secondaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Sont applicables à ces zones les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Par décret en date du 6 juillet 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de garde et des zones de protection instituées autour des centres de Sérans (Oise), le Mesnil-Esnard (Seine-Maritime), Saint-Pierre-des-Ifs (Eure), Harfleur (Seine-Maritime), Saint-Contest (Calvados), Saint-Martin-de-Chaulieu (Manche), la Chapelle-Janson (Ille-et-Vilaine), Cesson-Sévigné (Ille-et-Vilaine), Erbray (Loire-Atlantique) et Saint-Herblain (Loire-Atlantique).

Les zones de garde sont définies par les tracés en jaune ; les zones de protection par les tracés en bleu.

Sont applicables à ces zones les dispositions des articles L. 108 et L. 110 du code des P. T. T.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers intéressés.

Par décret en date du 6 juillet 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de dégagement des stations de Sérans (Oise), le Mesnil-Esnard (Seine-Maritime), Saint-Pierre-des-Ifs (Eure), Harfleur (Seine-Maritime), Saint-Contest (Calvados), Saint-Martin-de-Chaulieu (Manche), la Chapelle-Janson (Ille-et-Vilaine), Cesson-Sévigné (Ille-et-Vilaine), Erbray (Loire-Atlantique) et Saint-Herblain (Loire-Atlantique) ainsi que les zones spéciales de dégagement entre ces stations.

Les zones secondaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en noir et les zones spéciales par les tracés en vert.

Sont applicables à ces zones les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Par décret en date du 6 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour du centre radiomaritime de Marseille-Mont-Rose (Bouches-du-Rhône).

La zone secondaire de dégagement est définie par le tracé en noir sur ce plan.

Sont applicables à cette zone les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans cette zone ne devra pas dépasser l'altitude de 10 mètres par rapport au nivellement général, soit une altitude inférieure de 70 mètres à celle du point de référence (borne repère) pris comme origine des cotes et dont le niveau est de 80 mètres.

Par décret en date du 6 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour du centre émetteur radio-électrique de Destrehan (Guadeloupe).

La zone secondaire de dégagement est définie par le tracé en noir sur ce plan.

Sont applicables à cette zone les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans cette zone ne devra pas dépasser 25 mètres par rapport au point de référence (base du pylône Sud) pris comme origine des cotes et dont le niveau est de 30 mètres.

Par décret en date du 6 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour du centre radio-électrique de la Pointe-des-Grives (Martinique).

La zone secondaire de dégagement est définie par le tracé en noir sur ce plan.

Sont applicables à cette zone les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans cette zone ne devra pas dépasser 5 mètres comptés à partir du point de référence (niveau du sol devant le bâtiment principal) pris comme origine des cotes et dont l'altitude est de 25 mètres.

4.7.3 Décret du 10 Septembre 2015 relatif à la station hertzienne de Vire/Les Hauts Vents

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret du 10 SEP. 2015

fixant des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres
radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations
électromagnétiques dans le département du Calvados (14)

NOR : INTG1512484D

Le Premier ministre, *Julien BAROT*
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 classant en 2^{ème} catégorie les centres de :

HONFLEUR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0078), BOURGEOUVILLE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0081), DIVES-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0082), HONFLEUR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0083), BREMOY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0084), MOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0085), SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0086), TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087), VILLERS-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0088), VIRE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0089), CAËN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090), SAINTE-HONORINE-DES-PERTES (Calvados, n° ANFR : 014 014 0091), SAINT-DESIR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0092), SAINT-GERMAIN-DE-LIVET (Calvados, n° ANFR : 014 014 0104), CLECY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0105), LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108), CAËN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0109).

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 16 avril 2015 ;

JDN° 21100 12 SEP. 2015

Décret

Article 1er

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour des centres radioélectriques de : HONFLEUR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0078), BOURGÉAUVILLE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0081), DIVES-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0082), HONFLEUR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0083), BREMOY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0084), MOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0085), SOUMONT-SAINT-QUENTIN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0086), TROUVILLE-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0087), VILLERS-SUR-MER (Calvados, n° ANFR : 014 014 0088), VIRE (Calvados, n° ANFR : 014 014 0089), CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0090), SAINTE-HONORINE-DES-PERTES (Calvados, n° ANFR : 014 014 0091), SAINT-DESIR (Calvados, n° ANFR : 014 014 0092), SAINT-GERMAIN-DE-LIVET (Calvados, n° ANFR : 014 014 0104), CLECY (Calvados, n° ANFR : 014 014 0105), LE PLESSIS-GRIMOULT (Calvados, n° ANFR : 014 014 0108), CAEN (Calvados, n° ANFR : 014 014 0109).

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Article 3

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 SEP 2015

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,

Emmanuel MACRON

4.7.4 *Mémoire explicatif relatif à la station hertzienne de Vire/Les Hauts Vents*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

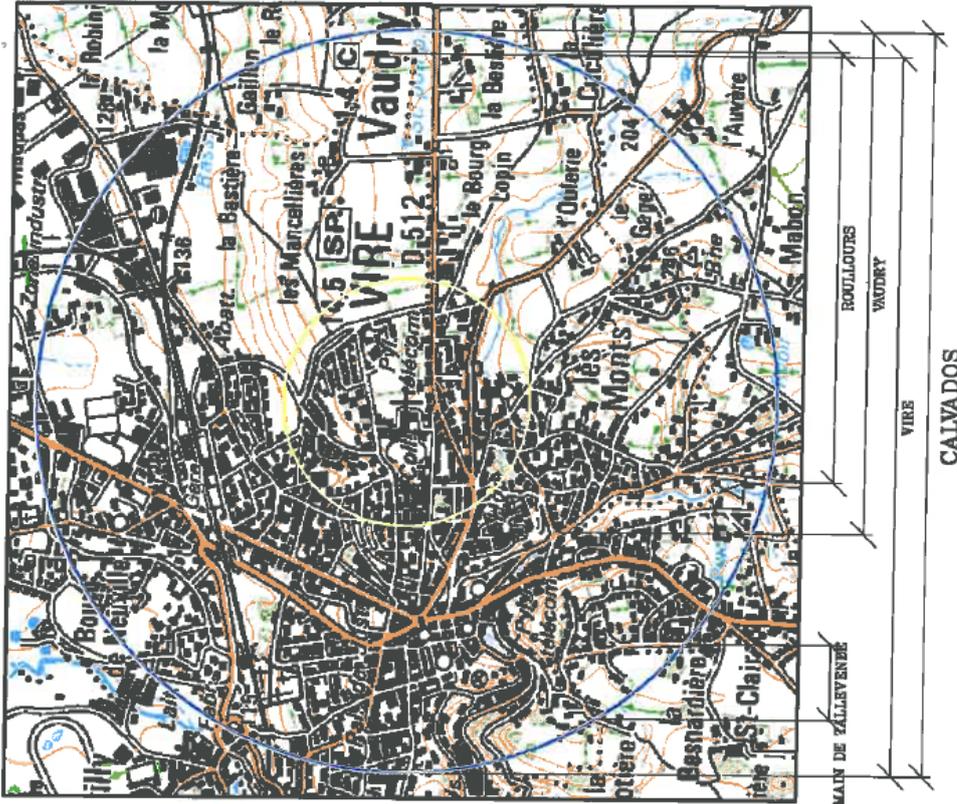
MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

VIRE/LES HAUTS VENTS (Calvados), n° ANFR : 014 014 0089

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département du Calvados Commune de VIRE Lieu dit LES HAUTS VENTS Coordonnées géographiques Longitude : 000°W52'38.6" Latitude : 48°N50'22" Altitude : 209 mètres NGF</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>
<p>2 – <u>Nature du centre.</u></p> <p>Classement du centre en 2^{ème} catégorie</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 avril 2014.</p>	<p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p>
<p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).</p>	

Dossier	Commentaires
<p>4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a – Limites de la zone de protection.</p> <p>Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints.</p> <p>4b – Limites de la zone de garde.</p> <p>A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints.</p> <p>4c- Interdiction.</p> <p>Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.</p> <p>En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.</p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p>MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST SGAMI OUEST D.S.I.C. 28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX</p> <p>Tél. : 02 47 42 86 30 ou 02 99 67 80 13</p>



Service à consulter seulement
pour demande de dérogation

**MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
SGAMI OUEST
D.S.I.C.
28 rue de la Pilete
CS 40725
35207 RENNES Cedex**

MINISTRE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Station hertzienne
de VIRE/LES HAUTS VENTS

STATION : VIRE/LES HAUTS VENTS
LES HAUTS VENTS
R G. FAUVEL

VIRE
N° ANFR : 014 014 0069

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000W5236,6
- latitude : 48N5022
- altitude : 209,00 m NGF

Caractéristiques techniques : - pylône de 40,00 m
- entierne à 238,00 m NGF

Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques
- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

- CAUVADOS (*)
- ROULLOURS
 - S GERMAIN DE TALLEVEDE
 - VAUDRY
 - VIRE

PLAN n 14-017-PT1 du 30 septembre 2013

- cartésien
- échelle d'origine : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative : - - - - -

SCAN 50 © IGN - 1999 - Application redélimitative

4.8- PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

4.8.1 Textes de loi

- 351 -

PT₂

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

- 352 -

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

PT₂

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la vente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

4.8.2 Décret du 7 Mai 2012 relatif au Faisceau hertzien Le Gast « Le Hamel de Haut » au Plessis-Grimoult-Mont Pinson

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense
et des anciens combattants

Décret du 7 MAI 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1221787D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 13 mars 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 15 mars 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 29 mars 2012,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située autour des centres radioélectriques :

- n° 014 008 0005 (Calvados) ;
- n° 014 057 0002 (Calvados) ;

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 014 008 0005 (Calvados) au centre radioélectrique n° 014 057 0002 (Calvados)

JON 109 BU 10 MAI 2012

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de la défense et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 7 MAI 2012 .

François FILLON

Par le Premier ministre, ministre de
l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement ;

Le ministre de la défense et des anciens
combattants,

Gérard LONGUET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Décret du 7 mai 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1221787D

Par décret en date du 7 mai 2012, sont approuvés les plans annexés au présent décret (1) fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n° 014 008 0005 (Calvados) ;
- n° 014 057 0002 (Calvados),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 014 008 0005 (Calvados) au centre radioélectrique n° 014 057 0002 (Calvados).

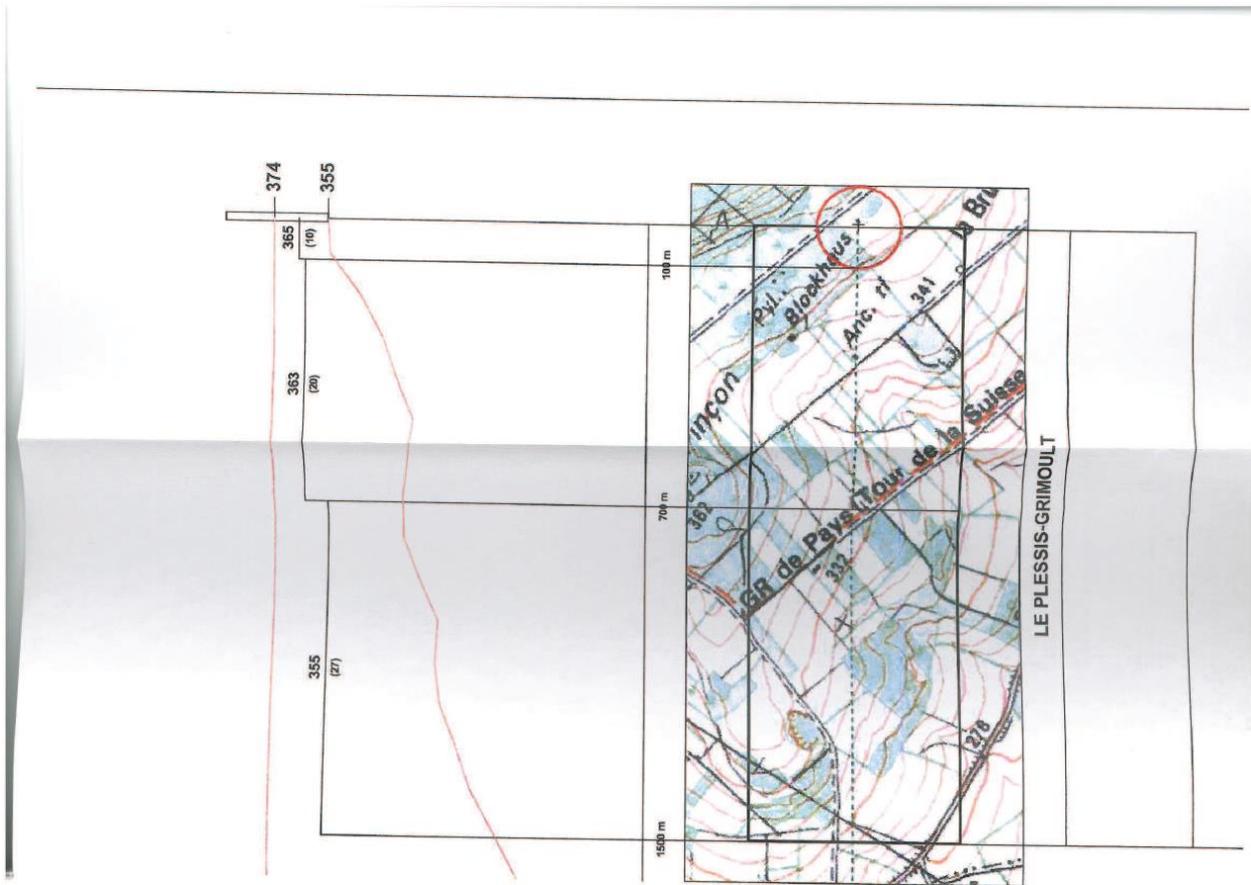
Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir et la zone spéciale par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et des communications électroniques.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

(1) Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, service urbanisme, déplacements, risques, 10, boulevard du Général-Vanier, BP 80517, 14035 Caen Cedex. Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées en application des articles L. 126-1 et R.* 126-1 du code de l'urbanisme.

4.8.3 *Extrait de plan relatif au Faisceau hertzien Le Gast « Le Hamel de Haut » au Plessis-Grimoult-Mont Pinçon (source : Armée de Terre)*



 <p>MINISTÈRE DE LA DÉFENSE Date : 10/08/2010 N° : 10-08/01_2</p> <p>SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES <i>Approuvé par décret en date du 07 Mai 2012 Publié au JO n° 91109 du 10 Mai 2012</i></p> <p>DÉTAIL DE LA ZONE PRIMAIRE ET SECONDAIRE au départ de la station de :</p> <p>Le Plessis - Grimoult - Mont Pinçon (CALVADOS)</p>	
<p>Centre radioélectrique de : Le Plessis - Grimoult - Mont Pinçon ANFR n° 014 057 0002</p> <p>longitude : 000° 37' 00" W latitude : 48° 58' 17" N altitude : 355 mètres NGF</p> <p>hauteur du support : 36 mètres hors sol hauteur antenne : 19 mètres hors sol</p>	<p>COMMUNES SOUS SERVITUDES 14508 - LE PLESSIS-GRIMOULT</p> <p>à consulter seulement dans le cas où une construction dégrade au décret ainsi que dans les cas douteux :</p> <p>AUTORITÉ À CONSULTER : ESID de Rennes Quartier Marguerite BP 14 35998 RENNES ARMÉES</p>
<p>REMARQUE : L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p>	<p>Cotes maximales (en mètres NGF) à ne pas dépasser : NGF = Nivellement Général de la France</p> <p>Echelle du plan : - longueur (X) : 10000 - hauteur (Y) : 1500</p>
<p>Zone primaire : </p> <p>Zone secondaire rectangulaire : </p>	



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Date : 10/08/2010

N° : 10-08/01_1

DIRECTION INTERARMÉES
DES RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION



SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES

CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 07 Mai 2012
Publié au JO n°0109 du 10 Mai 2012

Détail de la zone primaire et secondaire
au départ de la station de :

LE GAST - le hamel de haut (CALVADOS)

COMMUNES SOUS SERVITUDES

- 14151 - CHAMP-DU-BOULT
- 14298 - LE GAST
- 14658 - SAINT-SEVER-CALVADOS

Centre radioélectrique de :
LE GAST - le hamel de haut
ANFR n°014 008 0005

longitude : 001°01' 57" W
latitude : 48°47' 47" N
altitude : 344 mètres NGF

hauteur du support : 27 mètres hors sol
hauteur antenne : 21 mètres hors sol

"à consulter seulement dans les cas où une
construction déroge au décret ainsi que
dans les cas douteux"

AUTORITÉ A CONSULTER:

ESID de Rennes
Quartier Marguerite
BP 14
35998 RENNES ARMÉES

REMARQUE :

L'enfoncement est pris en l'état, au jour de l'établissement
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des
obstacles existants ne soit envisagée.

Zone primaire :

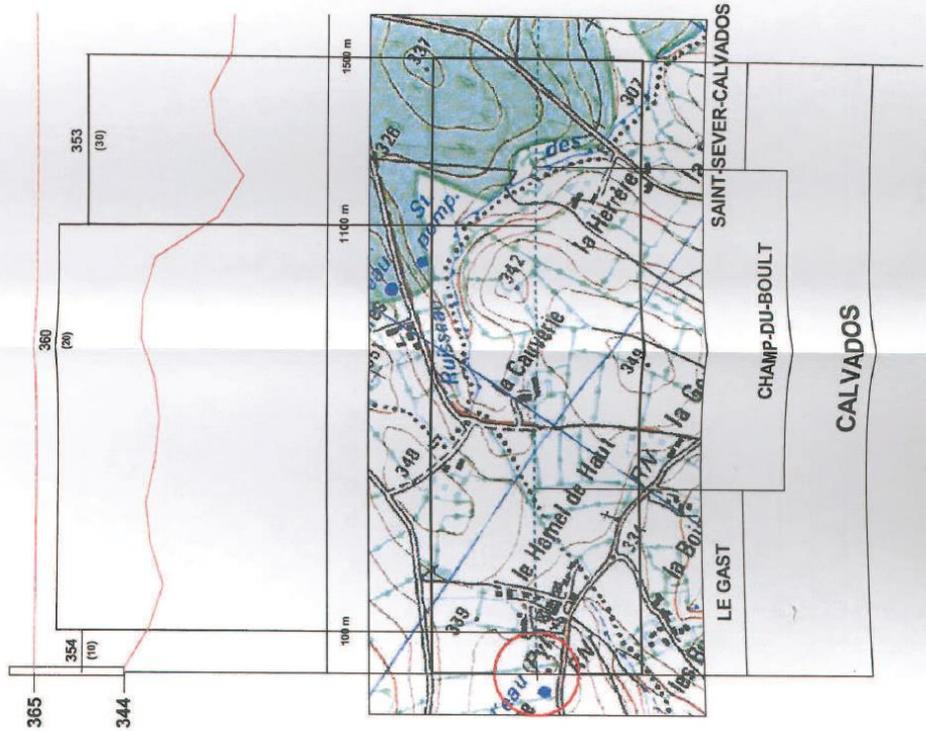
Zone secondaire
rectangulaire :

Cotes maximales (en mètres NGF)
à ne pas dépasser :

NGF = Nivellement Général de la France

Echelle du plan :

- longueur (X) : 10000
- hauteur (Y) : 1000



4.8.4- Décret du 1^{er} Juin 1989 relatif au centre d'émission de Gathemo/Les Costils

PT2 Gathemo

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER



Ampliation certifiée conforme
le Secrétaire Général du Gouvernement
Reunans
Costils H. 1989.00000

DÉCRET du 1^{er} JUIN 1989

NOR : EQU A 89 00344 D

instituant l'étendue des zones, du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de AVRANCHES-GATHEMO (Manche).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant les servitudes de protection contre les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 10 février et du 25 mai 1988 ;

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 03 mars 1988 ;

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 08 juin 1988 ;

.../...

JON^o 1 3 1 0 7 JUIN 1989

D E C R E T E

ARTICLE 1er.

Est approuvé le plan STNA n°999 du 23 janvier 1987 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de AVRANCHES-GATHEMO pour la protection de :

- Radar

ARTICLE 2.

Il est créé autour des installations constituant le centre, une zone primaire, une zone secondaire et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et de ce secteur sont figurées sur le plan :

- en rouge pour la zone primaire,
- en noir pour la zone secondaire,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones et à ce secteur sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet de la Manche - Direction Départementale de l'Équipement-Boulevard de la Dollée-50009 SAINT LO, et de M. le Préfet du Calvados- Direction Départementale de l'Équipement -Boulevard Général Varnier-14035 CAEN.

ZONE PRIMAIRE

Les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder la cote de 389 mètres NGF.

Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à la hauteur de référence (24 mètres) diminuée de dix pour cent (10%) de la distance les séparant du point de référence.

ZONE SECONDAIRE

Les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder la cote de 389 mètres NGF.

Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à 14 mètres.

SECTEUR DE DEGAGEMENT

Les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder la cote de 389 mètres NGF.

Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder la plus faible des deux hauteurs hors-sol définie :

- soit par la cote maximale de 389 mètres NGF,
- soit par une hauteur égale à un pour cent (1%) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine :

- antenne du radar.

.../...

ARTICLE 4.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} JUIN 1989

Michel ROCARD

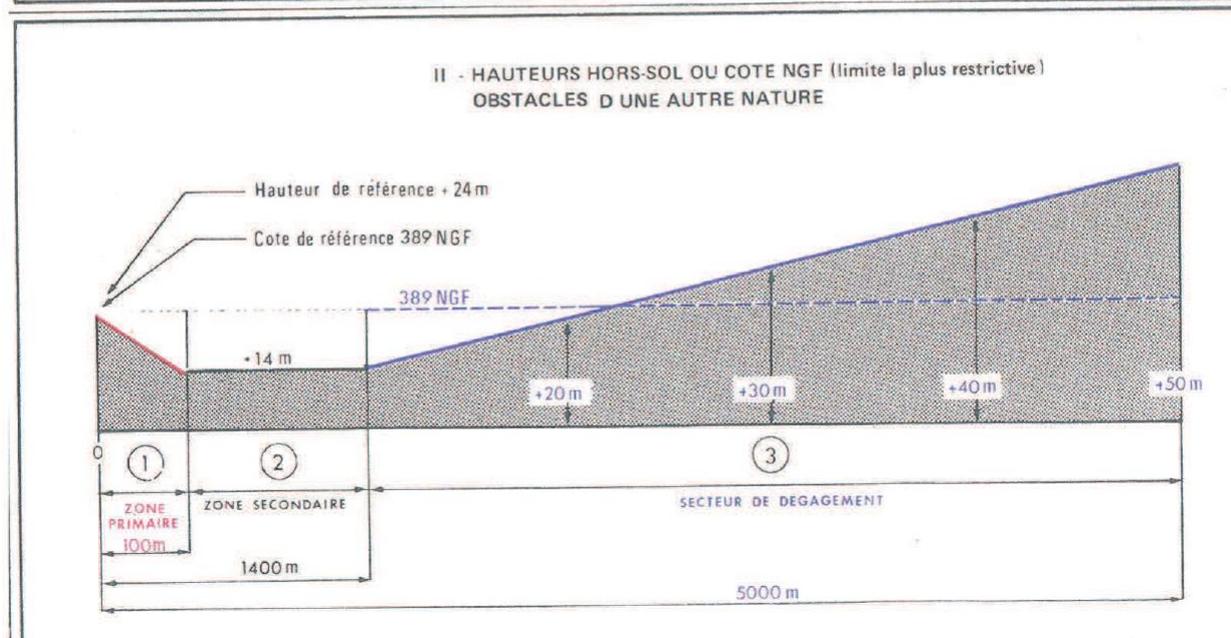
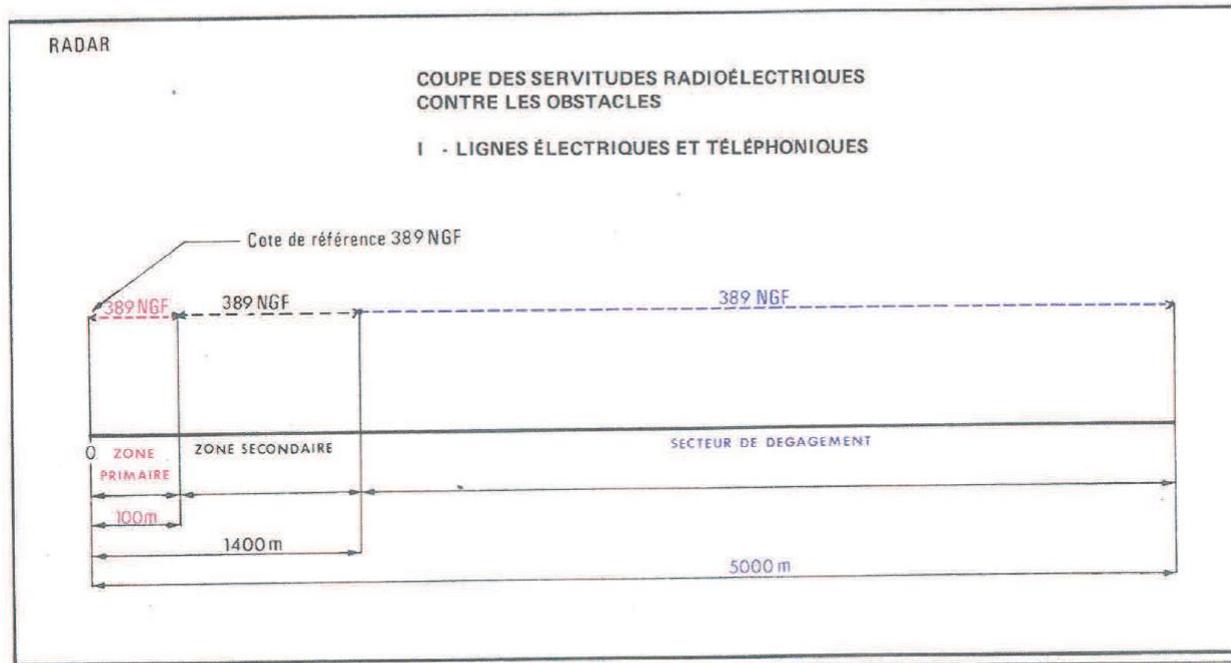
Par le Premier ministre

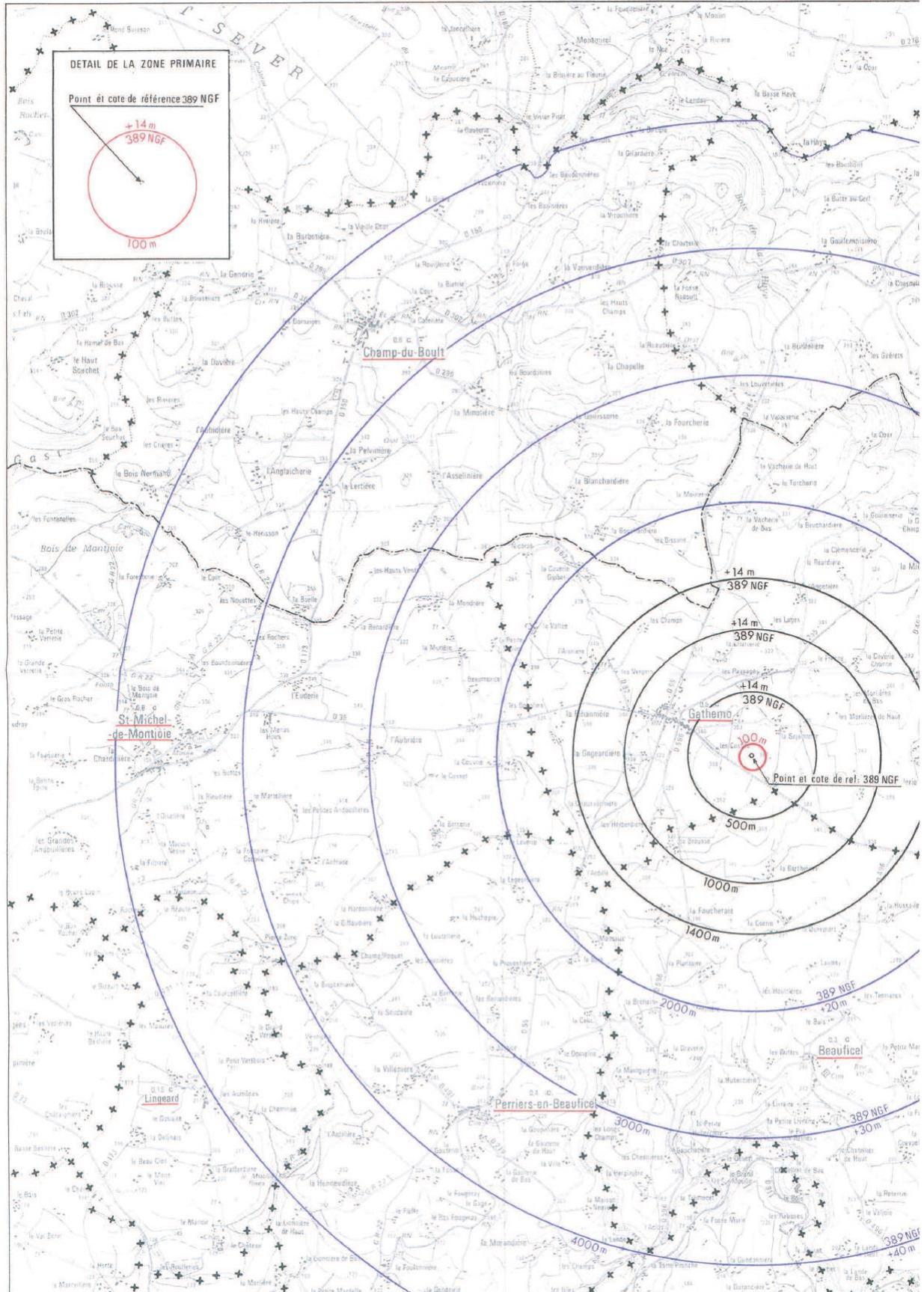
Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer

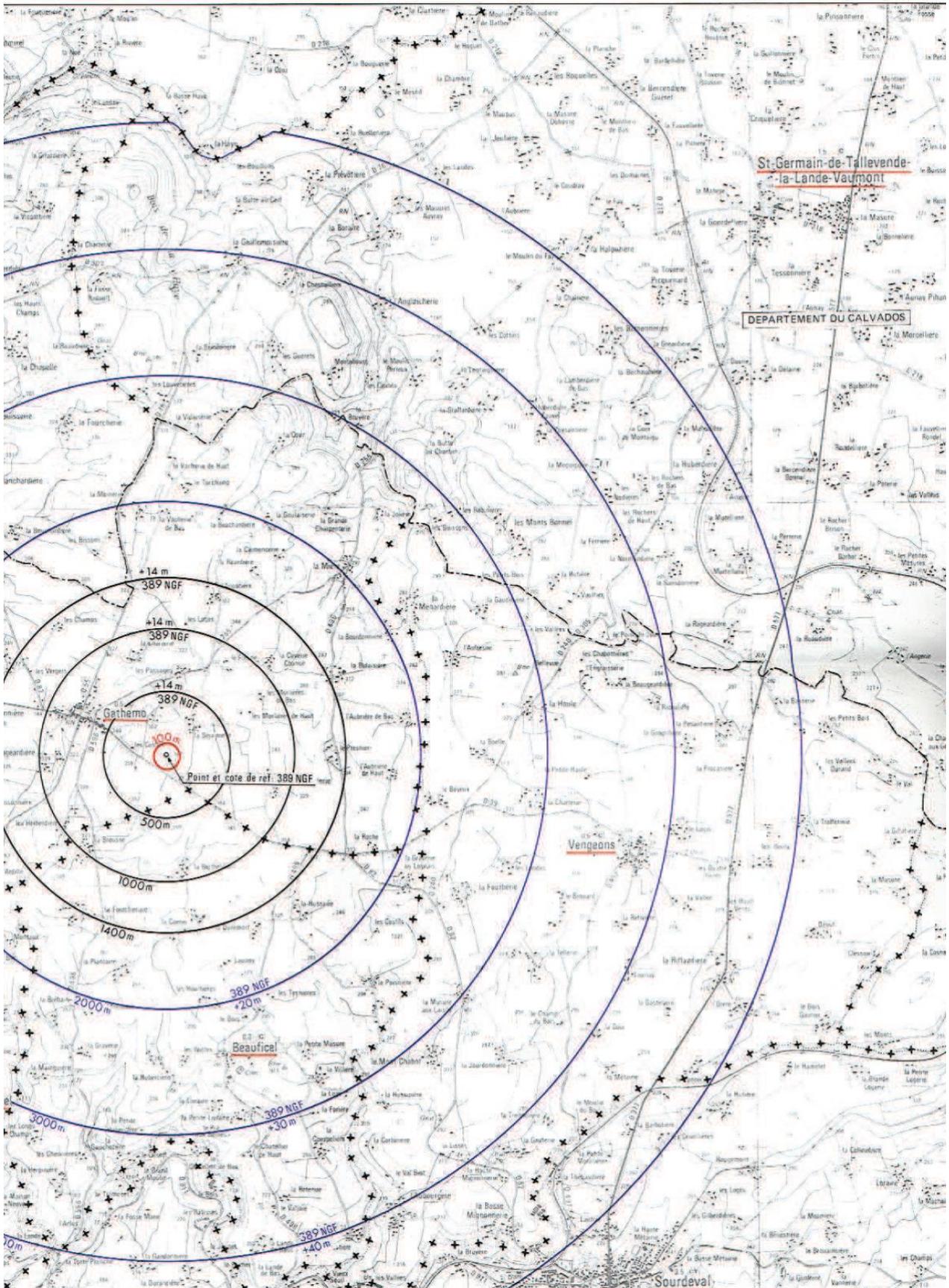
Michel DELEBARRE

4.8.5- Extrait de plan relatif au centre d'émission de Gathemo/Les Costils (source : Armée de Terre)

<p>CENTRE DE : AVRANCHES - Gathemo</p> <p>N° CCT : 50 24 007</p> <h2>SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES</h2> <p>ECHELLE : 1/25.000</p>	
<p>LÉGENDE</p> <p>— LIMITE DE ZONE PRIMAIRE</p> <p>389NGf +14m LIGNES ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES OBSTACLES D UNE AUTRE NATURE</p> <p>— LIMITE DE ZONE SECONDAIRE</p> <p>389NGf +14m LIGNES ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES OBSTACLES D UNE AUTRE NATURE</p> <p>— LIMITE DE SECTEUR DE DEGAGEMENT</p> <p>389NGf +30m LIGNES ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES OBSTACLES D UNE AUTRE NATURE</p> <p>--- LIMITE DÉPARTEMENTALE</p> <p>+ + + LIMITE COMMUNALE</p> <p>Gathemo COMMUNE SOUS SERVITUDES</p> <p>LIMITE LA PLUS RESTRICTIVE</p>	<p>— Plan annexé au décret du : 1 JUIN 1989</p> <p>— Service compétent pour fournir tous renseignements</p> <p><i>MONSIEUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT BOULEVARD DE LA DOLLEE 50009 SAINT LO</i></p> <p><i>MONSIEUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU CALVADOS HOTEL DE L'EQUIPEMENT ZUP PIERRE - HEUZE BOULEVARD GENERAL VARNIER 14035 CAEN</i></p> <p>— Mode de consultation</p> <p>A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes.</p>
<p>INSTALLATION :</p> <p>RADAR</p>	<p>COMMUNES FRAPPÉES DE SERVITUDES :</p> <p><u>DÉPARTEMENT DE LA MANCHE</u></p> <ul style="list-style-type: none">— BEAUFICEL— BROUAINS— CHERENCE - LE - ROUSSEL— GATHEMO— LINGEARD— PERRIERS - EN - BEAUFICEL— SAINT - MICHEL - DE - MONTJOIE— SOURDEVAL— VENGEONS <p><u>DÉPARTEMENT DU CALVADOS</u></p> <ul style="list-style-type: none">— CHAMP - DU - BOULT— SAINT - GERMAIN - DE - TALLEVENDE - LA - LANDE - VAUMONT
<p>DATE 23 1 1987 STNA N° 999</p>	







4.9- PT3 - Servitude attachée aux réseaux de télécommunications

4.9.1- Textes de loi

- 355 -

PT₃

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

- 356 -

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

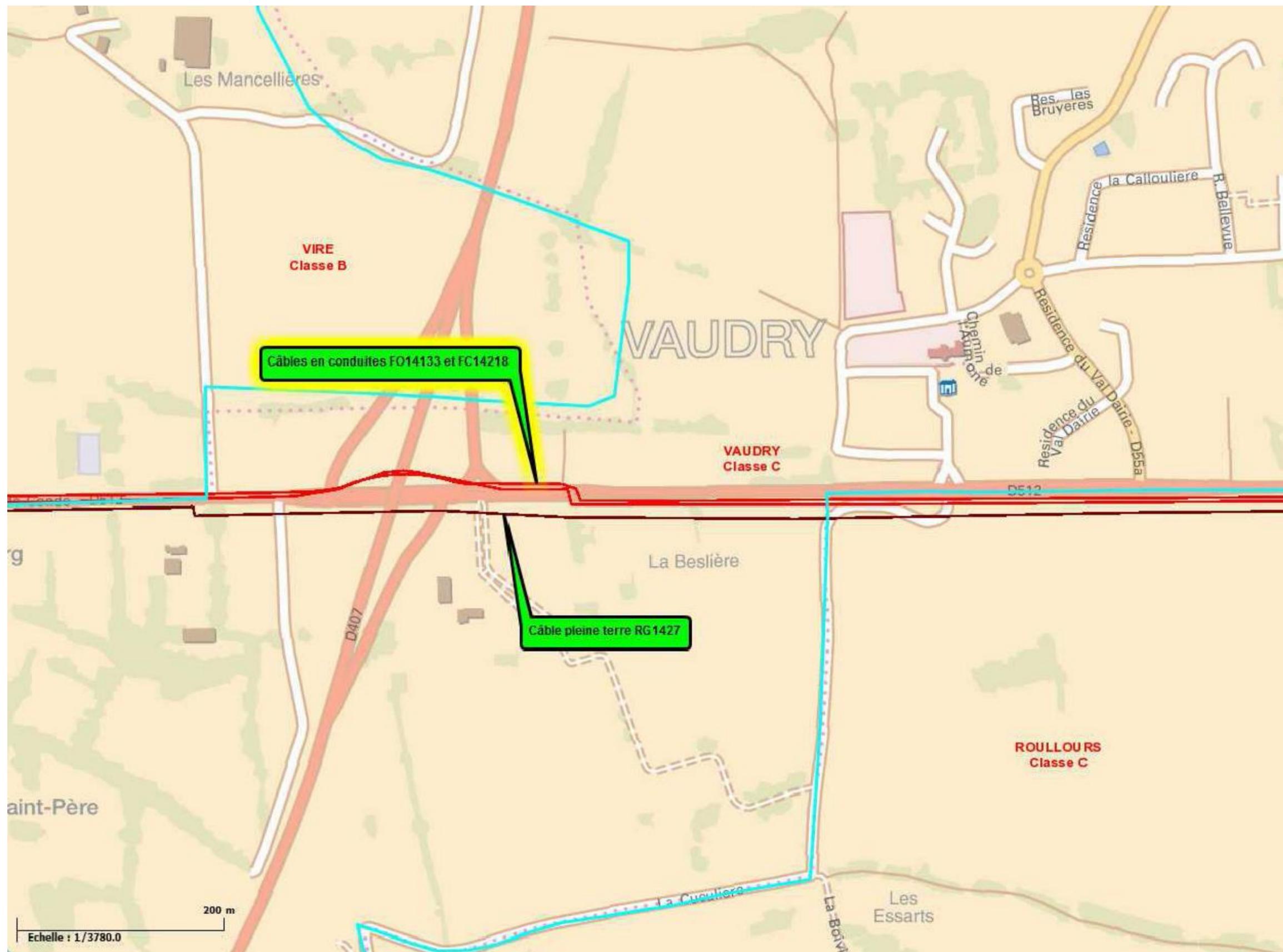
Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

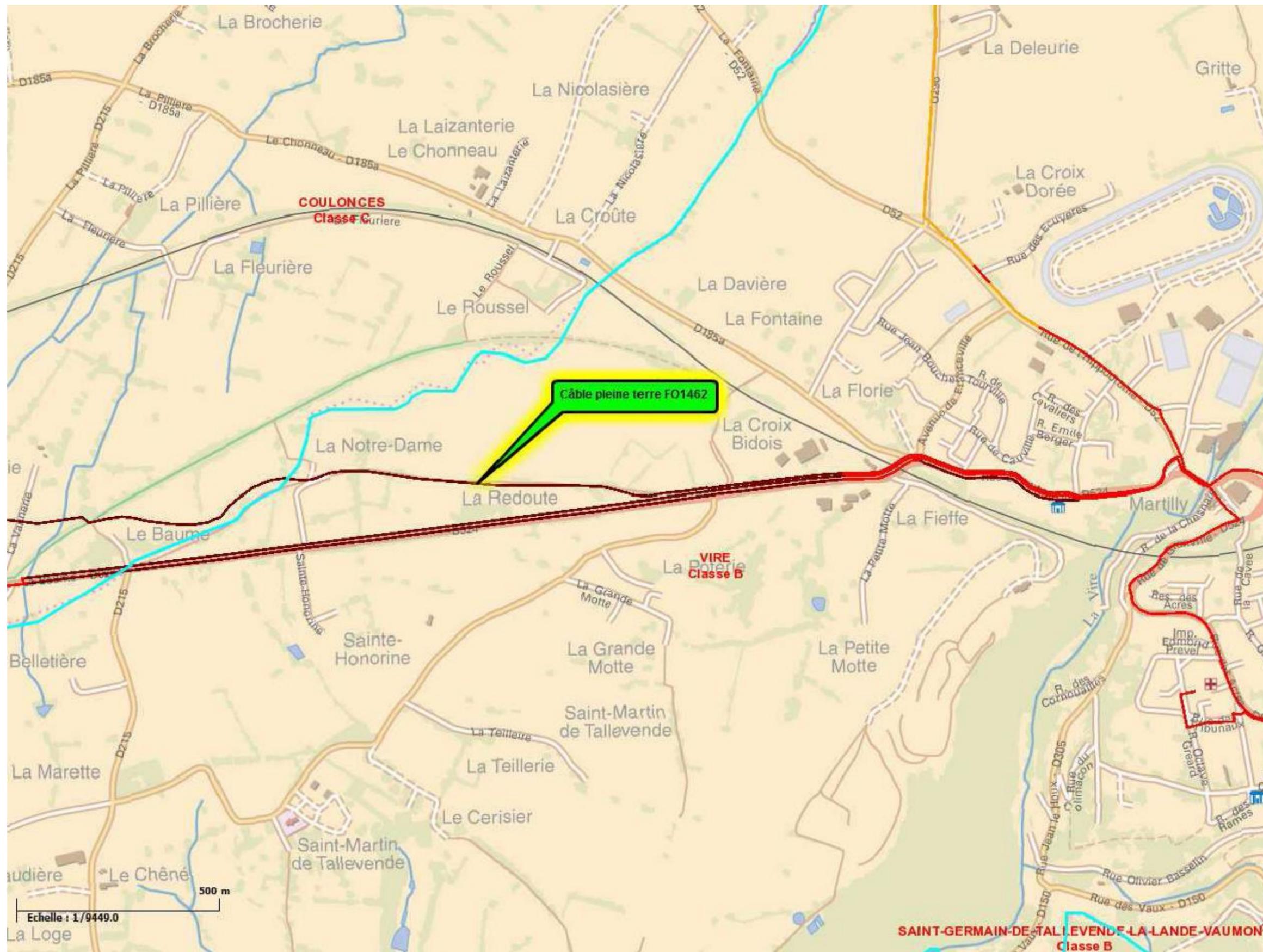
2° Droits résiduels du propriétaire

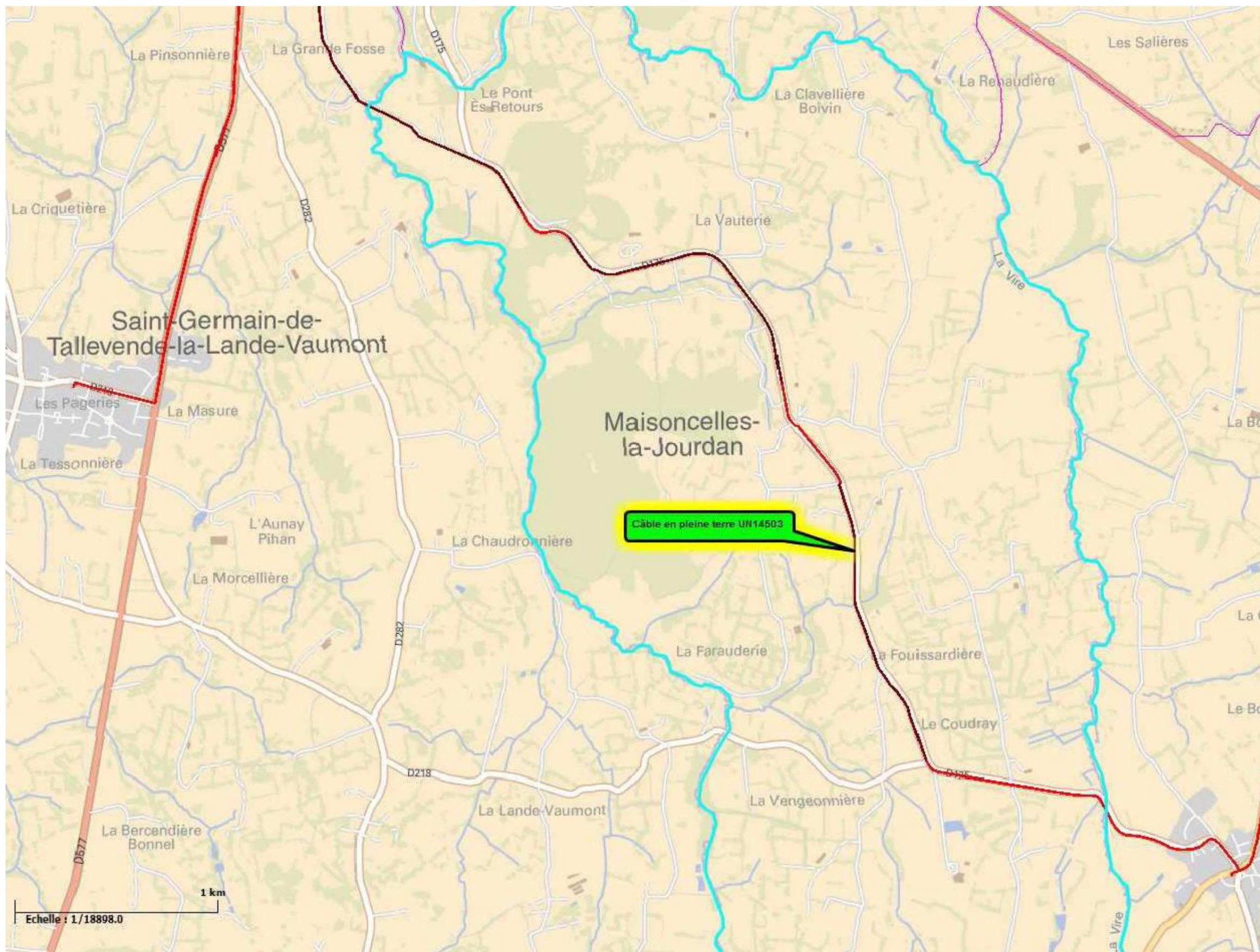
Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

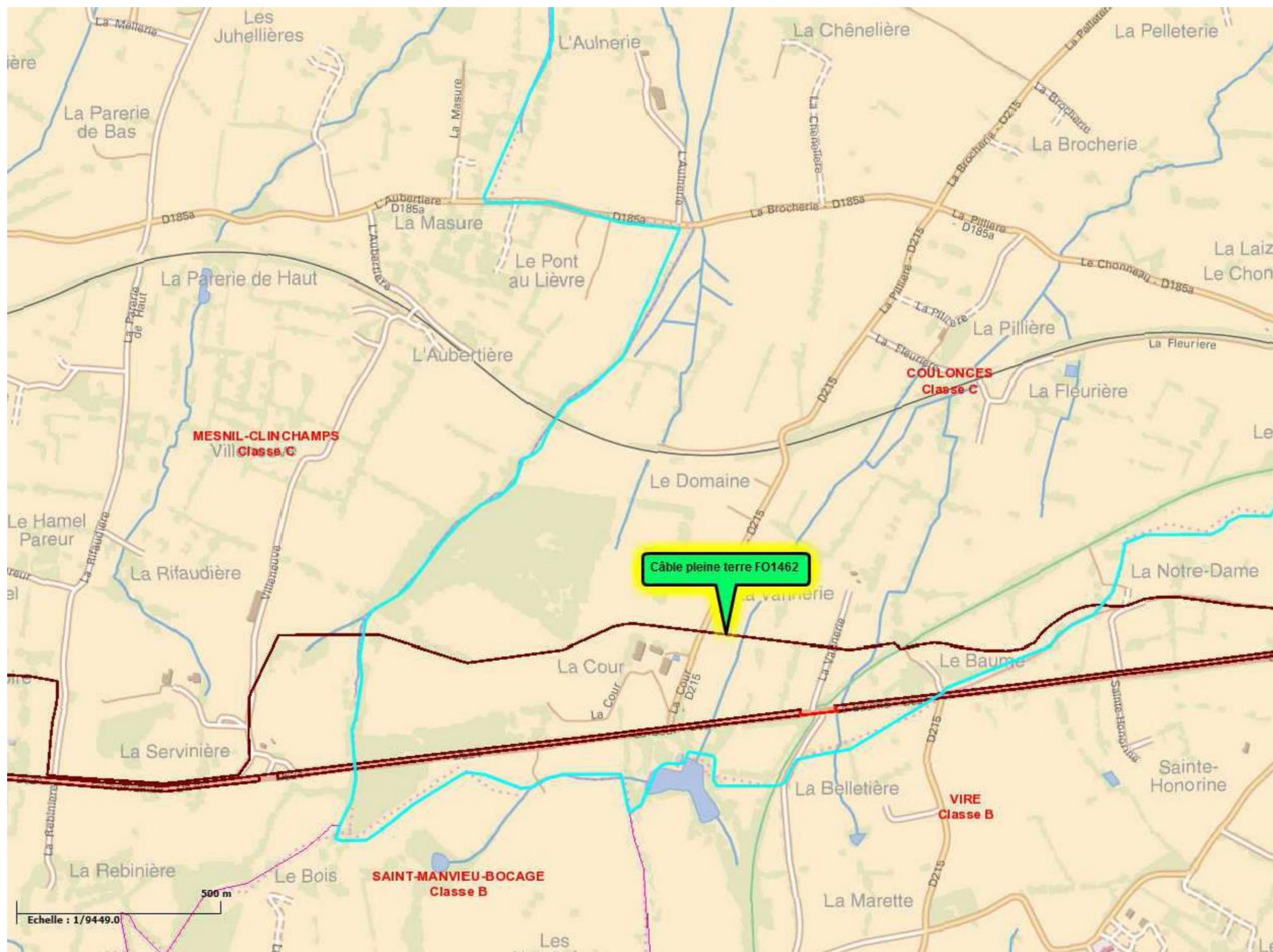
Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

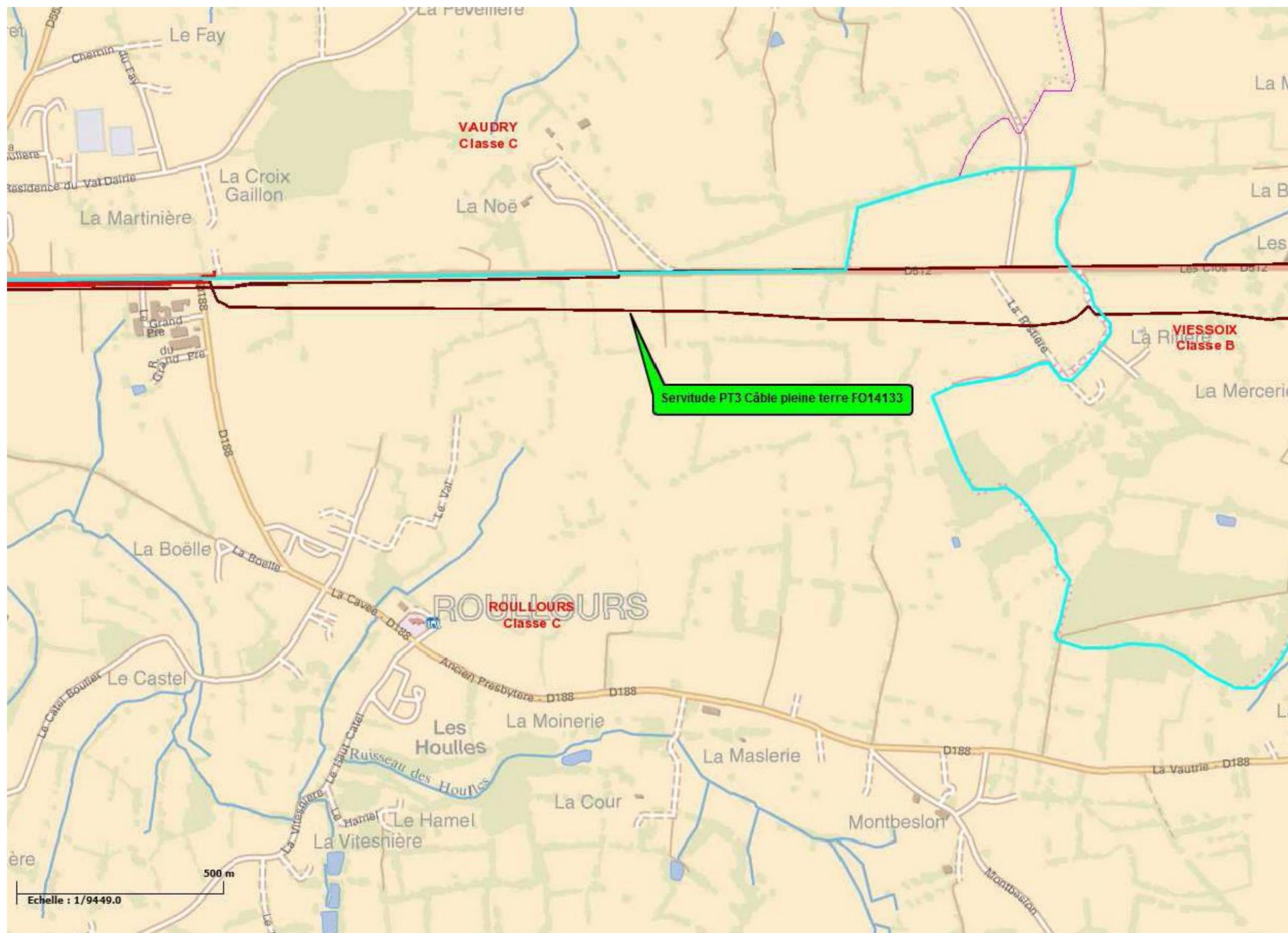
4.9.2- Extraits de plans relatifs à la servitude PT3 (source : Orange)

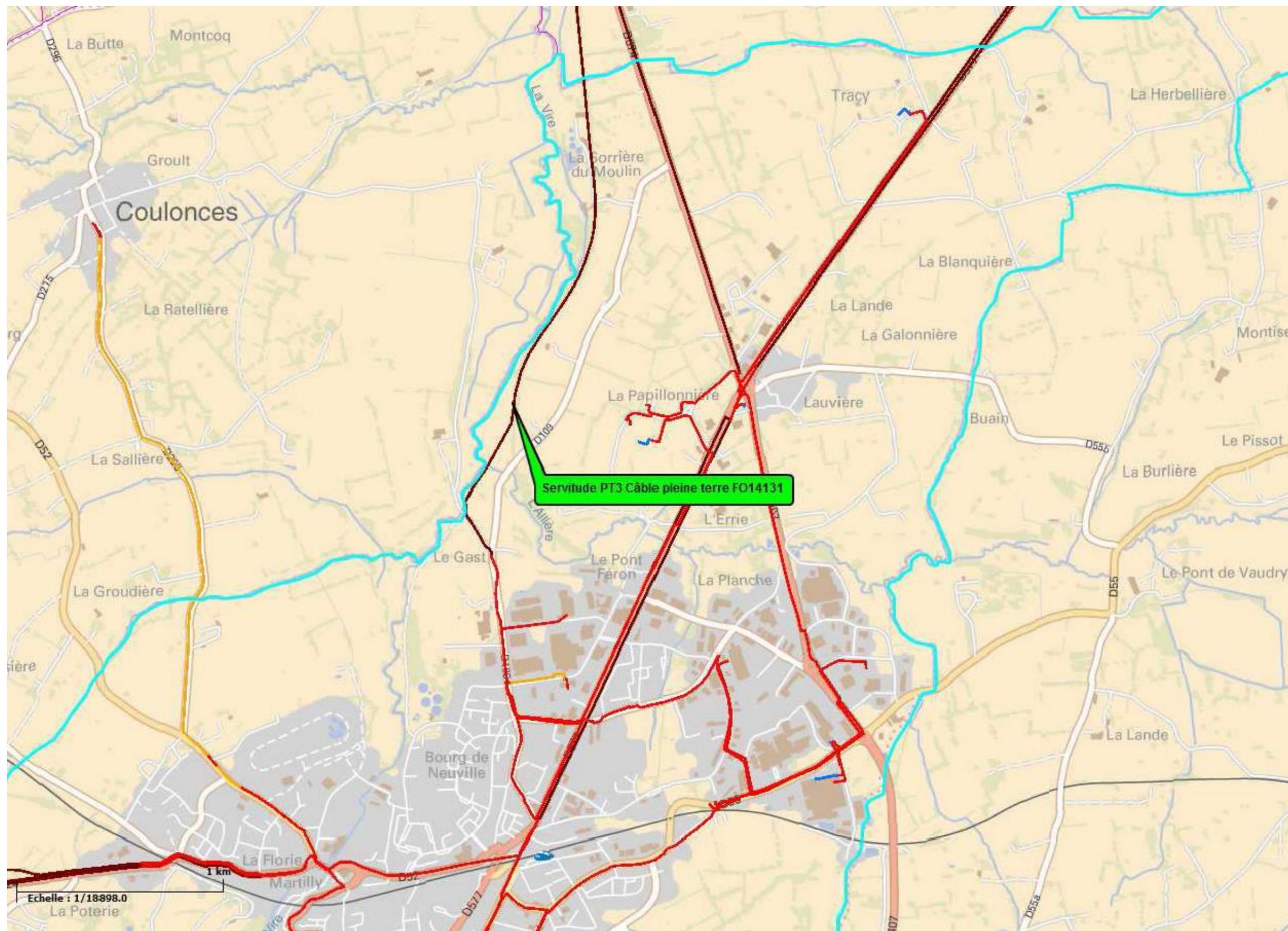


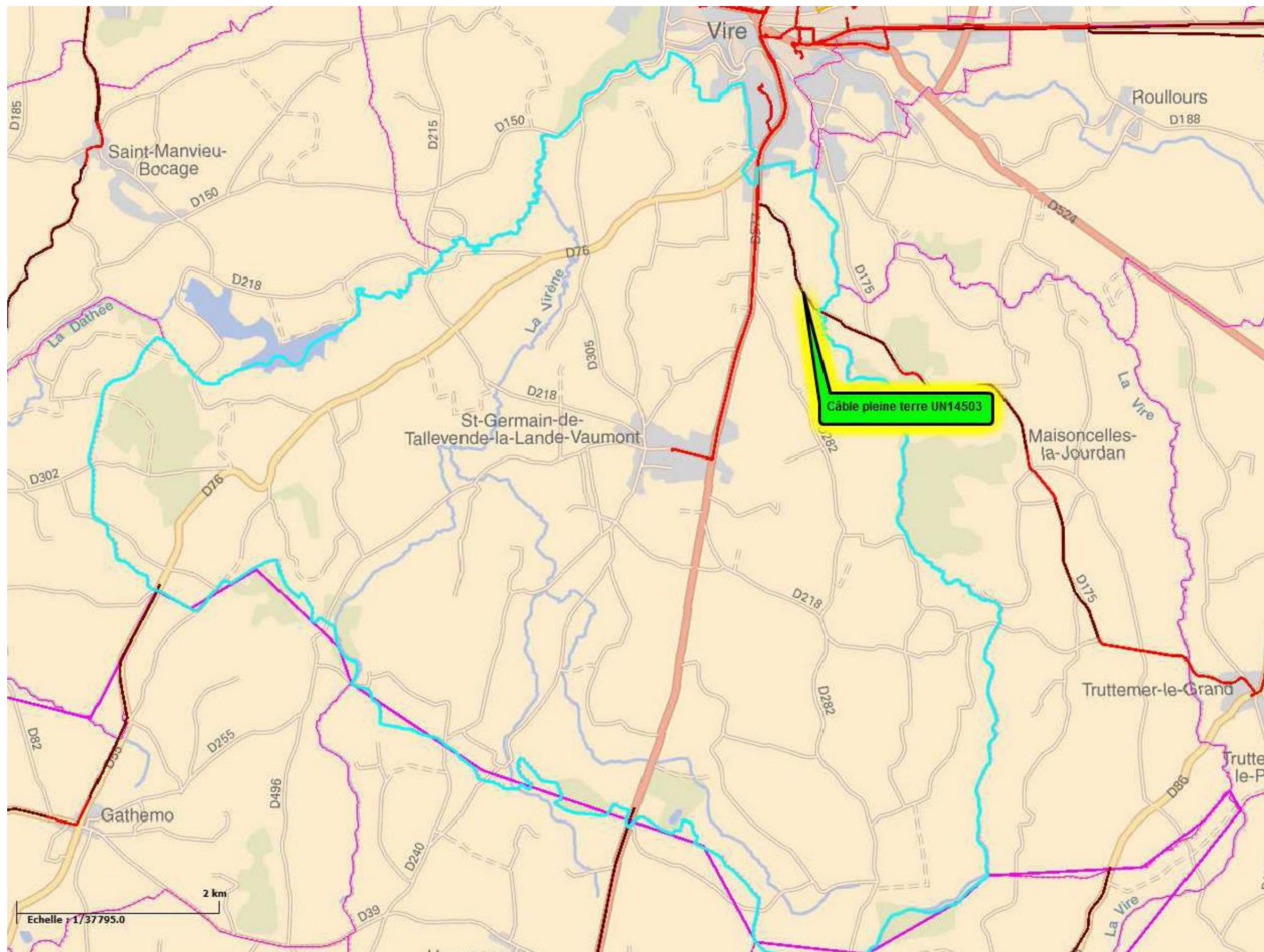












4.10- T1 - Servitude relative aux voies ferrées

DIRECTION RÉGIONALE DE LILLE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD
TOUR DE LILLE – 5^{ÈME} ETAGE
BOULEVARD DE TURIN
59777 EURALILLE
☎ 03.28.55.58.75 – ☎ : 03.28.55.58.39



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs -
Direction des Transports Terrestres.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).





La Défense, le **15 OCT 2004**

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU04103661).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : ctt@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

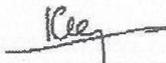
Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

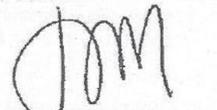
La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

**NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES
GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER**

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

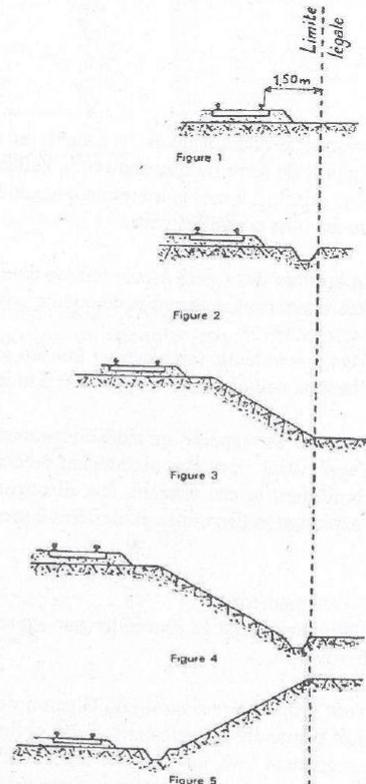
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

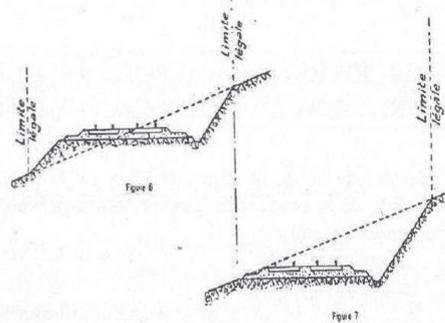
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

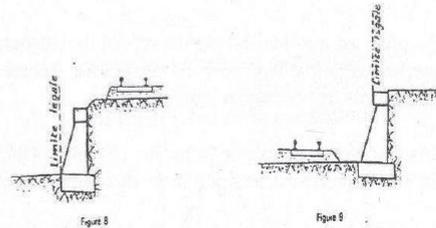
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

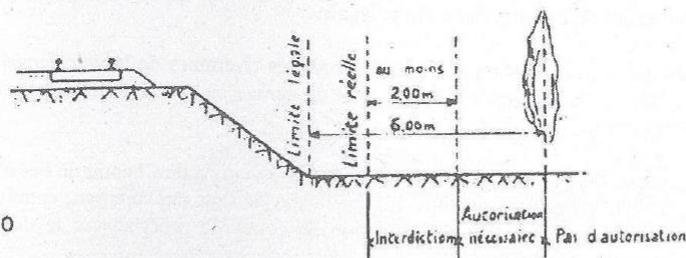


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

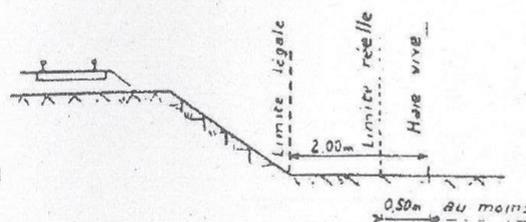
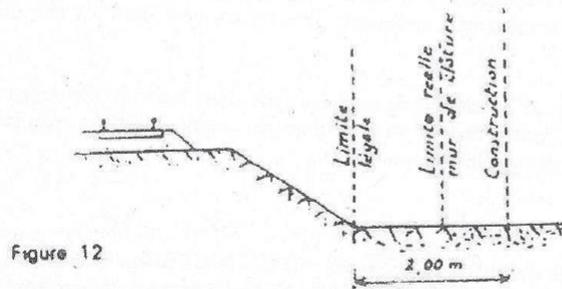


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



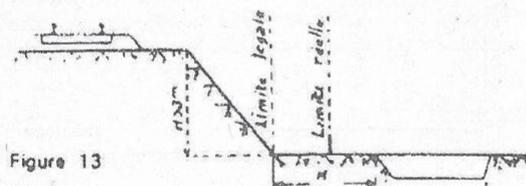
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

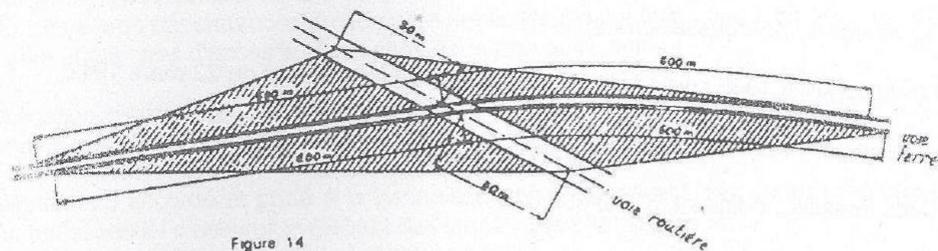
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



4.11- T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

4.11.1- Textes de loi

- 393 -

T₇

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (*Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I*). - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (*Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2*). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

4.11.2- Arrêté du 25 Juillet 1990

14314

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21 novembre 1990

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
D. CADOUX*

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA9000978A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 26 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000476C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'Océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formalisés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de portée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

**IV. - Instruction des demandes d'installation
des lignes électriques et des centres radioélectriques**

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

**V. - Application de la circulaire dans les territoires
d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte**

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer.*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
ET DES GRANDS TRAVAUX**

COMMUNICATION

**Arrêté du 8 novembre 1990 relatif
au Grand Prix national de la création audiovisuelle**
NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1er. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA

*Le ministre de la culture, de la communication
et des grands travaux,*
JACK LANG